

# Calendrier de migration<sup>1</sup>

La « **date de migration** » et la « **date de migration de la carte** » sont le 29 mars 2024 à 00 h 01 (HE).

Nota : En cas de modification des dates au calendrier, nous vous ferons parvenir une communication distincte pour vous en avertir. Vous pouvez également visiter le site <https://www.rbc.com/hsbc-canada-fr/> pour obtenir les plus récents renseignements.

## Dates et activités clés pour assurer une transition harmonieuse\*



- Veuillez mettre à jour vos coordonnées auprès de la Banque HSBC Canada afin de recevoir les communications essentielles.
- Acceptez les nouvelles conditions d'Accès international dans les services bancaires en ligne de la Banque HSBC Canada pour pouvoir consulter certaines données relatives aux comptes RBC® dans Accès international après la migration.



- Toutes les cartes-clients RBC ont été postées.
- Inscrivez-vous à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC lorsque vous aurez reçu votre carte-client RBC.
- Les cartes de crédit RBC seront envoyées par la poste ; une fois que vous les aurez reçues, préactivez-les à l'adresse [rbc.com/activercarte](https://www.rbc.com/activercarte).



- À compter de la fin de semaine du 29 mars 2024, vos produits et services de la Banque HSBC Canada seront transférés à RBC.
- Les succursales de la Banque HSBC Canada seront converties en succursales RBC Banque Royal à compter du 29 mars 2024.
- Assurez-vous d'activer vos cartes de débit et vos cartes de crédit RBC dès que vous les aurez reçues. Vous pouvez activer vos cartes à l'adresse suivante :
  - Cartes de débit : [rbc.com/hsbc-canada-activer](https://www.rbc.com/hsbc-canada-activer)
  - Cartes de crédit : [rbc.com/activercarte](https://www.rbc.com/activercarte)
- Soyez prêt et commencez à garder vos cartes RBC sur vous dès que vous les recevrez. Pour obtenir les plus récents renseignements sur la date à laquelle votre carte de débit et vos cartes de crédit de la Banque HSBC Canada cesseront de fonctionner et la date à laquelle vous pourrez commencer à utiliser vos cartes RBC, balayez le code QR ou rendez-vous au [rbc.com/hsbc-canada-fr](https://www.rbc.com/hsbc-canada-fr).
- Pour obtenir un calendrier détaillé contenant les dates importantes pour vous, balayez le code QR ou rendez-vous au [rbc.com/hsbc-canada-fr](https://www.rbc.com/hsbc-canada-fr).

[rbc.com/hsbc-canada-fr](https://rbc.com/hsbc-canada-fr)

1 800 769-2503

® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada.

<sup>1</sup> Le calendrier de migration est assujéti à la conclusion de l'acquisition de la Banque HSBC Canada par la Banque Royale du Canada le 28 mars 2024 à 23 h 59 HE (la « date de conclusion de la vente »).

\* Les activités requises dépendent des produits et services que vous détenez à la Banque HSBC Canada et dans ses filiales. VPS111668 130414-F (12/2023)

# Addenda : Guide complet de la migration des produits

Veillez noter que les dates indiquées aux pages 3 et 36 concernant la réception de votre carte-client RBC (carte de débit) ou de votre numéro de client RBC ont changé. La distribution débutera en février 2024.





# Bienvenue à RBC

Guide complet de la  
migration des produits





Nous nous réjouissons à l'idée de vous accueillir à RBC. Ce guide contient des renseignements importants concernant votre transition. Soyez assuré que vous disposerez de toutes les ressources et le soutien dont vous avez besoin pour assurer la transition harmonieuse de vos produits et services. Cela comprend un centre de ressources spécialisées où vous trouverez des réponses aux questions les plus fréquemment posées et plus encore, à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-fr/](https://rbc.com/hsbc-canada-fr/).

Nous espérons avoir bientôt le plaisir de vous rencontrer.

Balayez le code QR pour commencer.



# Table des matières

---

## Section 1

Renseignements généraux

## Section 2

Services bancaires personnels et comptes d'épargne

## Section 3

Prêts hypothécaires

Assurance crédit pour prêts hypothécaires

Prêts

Marge de crédit

Assurance crédit pour marge de crédit

## Section 4

Changements applicables à tous les produits et services de placements

Changements apportés à vos comptes et services de fonds communs de placement à Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. – Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI)

Modifications apportées à vos certificats de placement garanti et dépôts à terme

Changements apportés à vos services InvestDirect HSBC – RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)

Modifications apportées à vos comptes de Gestion privée de placements HSBC – RBC PH&N Services-conseils en placements inc. – (RBC PH&N SCP)

## Section 5

Cartes de crédit

## Section 6

Fidélisation

# Section 1

---

## Renseignements généraux

Dans le cadre de l'acquisition de la Banque HSBC Canada par la Banque Royale du Canada (RBC), vous serez accueilli à RBC à titre de particulier client\*. Vos produits et services de la Banque HSBC Canada et ceux détenus auprès des filiales de celle-ci seront transférés à RBC ou à ses filiales d'ici la fin mars 2024, comme indiqué ci-dessous. Les détails concernant l'heure et la date d'entrée en vigueur prévues de la migration pour les cartes de crédit (la « **date de migration des cartes** ») et pour tous les autres produits et services (la « **date de migration** ») sont inclus dans le calendrier de la migration inclus dans la présente documentation (le « **calendrier de migration** »)\*\*. Pour rester au courant de l'état des activités de la migration, vous pouvez également consulter [rbc.com/hsbc-canada-fr](https://rbc.com/hsbc-canada-fr) ou passer à votre succursale de la Banque HSBC Canada ou de RBC. Pour de plus amples renseignements sur les modifications apportées à vos produits et services, reportez-vous aux sections pertinentes du présent guide.

## Pour rendre ce transfert aussi efficace que possible pour vous, nous recommandons que certaines activités soient réalisées d'ici la migration.

- Afin d'assurer que vous recevez toutes les communications en temps opportun, vérifiez qu'il n'y a pas d'erreur dans vos coordonnées dans votre dossier Banque HSBC Canada, y compris votre adresse postale, votre courriel et votre numéro de téléphone.
- Inscrivez-vous à RBC Banque en direct<sup>1</sup> ou à l'appli Mobile RBC<sup>2</sup> pour vous assurer d'avoir facilement accès à vos soldes et à vos produits et services RBC.
- Pour faciliter une transition sans heurt, remplissez selon les directives toute nouvelle documentation qui pourrait être exigée dans les prochains rappels.
- Lisez les rappels et les avis qui vous ont été envoyés.
- Consultez le site Web à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-fr](https://rbc.com/hsbc-canada-fr).

Si vous demeurez à l'extérieur du Canada, prenez note que vous pourriez ne pas avoir accès à tous les produits et services à RBC et à ses filiales, selon le cas, ou la capacité de réaliser toutes les opérations dont vous avez l'habitude de faire. Pour plus de détails, consultez la section sur le produit qui vous intéresse ci-dessous.

\* L'opération devrait se conclure au premier trimestre calendaire de 2024 et est assujettie aux conditions de clôture habituelles.

\*\* Si le calendrier de migration n'est pas inclus dans le présent guide, il vous sera remis par voie de communication distincte.

Sachez que vous aurez accès à des conseils pour garantir que votre migration se déroule le plus harmonieusement possible. Si à tout moment vous avez des questions concernant les détails de votre migration, consultez [rbc.com/hsbc-canada-fr/](https://rbc.com/hsbc-canada-fr/) ou communiquez avec un conseiller RBC en composant le 1 800 769-2503.

## Protégez-vous contre les demandes frauduleuses

Malheureusement, les Canadiens témoignent de fraudes accrues dont nombreuses constituent de demandes illégales pour des renseignements bancaires ou de placement. À moins que vous ne communiquiez avec nous d'abord, n'oubliez pas qu'en aucun temps la Banque HSBC Canada ou RBC ne vous demanderont de fournir vos renseignements personnels ou votre nom d'utilisateur et mots de passe par courriel, par texto ou par téléphone. Si vous recevez des demandes pour ces renseignements par courriel, par texto ou par téléphone, ne répondez pas. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet d'une demande de renseignements que vous avez reçue, communiquez avec la Banque HSBC Canada ou RBC au 1 800 769-2503.

## Accès aux fonds

### Votre carte-client RBC (carte de débit)

Si vous avez des comptes chèques ou d'épargne de la Banque HSBC Canada (à l'exception des comptes en devises), vous recevrez une carte-client RBC par la poste. Cette nouvelle carte devrait arriver entre la mi-décembre 2023 et la fin de janvier 2024. Elles vous seront acheminées par la poste à l'adresse inscrite au dossier de RBC pour vos comptes.

Votre nouvelle carte-client RBC permettra votre inscription à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC avant le transfert de vos produits et services à RBC. Prenez note que même avec une inscription à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC, vous n'aurez pas accès à vos produits et services qui ont été transférés aux réseaux RBC avant le transfert.

Si :

- vous ne disposez pas d'un compte chèques ou d'épargne de la Banque HSBC Canada; ou
- le seul produit faisant l'objet d'un transfert à RBC est un compte en devises de la Banque HSBC Canada,

vous ne recevrez pas une carte-client RBC. Vous recevrez plutôt un numéro de client RBC par la poste vers la fin de janvier 2024. Vous pourrez vous inscrire à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC en utilisant le numéro de client RBC que nous vous fournirons.

Si vous détenez des comptes à RBC à l'heure actuelle et disposez d'une carte-client RBC existante, ou d'un numéro de client RBC existant, vos comptes de la Banque HSBC Canada seront ajoutés automatiquement à votre profil client RBC. En d'autres termes, vous pouvez continuer à utiliser



vosre carte-client RBC ou votre numéro de client RBC et à accéder à RBC Banque en direct et à l'appli Mobile RBC avec votre carte-client RBC et mot de passe actuels.

Dans certains cas, vous pourriez recevoir plus d'une carte-client RBC et un NIP supplémentaire selon l'emplacement géographique de vos comptes. Pour afficher et effectuer des opérations sur vos comptes, vous devrez utiliser des identifiants différents pour chacune des cartes-client RBC.

Si vous avez des questions sur les cartes-clients RBC et les NIP que vous avez reçus, communiquez avec nous au 1 800 769 2503.

### **Votre numéro d'identification personnel (NIP)**

Dans la mesure du possible, votre NIP de Banque HSBC Canada sera transféré aussi pour être utilisé avec votre nouvelle carte-client RBC. Si le transfert de votre NIP n'est pas possible ou si vous avez reçu plus d'une carte-client RBC, vous recevrez une lettre renfermant un nouveau NIP accompagné d'instructions sur comment établir un NIP de votre choix. Si vous souhaitez modifier votre NIP après le transfert de vos comptes à RBC, vous pouvez le faire en tout temps à une succursale RBC ou à un GAB RBC. Si vous avez perdu notre NIP ou vous ne vous en souvenez pas, vous devez parler avec un conseiller RBC.

### **Carte-client perdue ou volée (y compris NIP)**

Si votre carte-client RBC a été volée ou perdue, ou que vous l'avez égarée, ou dès que vous soupçonnez qu'une autre personne utilise votre carte-client RBC ou connaît votre NIP, vous devez nous en aviser.

### **Limites d'accès au compte**

Au transfert à RBC, vos limites d'accès Banque HSBC Canada actuelles aux opérations GAB, électroniques et de carte-client ne seront pas retenues et seront réévaluées par RBC. Vos limites d'accès pourraient être inférieures à celles que vous aviez avec la Banque HSBC Canada. Les limites d'accès seront présentées en détail dans la documentation qui accompagne votre carte-client RBC ou fournies avec votre numéro de client RBC.

Vous serez en mesure de réviser et d'augmenter vos limites dans RBC Banque en direct (maximum de 3 augmentations par année), ou vous pouvez parler à un conseiller RBC pour demander une augmentation après le transfert de votre compte.

### **Alertes**

Si vous vous êtes inscrit aux notifications poussées dans l'appli Mobile RBC, ou si vous avez fourni à RBC votre adresse courriel ou numéro de téléphone mobile (qui peuvent faire l'objet d'un transfert à RBC de la Banque HSBC Canada), vous recevrez de RBC, après le transfert, une alerte électronique si le solde disponible de votre compte d'épargne ou des services bancaires aux particuliers ou le crédit disponible de votre carte de crédit, de votre marge

de crédit ou de votre Marge de Crédit Royale® est inférieur à 100 dollars canadiens ou l'équivalent approximatif dans une autre monnaie, ou tout autre montant que vous nous avez communiqué. Vous pouvez établir le montant de votre alerte ou refuser d'y participer en passant par RBC Banque en direct ou en communiquant avec nous au 1 800 769-2511 après le transfert. Veuillez noter que les seuils d'alertes que vous avez établis auprès de la Banque HSBC Canada ne seront pas transférés à RBC. Vous pouvez rétablir vos seuils après le transfert au moyen de RBC Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC.

## Périodes de retenue

Toute période de retenue que vous avez actuellement avec la Banque HSBC Canada sera modifiée pour refléter les périodes de retenue qui existent à RBC. La durée de la période de retenue peut varier selon l'emplacement de l'institution financière d'où proviennent les fonds. En général, le délai nécessaire pour compenser un effet est comme suit :

Quatre (4) jours ouvrables après le jour du dépôt	Si le chèque ou autre effet négociable est déposé en personne auprès d'un employé d'une de nos succursales ou points de service ET libellé en dollars canadiens et tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière canadienne.
Cinq (5) jours ouvrables après le jour du dépôt	Si le chèque ou autre effet négociable est libellé en dollars canadiens et tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière canadienne, mais déposé de toute autre manière, notamment à un GAB (guichet automatique bancaire).
Cinq (5) jours ouvrables après le jour du dépôt	Si le chèque ou autre effet négociable est libellé en dollars américains et tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière canadienne.
Quinze (15) jours ouvrables après le premier jour ouvrable du dépôt	Pour les chèques ou autres effets négociables tirés sur une banque américaine et déposés à une succursale RBC canadienne.
Quinze (15) jours ouvrables après le premier jour ouvrable du dépôt	Pour les chèques ou autres effets négociables tirés sur une banque américaine et déposés à un GAB RBC.
Vingt-cinq (25) jours ouvrables après le premier jour ouvrable du dépôt	Pour les chèques ou autres effets négociables tirés sur une banque étrangère autre qu'une banque américaine.

## Accès à votre argent en ligne

L'inscription à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC vous donnera accès à vos comptes et soldes de la Banque HSBC Canada peu après le transfert de vos produits et services vers RBC et ses filiales, selon le cas.

Il y a deux façons de s'inscrire à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC :

- 1) Au moyen de vos identifiants de connexion existants de la Banque HSBC Canada. Si vous êtes déjà inscrit aux services bancaires en ligne de la Banque HSBC Canada avant la migration, votre inscription au moyen du réseau en ligne de la Banque HSBC Canada permettra votre inscription à RBC Banque en direct.
- 2) Utilisez votre nouvelle carte-client RBC ou votre nouveau numéro de client RBC : Si vous n'êtes pas inscrit aux services bancaires en ligne de la Banque HSBC Canada et souhaitez accéder à vos comptes à l'aide de modes de prestation numériques à RBC, vous pouvez vous inscrire une fois que vous recevez votre carte-client RBC ou votre numéro de client RBC.

**Pour de plus amples renseignements et un accès aux tutoriels sur RBC Banque en direct et l'appli Mobile RBC, consultez [rbc.com/hsbc-canada-fr](http://rbc.com/hsbc-canada-fr).**

Si vous détenez des comptes auprès de RBC à l'heure actuelle et que vous êtes déjà inscrit à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire de nouveau. À l'approche du transfert, vous verrez apparaître vos comptes chèque et d'épargne transférés dans votre profil de RBC Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC. Cependant, prenez note que vous ne serez pas en mesure de vous servir de ces comptes transférés avant que le transfert ne soit terminé.

Vous serez protégé par la Garantie de sécurité des Services bancaires numériques RBC, que vous trouverez à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

### Ce que vous pouvez faire dans RBC Banque en direct et l'appli Mobile RBC

Vous serez en mesure de réaliser de nombreuses tâches importantes peu importe le moment ou l'endroit où vous accédez RBC Banque en direct ou l'appli Mobile RBC :

- Transférer des fonds entre vos propres comptes RBC.
- Envoyer de l'argent à d'autres au moyen d'opérations Virement *Interac*<sup>‡</sup> et d'envois internationaux de fonds (EIF).
- Effectuez des paiements sur votre carte de crédit RBC et sur votre prêt.
- Payer vos factures et effectuer des opérations Virement *Interac* : Pour de plus amples renseignements sur les produits et services qui seront transférés, reportez-vous aux détails ci-dessous (« **Effectuer et recevoir des paiements** ») et consultez vos services bancaires en direct pour savoir si vous devez établir de nouvelles instructions permanentes après la migration.

- Faire une demande pour de nouveaux produits et ouvrir des comptes.
- Consulter et accéder à vos comptes de placement RBC.
- Consulter, cotiser, ou établir une cotisation préautorisée à votre Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou autres comptes de placement.
- Établir des épargnes automatiquement à l'aide de TrouvÉpargne NOMI.
- Passer une commande pour des devises à ramasser à votre succursale RBC (RBC Banque en direct seulement).

## Accès aux renseignements sur votre compte

### Relevés de comptes chèques et d'épargne

#### Livrets de compte

Dans le cadre du transfert, vos livrets seront convertis à des relevés mensuels à RBC. Ces relevés continueront de vous fournir les mêmes renseignements que votre livret. Pour les comptes qui fournissent des relevés papier, ceux-ci vous seront envoyés par la poste tous les mois. Si vous le souhaitez, vous pouvez choisir de recevoir des relevés électroniques en changeant vos préférences dans RBC Banque en direct ou dans l'appli Mobile RBC.

Les comptes Épargne @ intérêt élevé RBC et les comptes en devises sont exclusivement des comptes numériques, ce qui signifie que la livraison de vos relevés sera uniquement offerte par RBC Banque en direct ou l'appli Mobile RBC. Si vous le souhaitez, vous pouvez également recevoir des mises à jour plus fréquentes en visitant une succursale RBC ou en communiquant avec nous au 1 800 769- 2511. Vous pouvez également demander des copies papier de vos relevés en composant le même numéro. (Des frais additionnels peuvent s'appliquer, en fonction de votre compte et du document papier que vous demandez.)

Nous sommes ici pour vous aider avec la transition des livrets aux relevés. Si vous avez des questions sur la conversion de votre livret à un relevé, communiquez avec nous au 1 800 769-2503 ou passez à une succursale RBC.

#### Relevés de compte papier et électroniques

Si vous détenez plusieurs produits de chèques et d'épargne et que vous recevez des relevés consolidés de la Banque HSBC Canada, vous commencerez à recevoir des relevés de compte distincts pour chaque compte chèques et compte d'épargne que vous détenez auprès de RBC. La fréquence à laquelle vous recevez votre relevé dépendra des produits que vous détenez, et la date à laquelle vous recevez vos relevés sera en fonction de votre nom de famille (si vous êtes le titulaire principal du compte).

Si vous détenez un compte chèques ou d'épargne conjoint avec au moins une autre personne, seulement la première personne (également appelé le titulaire principal) nommée sur le compte recevra un relevé papier par la poste. Cette personne sera responsable de mettre le relevé à la disposition de tous les autres titulaires de compte.

## Relevés pour autres produits

Voici le calendrier des relevés pour autres produits à RBC :

- Les relevés hypothécaires sont délivrés chaque année.
- Les relevés de prêt personnel sont délivrés chaque année.
- Les relevés de marge de crédit et de découvert sont délivrés tous les mois. Le découvert figurera sur votre relevé de compte chèques.
- La délivrance du relevé de compte de placement dépend du produit que vous avez reçu. Pour plus de détails, reportez-vous à la section propre au produit.
- Les relevés de carte de crédit sont délivrés tous les mois.

Sachez que les relevés de vos comptes RBC Placements en Direct seront disponibles sur la plateforme en ligne Placements en Direct. Pour plus de détails, reportez-vous à la section Placements en Direct.

Tous les titulaires de comptes bancaires, de cartes de crédit ou de placements (sauf RBC Placements en Direct) auront accès à des relevés électroniques dans le centre de documentation de RBC Banque en direct, quel que soit leur préférence de relevé. Votre relevé mensuel de marge de crédit, ainsi que de nombreux relevés hypothécaires et de prêt, sont également disponibles dans le centre de documentation de RBC Banque en direct, peu importe votre préférence de relevé. Si, à tout moment, vous souhaitez passer des relevés papier aux relevés électroniques, vous pouvez le faire en changeant vos préférences dans Banque en direct RBC ou dans l'appli Mobile RBC.

Votre adresse d'enregistrement pour chacun de vos comptes peut varier par produit et/ou par entité juridique de la Banque HSBC Canada. Vérifiez l'adresse postale sur chacun de vos relevés de produits pour vous assurer qu'elle est correcte et qu'il s'agit bien de l'adresse à utiliser pour les avis futurs, ainsi que pour assurer votre réception de tout relevé ou avis envoyé par la poste.

## Accès aux envois internationaux de fonds

### Service Accès international

Si vous utilisez le service Accès international HSBC à l'heure actuelle (« **Accès international** »), vous pourrez toujours consulter vos comptes chèques et d'épargne internationaux HSBC après le transfert de vos produits et services de la Banque HSBC Canada à RBC. Pour conserver le service Accès international, vous devez toutefois prendre des mesures immédiates avant la date de la migration.

## NOTA : Si vous ne prenez pas les mesures suivantes, vous perdrez l'accès à Accès international.

- Avant la date de la migration :
  - Connectez-vous aux services bancaires en ligne de la Banque HSBC Canada et acceptez les conditions de la Banque HSBC Canada régissant Accès international.
  - Inscrivez-vous à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC.
- Après la date de la migration :
  - Connectez-vous à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC et acceptez les conditions de RBC régissant Accès international dans la section « comptes externes ».

## Si vous ne prenez pas ces mesures dans cet ordre, vous perdrez l'accès à Accès international.

Une fois que vous avez pris ces mesures et après le transfert complet de vos comptes Banque HSBC Canada à RBC, votre accès à Accès international demeureront identiques à ceux que vous aviez avec la Banque HSBC Canada.

### Envois internationaux de fonds

Les Envois internationaux de fonds (EIF) constituent une solution de paiement offerte par RBC Banque en direct et l'appli Mobile RBC qui vous permet d'envoyer de l'argent dans presque n'importe quel pays. Il y a deux manières d'envoyer de l'argent par EIF :

#### Virer des fonds à vos comptes Accès international HSBC liés

La capacité d'EIF à RBC vous permettra de virer des fonds de vos comptes chèques RBC admissibles à vos comptes HSBC liés à l'échelle mondiale.

#### Envoyer de l'argent à d'autres à l'échelle mondiale

Les EIF à RBC vous permettent également d'envoyer de l'argent à n'importe qui à l'échelle mondiale à partir de votre compte chèques RBC en dollars canadiens.

Dans les deux cas, les frais suivants s'appliquent :

- Des frais sur opération de change qui vous seront clairement présentés avant la soumission de votre paiement.
- Des frais sur opérations qui varieront en fonction du montant de l'opération comme suit :

Montant de l'opération	Frais
Jusqu'à 1 000 \$	0,00 \$
1 000,01 \$ à 7 500 \$	3,99 \$
7 500,01 \$ à 50 000 \$	5,99 \$

## Voici quelques différences que vous pourriez constater à RBC :

- L'estimation du temps qu'il faudra pour que les fonds soient livrés au destinataire. Une estimation de l'heure de livraison vous sera présentée avant la soumission de votre paiement.
- Le montant maximal que vous serez autorisé à transférer est de 50 000 CAD. (À des fins de sécurité, on pourrait vous demander de réaliser un processus d'authentification à l'aide de RBC Banque en direct et de l'appli Mobile RBC.)

## Accès aux services intersuccursales

### Devises étrangères

Vous découvrirez que la plupart des succursales RBC disposent de dollars canadiens et américains sur place pour répondre à vos besoins en devises. Bien qu'un approvisionnement limité en d'autres devises soit offert dans certaines succursales RBC, prenez note que vous pourriez être obligé de passer une commande à travers RBC Banque en direct pour des montants importants ou pour des monnaies qui ne sont généralement pas conservées sur place. Si vous devez passer une commande, l'arrivée de vos devises peut prendre jusqu'à cinq jours ouvrables.

### Bien affecté en garantie/garde

Si vous avez affecté un actif corporel en garantie d'une facilité de crédit à la Banque HSBC Canada, il y aura à la fois transfert du prêt et de la sûreté à RBC. Cela signifie qu'au transfert, cet actif sera détenu par RBC à titre de sûreté pour le prêt.

Tout autre objet dont la garde est assurée à une succursale de la Banque HSBC Canada demeure à son emplacement actuel, qui deviendra une succursale RBC.

### Coffre

Vous continuerez d'avoir accès à vos coffres aux succursales existantes. Vous recevrez un préavis de toute modification qui pourrait être mise en œuvre à l'égard de votre coffre après le transfert à RBC. Votre Convention régissant l'utilisation du coffre actuelle continuera de s'appliquer sur le reste de sa durée.

La tarification de vos coffres ne changera pas pour 2024.

Si vous souhaitez fermer votre coffre ou y apporter des changements avant la date de transfert, communiquez avec votre succursale de la Banque HSBC Canada.

Si vous choisissez de fermer votre coffre à tout moment après le transfert, vous recevrez un remboursement proportionnel au montant des frais que vous avez payés à la Banque HSBC Canada avant la migration.

Si vous décidez d'ouvrir un coffre supplémentaire après la migration vers RBC, les frais standard de RBC seront appliqués et vous serez appelé à signer un contrat de location de coffre RBC pour ce coffre.

**Voici les frais standard pour les coffres RBC :**

Type de coffre/taille	Tarifification standard en août 2023
Petit (1,5 po X 5 po x 24 po)	60 \$ plus taxes
Moyen (3 ¼ po X 5 po x 24 po)	110 \$ plus taxes
Moyen (2,5 po X 10 3/8 po)	110 \$ plus taxes
Moyen-grand (5 po X 10 3/8 po X 24 po)	230 \$ plus taxes
Grand (10 po X 10 3/8 po X 24 po)	350 \$ plus taxes

## Effectuer et recevoir des paiements

### Instructions relatives à vos comptes

À l'exception des cotisations préautorisées (CPA), des débits préautorisés (DPA), ou des instructions de paiement FERR, toute autre instruction permanente que vous avez donnée à la Banque HSBC Canada et qui est enregistrée dans votre profil, ne migrera pas vers RBC une fois que le transfert de vos produits et services à RBC est réalisé. Vous devrez rétablir ces instructions avec RBC. Les versements hypothécaires et sur prêts d'un compte bancaire de la Banque HSBC Canada à un compte hypothécaire ou de prêt de la Banque HSBC Canada seront transférés à RBC et n'ont pas à être rétablis. Pour plus de détails sur les produits et services qui seront transférés à RBC, reportez-vous aux détails ci-dessous et consultez RBC Banque en direct pour savoir si vous devez établir de nouvelles instructions permanentes après le transfert. Pour toute question supplémentaire sur les instructions relatives à vos comptes, communiquez avec RBC.

### Téléversements

Tout téléversement entrant expédié à vos comptes chèques ou d'épargne de la Banque HSBC Canada à la date de la migration ou dans la période de 12 mois suivant la date de la migration, sera porté au crédit de votre nouveau compte RBC, aucune mesure n'est requise de votre part. Pour assurer le crédit des téléversements en temps opportun, vous devez fournir les renseignements sur votre nouveau compte RBC à tous les expéditeurs de téléversements dès que vous les recevez.

Tout téléversement futur ou postdaté que vous avez établi à la Banque HSBC Canada ne sera pas transféré à RBC. Si vous devez effectuer un téléversement postdaté ou récurrent après le transfert de vos produits et services à RBC, vous devez rétablir des instructions de téléversement après le transfert à RBC. Vous pouvez le faire en passant dans une succursale RBC.



Tout télévirement sortant, qu'il soit effectué à partir d'une succursale RBC, de RBC Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC, sera porté au débit de votre nouveau compte RBC.

### Traites et chèques certifiés

Toute traite bancaire (CAD, USD ou devises) ou chèque certifié déposé dans votre compte chèques ou d'épargne de la Banque HSBC Canada à la date du transfert ou après, sera porté au crédit de votre nouveau compte RBC.

Les traites bancaires ou les chèques certifiés émis par la Banque HSBC Canada, mais non encore déposés ou encaissés, seront traités lorsqu'ils seront présentés par le bénéficiaire visé. Vous n'avez pas besoin de les remplacer par une traite bancaire ou un chèque certifié de RBC. Si vous ou le ou les bénéficiaires visés avez perdu une traite bancaire ou un chèque certifié émis antérieurement, veuillez vous rendre dans une succursale de RBC pour obtenir de l'aide.

### Chèques

Si vous avez rédigé des chèques sur votre compte de la Banque HSBC Canada, ils seront traités et portés au débit de votre nouveau compte RBC pendant une période de 12 mois suivant la date de migration. Vous devrez passer une commande pour des chèques RBC après le transfert de vos comptes à RBC. Nous vous encourageons de commencer à utiliser vos nouveaux chèques RBC dès que vous les recevez.

Si vous avez déposé un chèque à votre compte chèques ou compte d'épargne de la Banque HSBC Canada à la date du transfert ou après, soyez assuré que les fonds seront reflétés dans votre compte RBC.

### Dépôts directs

Tout dépôt direct (p. ex., paie, remboursements d'impôt ou crédits pour la TVH, etc.) à votre compte chèques ou compte d'épargne de la Banque HSBC Canada continuera d'être porté au crédit de vos nouveaux comptes RBC à moins que vous ne fournissiez d'autres instructions.

### Bénéficiaires de paiements de factures et d'opérations Virement Interac

D'ici le transfert, continuez à payer vos factures comme à l'habitude au moyen de votre compte de la Banque HSBC Canada.

Tout paiement de facture où vous avez conclu une convention de paiements préautorisés avec un fournisseur (p. ex., services publics, impôt foncier, abonnements, assurance) continuera d'être porté au débit de votre compte chèques ou compte d'épargne à compter de la migration. Pour annuler ou modifier la convention de paiements préautorisés, vous devez communiquer avec le fournisseur.

Votre liste de bénéficiaires des services bancaires en ligne ou de l'appli Mobile de la Banque HSBC Canada, y compris un maximum de 99 bénéficiaires de paiement de factures et de bénéficiaires d'opérations

Virement *Interac* combinés, sera transférée à RBC Banque en direct et à l'appli Mobile RBC. Tout nouveau bénéficiaire en sus du nombre maximal de bénéficiaires ne fera pas partie du transfert automatique. Vous devrez les ajouter à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC après le transfert. *Nota : si vous avez déjà un profil RBC Banque en direct, il n'y aura aucun transfert automatique de vos bénéficiaires Banque HSBC Canada, car nous voulons éviter le remplacement de votre liste de bénéficiaires actuelle par une nouvelle liste. Vous devrez ajouter manuellement les bénéficiaires de paiement de factures à votre compte RBC.*

Si vous avez prévu des paiements de factures postdatés à travers les services bancaires en ligne de la Banque HSBC Canada, ils seront prévus et payés de votre compte RBC après le transfert si vous vous êtes inscrit à RBC Banque en direct. Vous pouvez les annuler ou les modifier à l'aide de RBC Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC.

Si vous vous êtes inscrit à la fonction de dépôt automatisé, toute opération Virement *Interac* envoyée à votre adresse de courriel enregistrée pour le dépôt automatisé après la migration sera automatiquement déposée dans votre nouveau compte bancaire RBC, à moins que vous étiez déjà un client RBC avant la migration. Si vous étiez un client RBC avant la migration, vous devez vous inscrire de nouveau au dépôt automatisé au moyen de RBC Banque en direct après la migration afin de vous assurer que toutes les opérations Virement *Interac* envoyées à votre adresse courriel ou à votre numéro de téléphone cellulaire sont automatiquement déposées dans votre nouveau compte RBC.

## Procuration

RBC et ses filiales comptent faire les efforts raisonnables pour transférer tous les renseignements à l'égard d'une procuration de la Banque HSBC Canada signée. RBC ou une filiale RBC pourrait communiquer éventuellement avec vous ou votre mandataire pour mettre à jour tout renseignement nécessaire.

## Votre couverture de la SADC

La Société d'assurance-dépôts (SADC) est une société d'État fédérale qui contribue à la stabilité du système financier canadien en procurant une assurance-dépôts contre les pertes de dépôts admissibles dans les institutions financières membres en cas de défaut.

Les dépôts assurés effectués par un **client partagé** auprès d'une **entité HSBC et RBC** avant l'acquisition<sup>42</sup> continuent d'être assurés séparément, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par **client partagé** par catégorie, si l'acquisition n'a pas lieu. Le montant de la couverture distincte s'étend sur deux ans et sera réduite par tout retrait effectué sur ces dépôts distincts, ou à mesure que les dépôts à terme arrivent à échéance (ou sont rachetés).

La couverture visant tout dépôt effectué auprès de l'entité découlant de l'acquisition dépend du volume global des dépôts effectués par un **client partagé** auprès des institutions avant l'acquisition.

Si leurs dépôts actuels (c.-à-d. la somme des dépôts qu'ils avaient auprès des entités immédiatement avant l'acquisition) totalisent 100 000 \$ ou plus, les nouveaux dépôts qu'ils effectuent à l'institution après l'acquisition dépasseront le maximum de 100 000 \$, de sorte qu'ils ne seront pas assurés par la SADC.

Si leurs dépôts actuels s'élèvent à moins de 100 000 \$, tout nouveau dépôt admissible qu'ils effectuent auprès de RBC après l'acquisition sera ajouté à ces dépôts antérieurs et le total sera assuré jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

### Définitions (ces définitions ne s'appliquent qu'aux renseignements ci-dessus concernant votre couverture de la SADC).

Les **entités HSBC** (chacune une entité HSBC) sont la Banque HSBC Canada, la Société de fiducie HSBC (Canada) et la Société hypothécaire HSBC (Canada).

Le **nouveau client RBC** est un client d'une entité HSBC avant l'acquisition, qui devient un client RBC après l'acquisition et qui n'est pas un client RBC au moment de l'acquisition.

Le **client partagé** est un client qui détient des dépôts assurés auprès de RBC ainsi que des dépôts assurés auprès de l'une des entités HSBC le jour de la clôture de l'acquisition.

Le **dépôt à terme** est un dépôt qui est exigible à la fin d'un terme fixe. Un dépôt à terme peut payer des intérêts à un taux fixe, à un taux variable ou à un taux lié à un indice. Un CPG est un type courant de dépôt à terme.

Pour en apprendre davantage sur l'assurance-dépôts et la façon de maximiser la couverture, parlez à votre conseiller RBC ou consultez [cdic.ca](https://cdic.ca).

Pour la couverture de la SADC propre aux produits CEP RBC (Compte épargne-placement RBC) détenus auprès de InvestDirect HSBC, reportez-vous à la section Placements en Direct.

## Feuillets fiscaux pour votre déclaration fiscale 2023

Étant donné que vous ne pourrez plus accéder à la plateforme de services bancaires en ligne de Banque HSBC Canada après votre migration vers RBC, vous recevrez par courrier postal des copies papier de vos feuillets fiscaux pour 2023.

## Protection de vos renseignements personnels et sécurité

Dans le cadre des opérations d'affaires entre la Banque HSBC Canada et RBC, la Banque HSBC Canada et ses filiales ont communiqué vos renseignements personnels avec RBC et ses filiales, selon le cas. À RBC, nous ne ménageons aucun effort pour protéger vos renseignements personnels. Après l'acquisition de la Banque HSBC Canada, vos renseignements personnels à RBC et à ses filiales, selon le cas, seront traités, protégés, conservés et éliminés conformément à l'avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale de RBC, accessible à l'adresse [rbc.com/privacysecurity/ca/index.html](https://rbc.com/privacysecurity/ca/index.html).

## Communiquez avec RBC

Si vous avez des questions ou des préoccupations, communiquez avec nous au 1 800 769-25103 ou passez à une succursale RBC.

Notre processus de règlement des plaintes est expliqué dans notre brochure « Comment adresser une plainte ». Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette brochure dans toute succursale RBC au Canada, en composant le numéro sans frais susmentionné ou en ligne au [rbc.com/servicealaclientele](https://rbc.com/servicealaclientele). L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) a pour mandat d'assurer que les institutions financières sous réglementation fédérale respectent les lois fédérales sur la protection des consommateurs. Bien que l'ACFC ne règle pas les différends individuels, si vous croyez que votre plainte se concerne une violation des lois fédérales assurant la protection des consommateurs, vous pouvez déposer votre plainte à : Agence de la consommation en matière financière du Canada, Édifice Enterprise, 6<sup>e</sup> étage, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, téléphone : 1 866 461-3222 ou en ligne à l'adresse [fcac-acfc.gc.ca](https://fcac-acfc.gc.ca). Pour les coordonnées traitant de plaintes propres à un produit, reportez-vous à la section pertinente du guide.

## Section 2

### Comptes chèques et comptes d'épargne personnels

Vos comptes chèques et d'épargne de la Banque HSBC Canada (à l'exception des comptes d'épargne en devises comme indiqué plus loin) seront transférés à des comptes chèques et d'épargne à la date de transfert. En cas de changement de la date de migration, vous recevrez un avis contenant les détails de la nouvelle date. Pour demeurer au courant de la transition de la Banque HSBC Canada vers RBC, vous pouvez visiter [rbc.com/hsbc-canada-fr](http://rbc.com/hsbc-canada-fr).

Les comptes auxquels vous transférez ont été déterminés en fonction des caractéristiques de vos comptes actuellement détenus à la Banque HSBC Canada. Pour découvrir les autres comptes à votre disposition, consultez [rbcroyalbank.com/fr/comptes/index.html](http://rbcroyalbank.com/fr/comptes/index.html) pour examiner d'autres options ou communiquez avec un conseiller RBC après la date de transfert pour découvrir les divers comptes qui vous sont proposés.

Si ces modifications apportées à vos comptes chèques ou d'épargne de la Banque HSBC Canada ou à votre Convention de compte de dépôt de particulier (voir la convention sur [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation)) et aux conventions connexes ne répondent plus à vos besoins, vous avez la possibilité de fermer vos nouveaux comptes chèques ou d'épargne RBC et de résilier vos conventions sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en communiquant avec RBC au plus tard trois mois après la date de transfert et en réglant intégralement tout montant dû sur votre compte à ce moment-là. Si vous n'annulez pas dans les trois mois suivant la date de migration, cela signifiera que vous acceptez les modifications. Veuillez noter que vous pouvez fermer un compte chèques ou d'épargne en tout moment.

### Renseignements importants sur vos comptes à RBC

#### Exonération de frais et remises

La tarification qui s'applique à vos comptes chèques ou d'épargne est détaillée plus loin dans cette section. Dans le cadre de votre migration à RBC, nonobstant les frais mensuels stipulés ci-dessous, les frais mensuels relatifs aux comptes chèques RBC en provenance de la Banque HSBC Canada seront exonérés pendant une période minimale de 12 mois. Vous recevrez un préavis avant la date de fin de cette exonération. À l'issue de cette période, vous pourriez être admissible à des rabais et à des exonérations supplémentaires sur les frais mensuels à RBC.

- Si vous avez 60 ans ou plus, vous pourriez avoir droit à une remise sur les frais de compte mensuels pour certains comptes bancaires<sup>7</sup>. Cette remise s'appliquera automatiquement si vous êtes admissible.

- Si vous êtes étudiant à temps plein, vous pourriez être admissible au Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant<sup>8</sup>. Les caractéristiques de ce compte comprennent un nombre illimité d'opérations de débit au Canada, aucuns frais RBC à l'utilisation d'autres GAB à travers le Canada et aucuns frais mensuels imputés à votre compte bancaire.
- À RBC, si vous êtes bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), vous pourriez être admissible au remboursement intégral des frais mensuels applicables au Forfait bancaire courant RBC<sup>®</sup>. Pour profiter de ce rabais mensuel, veuillez fournir un justificatif de votre statut de bénéficiaire du REEI.

### Programme valeur RBC

Si vous êtes un nouveau client de RBC et que votre compte bancaire fait l'objet d'un transfert à un compte de RBC admissible, vous serez automatiquement inscrit au Programme valeur RBC<sup>9</sup>. Le Programme valeur RBC vous permet d'économiser sur vos frais bancaires mensuels (sans minimum de solde) et d'accumuler des points Avion Récompenses<sup>10</sup> sur vos opérations de débit, lesquels peuvent être échangés à l'aide du programme Avion Récompenses. Pour plus d'informations sur le Programme valeur RBC, y compris les conditions relatives aux rabais, consultez [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation). En tout moment, si vous désirez vous désinscrire du Programme valeur RBC, vous pouvez communiquer avec un conseiller RBC après la migration de vos comptes à RBC.

Si vous êtes déjà un client de RBC qui n'est pas inscrit au Programme valeur, vous conserverez le Rabais multiproduits dont vous bénéficiez aujourd'hui et ne serez pas inscrit au Programme valeur RBC. Pour vous inscrire, vous pouvez visiter une succursale après la date de migration.

### Critères d'admissibilité des clients

Pour être admissible au Programme valeur, votre nouveau compte de dépôt de particulier RBC doit figurer parmi les types de comptes suivants, et être détenu en tant que titulaire « unique » ou « conjoint OU » (« n'importe quel cotitulaire peut signer ») :

- Forfait bancaire courant RBC<sup>®</sup>
- Forfait bancaire avantage RBC<sup>MC</sup> (y compris le Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant)
- Forfait bancaire sans limite Signature RBC<sup>®</sup>
- Forfait bancaire VIP RBC<sup>®</sup>
- Compte épargne courante RBC<sup>®</sup>
- Épargne @ intérêt élevé RBC<sup>®</sup>
- Services bancaires aux employés RBC

Votre compte ne sera pas admissible à l'inscription au Programme valeur si :

- vous êtes déjà un client de RBC détenant un compte de dépôt de particulier RBC ;

- vous avez été migré vers Banque privée ;
- vous faites l'objet d'une migration vers un compte Épargne jeunesse Léo RBC ; ou
- vous faites l'objet d'une migration vers un compte de particulier en dollar US.

**Pour en savoir plus, veuillez consulter le site [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation)**

## Relevés mensuels

Si vous détenez un compte sur livret de la Banque HSBC Canada, vous commencerez automatiquement à recevoir des relevés papier concernant votre nouveau compte chèques ou d'épargne RBC (sauf pour la migration des comptes d'épargne à intérêt élevé et des comptes en devises de la Banque HSBC Canada). Vos relevés papier de comptes de dépôt de particulier seront exonérés de frais pendant une période minimale de 12 mois à compter de la date de migration.

**Nota :** Si vous migrez vers un compte Épargne @ intérêt élevé RBC ou un compte en devises RBC, vous recevrez un relevé électronique uniquement après la migration. Pour accéder aux relevés électroniques pour ces comptes, vous devez vous inscrire à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC.

Des renseignements importants au sujet de votre compte de dépôt de particulier, ainsi que certains avis peuvent figurer sur votre relevé électronique mensuel. Tous les autres avis seront envoyés par l'intermédiaire du centre des messages de Banque en direct (le « Centre des messages ») ou de liens dans les messages envoyés vers le Centre des messages ou l'appli Mobile RBC.

Si vous avez besoin d'un relevé ou d'un avis imprimé pour un compte Épargne @ intérêt élevé RBC ou un compte en devises, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 769-2511. (Des frais additionnels peuvent s'appliquer, en fonction du type de compte et du document imprimé que vous demandez.)

## Caractéristiques et avantages supplémentaires liés à vos comptes RBC migrés

De plus, à partir de la migration, vos comptes bancaires et d'épargne de la Banque HSBC Canada seront assortis de caractéristiques et d'avantages supplémentaires, parmi lesquels :

- Accès aux avantages des Services bancaires américains pour les Canadiens. Pour de plus amples renseignements, consultez Comptes bancaires américains pour les Canadiens – RBC Bank.
- Effectuer des achats sans contact avec Apple Pay et Google Pay.
- Accélérer les économies avec la fonction **TrouvÉpargne NOMI**.

## Information importante sur les changements apportés à vos conventions de la Banque HSBC Canada relativement à vos comptes de dépôt

Les conventions de la Banque HSBC Canada relatives à vos comptes de dépôt seront soumises à des changements significatifs à compter de la date de migration.

Votre convention de compte de dépôt de particulier de la Banque HSBC Canada sera modifiée afin de refléter les termes de la convention de comptes de dépôt de particulier de RBC, ce qui comprend l'addenda des Déclarations et conventions régissant les comptes de particuliers (en ce qui concerne les comptes en devises) et la Convention régissant la carte-client RBC, le cas échéant. Pour certains clients qui transfèrent à Banque privée, cela comprendra également l'Addenda aux caractéristiques et aux services de RBC Gestion de patrimoine, Banque privée, dont vous trouverez un exemplaire joint à votre lettre de RBC.

Nous vous présentons ci-dessous quelques changements spécifiques qui méritent d'être soulignés. La colonne de gauche contient la formulation actuelle de votre convention de la Banque HSBC Canada. La colonne de droite contient la formulation correspondante dans la convention en vigueur à RBC.

**Nota : L'information ci-dessous contient seulement les extraits que nous souhaitons porter à votre attention. Pour obtenir une version complète de la Convention de compte de dépôt de particulier de la Banque Royale du Canada, des Déclarations et conventions régissant les comptes de particuliers – Addenda et de la Convention régissant la carte-client, veuillez consulter [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).**



Modalités existantes dans la Convention relative aux services bancaires aux particuliers de la Banque HSBC Canada	Modalités correspondantes dans la Convention relative aux services bancaires aux particuliers de la Banque Royale du Canada
<p><b>Dispositions relatives aux comptes conjoints</b></p> <p><b>5. Comptes conjoints</b></p> <p>Directives conjointes</p> <p>Nous pourrions accepter des directives indiquant d'effectuer ce qui suit dans le compte conjoint de la part de l'un ou l'autre des titulaires du compte conjoint, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous devez tous nous donner vos directives conjointement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter les retraits de fonds, y compris les découverts ;</li> <li>• honorer les chèques ou tout autre instrument lié au compte ;</li> <li>• fermer le compte.</li> </ul> <p>Tous les titulaires de compte conjoint doivent accepter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout changement aux directives de retrait conjointes ;</li> <li>• ouverture de tout nouveau compte.</li> </ul> <p>Même si vous nous avisez par écrit que vous devez tous nous donner vos directives de retrait conjointement, nous pourrions accepter des directives indiquant d'effectuer ce qui suit dans le compte conjoint de la part l'un ou l'autre des titulaires du compte conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir des relevés de compte, des confirmations et des avis ;</li> <li>• recevoir des avis d'erreur ou d'opposition.</li> <li>• déposer un chèque ou un autre effet fait à l'ordre d'un ou de plusieurs d'entre vous.</li> <li>• accepter des dépôts au le compte.</li> <li>• effectuer des changements administratifs qui n'entraînent aucun retrait de fonds du compte, par exemple modifier l'adresse postale ou passer aux relevés de compte électroniques. Si vous apportez l'un de ces changements, vous acceptez d'aviser les autres titulaires du compte conjoint.</li> </ul>	<p><b>Dispositions relatives aux comptes conjoints</b></p> <p><b>17. Comptes conjoints</b></p> <p>...</p> <p><b>Droits des cotitulaires :</b> Chacun de vous peut (même si vous avez établi des pouvoirs de signature à l'effet contraire au paragraphe intitulé « Signataires autorisés pour les comptes conjoints ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déposer dans le compte des sommes qui pourront ensuite être payées à l'un ou à plusieurs d'entre vous.</li> <li>• Endosser tout instrument reçu de ou pour l'un ou plusieurs d'entre vous.</li> <li>• Donner ordre de retirer la protection contre découvert.</li> <li>• Donner ordre de faire opposition au paiement de tout instrument tiré sur le compte conjoint.</li> <li>• Recevoir les relevés, avis et tout autre relevé des opérations concernant le compte conjoint.</li> <li>• Consentir à recevoir la protection contre découvert sur le compte.</li> <li>• Prendre des décisions relatives au compte qui sont de nature administrative (sans retrait de fonds du compte), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>– modifier l'adresse postale pour les relevés et les avis papier,</li> <li>– remplacer les relevés de compte et les avis papier par des relevés et avis électroniques,</li> <li>– modifier les composantes intérêt et frais du compte (dans le cadre d'un transfert de compte ou d'une conversion),</li> <li>– retirer le compte du rabais multiproduits et/ou du programme de valeur.</li> </ul> </li> </ul> <p>Si vous apportez l'un de ces changements, vous convenez d'en informer les autres cotitulaires. Prenez note que la suppression ou l'ajout d'un cotitulaire n'est pas considéré comme une décision administrative.</p>

**Signataires autorisés pour les comptes conjoints :** Vous pouvez choisir d'établir les pouvoirs de signature relatifs au compte conjoint, à l'exception du compte TrouvÉpargne NOMI comme indiqué ci-dessous, y compris dans le cas d'un compte de succession ayant plus d'un représentant successoral. Nous pouvons honorer un instrument et accepter tout autre ordre ou directive à l'égard du compte conjoint à condition que l'instrument ait été signé, présenté ou reçu, selon les cas suivants :

- si le compte porte la mention « **N'importe quel titulaire peut signer** » (conjoint OU) par l'un (ou plusieurs) d'entre vous, et qu'à cette fin chacun d'entre vous désigne l'autre titulaire ou les autres titulaires comme les mandataires. Cela signifie que n'importe lequel des cotitulaires du compte peut utiliser les fonds détenus dans le compte à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit de l'autre cotitulaire ou des autres cotitulaires ou prendre des décisions sur le compte au nom des autres copropriétaires sans l'approbation des autres copropriétaires, et la Banque peut traiter chacun de vous comme un mandataire désigné des autres copropriétaires ; ou
- si le compte porte la mention « **Tous les titulaires doivent signer** » (conjoint ET), par chacun de vous. Cela signifie que, sous réserve des exceptions décrites ci-dessus dans la sous-section intitulée « Droits des copropriétaires », tous les copropriétaires du compte doivent utiliser les fonds du compte uniquement avec le consentement de tous les autres copropriétaires, et les décisions concernant le compte doivent être prises avec le consentement de tous les copropriétaires.

Si vous ne choisissez pas de signataires autorisés pour le compte conjoint, nous indiquerons « **N'importe quel titulaire peut signer** » (conjoint OU) comme option choisie.

**Suppression d'un cotitulaire :** Vous reconnaissez que, si un ou plusieurs cotitulaires sont supprimés du compte conjoint, le compte conjoint sera fermé.

**Fermeture d'un compte :** Tous les fonds en dépôt dans un compte conjoint que vous fermez peuvent être retirés seulement par chèque ou bordereau de retrait autorisé

	<p>par les signataires autorisés appropriés. Le paiement des fonds en dépôt dans un compte conjoint que nous fermons sera fait à vous tous conjointement. Si nous fermons un compte, nous émettrons un chèque ou une traite pour la somme de tout solde net dans le compte à la date de la fermeture, à l'ordre de tous les titulaires de compte, et nous l'enverrons, à vos risques, à la dernière adresse connue pour le compte.</p>
<p><b>Dispositions relatives à la tenue de dossiers</b></p> <p><b>3. Relevés de compte et registres – vos droits et responsabilités</b></p> <p>...</p> <p><b>Options de tenue de dossiers.</b> Relevés électroniques : si vous choisissez l'option de relevés électroniques, vous recevrez vos relevés de compte au moyen des services bancaires en ligne plutôt que des relevés papier par la poste (sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 de la section « Comptes inactifs »). Vous vous engagez à ouvrir une session des services bancaires en ligne ou mobiles au moins une fois tous les 30 jours pour examiner vos relevés en ligne.</p> <p><b>Relevés papier :</b> Si vous choisissez l'option de relevés papier, nous pourrions debiter des frais de votre compte et vous recevrez vos relevés de compte par la poste, à l'adresse qui figure à nos dossiers (sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 de la section « Comptes inactifs »). Vous vous engagez à nous aviser rapidement si vous n'avez pas reçu votre relevé de compte dans les dix jours suivant la date à laquelle vous le recevez normalement.</p> <p><b>Réception de vos relevés de compte.</b> Nous pourrions considérer que vous avez reçu votre relevé de compte au premier des événements suivants, même si vous ne l'avez pas réellement reçu :</p>	<p><b>Dispositions relatives à la tenue de dossiers</b></p> <p><b>20. Tenue de compte, avis et communications</b></p> <p>...</p> <p><b>Relevés et avis électroniques :</b> Si vous avez choisi les relevés et avis électroniques comme option de tenue de compte, vos relevés et avis électroniques seront transmis par le truchement de liens dans les messages envoyés au Centre des messages de Banque en direct. Les avis électroniques peuvent figurer sur un relevé électronique. Vous ne recevrez pas de relevés ou d'avis papier.</p> <p>Si le compte avec relevés et avis électroniques est un compte conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous convenez qu'au moins un cotitulaire s'inscrira aux Services bancaires numériques et y demeurera inscrit.</li> <li>• Les relevés et avis électroniques ainsi que tout avis les concernant seront fournis par l'intermédiaire des Services bancaires numériques.</li> <li>• Les relevés et avis électroniques sont offerts à tous les cotitulaires qui ont accès aux Services bancaires numériques, quelles que soient leurs préférences en matière de tenue de compte.</li> <li>• La personne qui choisit les relevés et avis électroniques (ou qui choisit les relevés et avis papier) a la responsabilité d'informer les autres cotitulaires de son choix.</li> <li>• Si l'un des cotitulaires n'a pas accès aux Services bancaires numériques, le cotitulaire qui a demandé le passage aux relevés et avis électroniques a la responsabilité de livrer des copies des relevés et avis électroniques à ce cotitulaire qui n'a pas accès aux Services bancaires numériques.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• le jour où vous recevez réellement un relevé de compte ;</li> <li>• le jour où vous recevez les renseignements qui vous ont fait prendre connaissance (ou qui auraient dû vous faire prendre connaissance) que certains problèmes pourraient toucher votre compte ou les opérations (par exemple, des erreurs, des omissions, des irrégularités, de la fraude ou d'autres activités non autorisées) ;</li> <li>• dix jours après le mois durant lequel nous vous avons envoyé le relevé de compte ;</li> <li>• chaque fois que vous ouvrez une session des services bancaires en ligne ou mobiles.</li> </ul>	<p><b>Papier et braille</b> : Si votre option de tenue de dossiers pour le compte est le papier ou le braille, les relevés et les avis seront postés à l'adresse que vous avez demandée.</p> <p>Si vous êtes titulaire de plusieurs comptes, tous vos relevés seront regroupés en un relevé, sauf indication contraire de votre part, sans frais supplémentaires. Chaque compte figurant sur le relevé consolidé bénéficiant de l'option d'images chèques donnera lieu à la perception de frais mensuels de tenue de compte.</p> <p>Prenez note que les relevés de compte en braille ne peuvent être regroupés en un seul relevé ou combinés à d'autres relevés dans une seule enveloppe.</p> <p>Si le compte avec relevés et avis papier ou en braille est un compte conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le premier cotitulaire inscrit dans nos dossiers sera considéré comme étant le titulaire principal du compte.</li> <li>• Un seul relevé et, s'il y a lieu, un seul avis seront produits pour chaque compte.</li> <li>• Les relevés et les avis seront postés à l'adresse du titulaire principal du compte, sauf indication contraire.</li> <li>• Il incombe à chaque titulaire ou cotitulaire du compte de tenir l'adresse postale à jour.</li> <li>• Il incombe au cotitulaire qui reçoit les relevés et avis papier pour le compte d'en remettre des copies aux autres cotitulaires.</li> <li>• Si un cotitulaire modifie l'adresse postale du compte pour indiquer celle d'un autre cotitulaire, il devra en informer les autres cotitulaires.</li> <li>• Tout envoi de relevés ou d'avis papier à l'adresse la plus récente indiquée pour la réception des relevés et des avis papier pour le compte sera considéré comme un envoi à chacun des cotitulaires.</li> </ul>
<p><b>Dispositions de limitation de responsabilité</b></p> <p><b>3. Relevés de compte et registres – vos droits et responsabilités</b></p> <p><b>Vous devez examiner vos relevés de compte.</b> Nous vous transmettrons un relevé de compte pour chacun de vos</p>	<p><b>Dispositions de limitation de responsabilité</b></p> <p><b>16. Responsabilité des dommages</b></p> <p>Nous ne serons pas responsables des pertes, dommages ou inconvénients que vous aurez pu subir, sauf en cas de négligence de notre part, même si nous</p>

comptes. Nous pourrions vous l'envoyer au moyen des services bancaires en ligne ou de tout autre moyen permis par la loi.

Vous devez rapidement examiner votre relevé de compte afin de vérifier les opérations, les frais et toutes les écritures qui ont été inscrits à votre compte. Si vous soupçonnez qu'il contient des erreurs, des omissions, des irrégularités, des opérations frauduleuses ou toute autre activité non autorisée, vous devez nous en aviser dans les délais indiqués à la section « Votre responsabilité de nous aviser des erreurs et de la fraude » ci-dessous.

...

**Votre responsabilité de nous aviser des erreurs et de la fraude.** Dans un délai de 30 jours, vous devez nous aviser par écrit de toute erreur, omission, irrégularité, fraude ou activité non autorisée concernant le relevé de compte. La période de 30 jours commence lorsque vous recevez le relevé de compte ou lorsque nous considérons que vous l'avez reçu, selon le premier événement à se produire.

Sauf avis écrit contraire de votre part dans la période de 30 jours, vous reconnaissez que le relevé de compte constitue une preuve concluante des activités dans votre compte. Vous reconnaissez également que le relevé de compte et toutes les opérations et les écritures inscrites sont exactes, complètes et autorisées par vous. Ainsi, vous acceptez également de nous décharger de toute responsabilité en ce qui concerne les opérations et les écritures inscrites sur le relevé de compte et des opérations et écritures inscrites avant la date du relevé de compte.

**Notre responsabilité est limitée.** Si vous ne nous avisez pas dans un délai de 30 jours tel qu'il est exigé, vous nous déchargez de toute responsabilité concernant les pertes causées par les erreurs, les omissions, les irrégularités, la fraude ou les activités non autorisées. Même si vous nous fournissez un avis, nous n'acceptons aucune responsabilité et vous nous déchargez également de toute responsabilité (même si nous faisons

avons été informés de l'éventualité de tels dommages. Nous ne serons en aucun cas tenus responsables (même en cas de négligence de notre part) de quelque dommage indirect, consécutif, particulier, aggravé, punitif ou exemplaire dont vous êtes victime, sans égard à la cause d'action. Nous ne serons en aucun cas tenus responsables, même en cas de négligence de notre part, des pertes ou des dommages que vous subirez et qui sont attribuables aux causes suivantes :

- toute panne, erreur, défaillance ou inaccessibilité de tout appareil, système ou matériel, ou tout retard attribuable à ceux-ci ;
- les manquements, erreurs ou retards attribuables à un tiers ;
- votre manquement de vous acquitter de toute obligation au titre de la présente convention ;
- tout retard entre le moment de l'instruction de paiement et le traitement de cette instruction de paiement, ou tout refus de traiter une instruction de paiement pour diverses raisons, notamment celles qui sont indiquées dans la présente convention ; ou
- toute circonstance échappant à notre volonté.

### 15. Vérification de compte et sécurité de votre compte

Nous ne sommes aucunement responsables de la surveillance de votre compte en votre nom. Vous êtes responsable d'examiner régulièrement toutes les informations de transaction de compte dans vos relevés ou autres enregistrements de transaction, y compris, mais sans s'y limiter, les enregistrements bancaires numériques, les relevés de guichet automatique ou toute autre confirmation de transaction. Vous devez nous aviser par écrit de toute erreur, irrégularité, omission, opération non autorisée ou falsification dans les opérations du compte, dans les 45 jours suivant la dernière date calendaire de votre cycle mensuel. Si vous ne nous avisez pas comme il se doit, vous êtes réputé avoir pris connaissance des opérations inscrites au compte, des frais et des instruments

preuve de négligence) pour les pertes causées par :

- votre négligence ; ou
- votre incapacité à assumer vos responsabilités et vos obligations selon cette convention.

Vous devez aussi nous aviser immédiatement si vous soupçonnez, dans une mesure raisonnable, ou prenez connaissance de toute fraude ou autre activité non autorisée possible dans votre compte. Si vous ne nous avisez pas, nous n'acceptons aucune responsabilité pour les pertes qui auraient pu être évitées.

Si nous sommes responsables de toute perte causée par les erreurs, les omissions, les irrégularités, la fraude ou une activité non autorisée, notre responsabilité maximale envers vous équivaut à la somme des fonds retirés de votre compte en raison des erreurs, des omissions, des irrégularités, de la fraude ou d'une activité non autorisée. Nous ne sommes pas responsables de toute autre somme ou de toute autre perte indirecte, consécutive, accessoire ou économique.

#### 14. Responsabilité – Autres pertes

Dans cet article, «autres pertes» désigne les pertes relatives à un compte, à un service ou à un canal de service, à l'exclusion des pertes au GA. Cet article s'applique à toutes les autres pertes pouvant survenir. Il ne limite pas l'effet de toute autre clause de responsabilité de cette convention.

...

**Décharge de responsabilité générale de la Banque.** Vous reconnaissez que nous ne serons PAS responsables et que vous nous dégagez de toute responsabilité, réclamation et perte relative à cette convention, à un compte, service ou canal de service, à moins que la responsabilité, réclamation ou perte soit uniquement causée par une négligence grave ou une faute intentionnelle.

portés à votre compte, ainsi que des soldes du compte, et les avoir acceptés, et vous aurez accepté les opérations inscrites au compte et les relevés comme étant complets, exacts et irrévocables, et que nous sommes déchargés de toute demande de règlement que vous pourriez déposer à l'égard des opérations inscrites au compte et des relevés ou de tout relevé d'opérations, y compris toute erreur relative aux opérations et au solde du compte, et toute demande de règlement par rapport à des cas de négligence, de conversion, d'abus de confiance, de violation de devoirs fiduciaires ou de rupture de contrat.

Nous ne serons en aucun cas responsables (même si nous faisons preuve de négligence) de pertes indirectes, consécutives, spéciales, aggravées, punitives ou exemplaires, peu importe le fondement de la réclamation.

Même si nous faisons preuve de négligence, nous ne serons pas responsables envers vous des pertes relatives à :

- toute fraude ou activité non autorisée dans votre compte de votre part ;
- un acte ou un défaut d'agir selon les renseignements ou les directives que nous vous fournissons ;
- un mauvais fonctionnement, une interruption ou une non-disponibilité du système relativement à un compte, un service ou un canal de service ;
- tout retard, toute défaillance ou toute erreur d'application ou d'exécution d'une directive; ou
- toute directive ou tout renseignement inapproprié, incomplet que vous nous fournissez.

#### **Responsabilité concernant des événements raisonnablement indépendants de notre volonté.**

Nous ne sommes pas responsables des retards ou des manquements dans l'exécution de nos obligations selon cette convention en raison d'un cas de force majeure, d'une grève, d'un lock-out, d'une interruption du travail, d'une guerre, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un incendie, d'une inondation, d'une panne de courant, d'un mauvais fonctionnement du matériel informatique ou des logiciels ou d'un autre événement indépendant de notre volonté.

#### **Dispositions relatives aux compensations et découverts**

##### **7. Limites relatives aux comptes et aux services**

**Vous ne dépasserez pas les limites établies.** Vous ne devez pas effectuer un retrait, un transfert ou un paiement à partir d'un compte dont la somme est supérieure à votre solde ou à la limite autorisée de la protection en cas de découvert ou de la marge de crédit. Nous pourrions, de temps à autre et à notre discrétion, vous

#### **Dispositions relatives aux compensations et découverts**

##### **10. Affectation des fonds**

Même si nous n'avons fait aucune demande et même si le montant n'est pas exigible, et même si d'autres tiers vous en ont fait la demande, nous pouvons en tout temps, sans préavis, affecter les fonds en dépôt dans un compte au paiement de toute dette ou obligation que vous ou l'un d'entre vous avez (dans le cas d'un compte conjoint) envers la Banque.

permettre de placer un compte en situation de découvert ou de dépasser la limite autorisée de votre protection en cas de découvert ou de votre marge de crédit. Si nous acceptons un instrument tiré sur un compte ou acceptons des directives de débiter un compte alors qu'il n'y a pas suffisamment de fonds en dépôt.

### **Droit de la Banque de débiter votre compte et droit de compensation.**

Si vous devez des sommes aux termes d'un prêt ou d'autres obligations à nous ou à un autre membre du Groupe HSBC, nous pourrions :

- retirer les fonds de tout compte ;
- exercer notre droit de compensation entre vos comptes ou un autre compte que vous détenez auprès de nous ou d'un autre membre du Groupe HSBC ;
- exercer notre droit de compensation touchant un compte conjoint, même si l'autre titulaire du compte conjoint n'est pas responsable des sommes que vous devez et même si celui-ci a déposé les fonds dans le compte conjoint ;
- créer ou augmenter un découvert dans tout compte.

À notre demande, vous devez immédiatement nous payer le montant des découverts plus les intérêts, composés mensuellement (c'est-à-dire, les intérêts sur les intérêts) à notre taux d'intérêt affiché pour les découverts. Nous pouvons racheter un dépôt que vous détenez afin de payer le découvert, en tout ou en partie, plus les intérêts que vous nous devez. Vous êtes responsable de toute somme que nous appliquons, plus les frais s'y rapportant.

Si cette dette ou obligation est libellée dans une autre monnaie que celle du compte, nous pouvons utiliser le solde créditeur, en tout ou en partie, pour acheter les monnaies nécessaires au paiement de la dette ou de l'obligation.

Ce droit s'ajoute à tous les droits de compensation que nous pourrions avoir, en droit ou en équité, que nous nous réservons contre vous et, s'il s'agit d'un compte conjoint, contre chacun d'entre vous conjointement et solidairement (au Québec, solidairement).

À votre décès, toutes vos dettes envers RBC qui auront été contractées avant ou à votre décès pourront être réglées, en partie ou en totalité, au moyen d'un compte conjoint. Le cas échéant, le solde restant du compte conjoint sera versé aux cotitulaires survivants, conformément au droit de survie décrit dans la présente convention.

### **19. Découvert votre compte**

...

Même si vous n'avez pas de protection contre les découverts, nous pouvons, de temps à autre et à notre entière discrétion, vous permettre de mettre votre compte à découvert, ou nous pouvons, de temps à autre et à notre entière discrétion, vous permettre de dépasser votre limite de protection contre les découverts. Dans chacun de ces cas, les conditions suivantes s'appliqueront :

- Que nous vous autorisons ou non à mettre votre compte à découvert sera à notre seule discrétion et une discrétion et un contrôle complets. Nous pouvons rejeter une instruction de paiement, refuser de payer un chèque ou un effet de paiement, ou honorer une demande de retrait effectués sur un compte à tout moment qui entraînerait un découvert ou cela entraînerait un découvert supplémentaire de votre compte.
- Si nous vous permettons de mettre votre compte à découvert, vous serez soumis à les frais de manipulation à découvert et les intérêts de découvert tels qu'indiqués dans les déclarations de comptes. Notez que pour tout titulaire de compte qui réside au Québec, les frais de manipulation à découvert ne seront pas facturés en cas



de découvert votre limite de protection contre les découverts si votre compte dispose d'une protection contre les découverts.

- Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien du découvert. Les intérêts sont calculés à partir du 16<sup>e</sup> jour du mois civil jusqu'au 15<sup>e</sup> jour du mois suivant inclusivement. S'il y a des jours non ouvrables entre le 15<sup>e</sup> jour et le jour ouvrable suivant, la période du calcul des intérêts sur découvert est prolongée afin de tenir compte des jours non ouvrables.
- Les intérêts sur découvert sont prélevés dans le compte le deuxième jour ouvrable qui suit le 15<sup>e</sup> jour du mois civil. Les frais de manipulation sur découvert, s'il y a lieu, sont facturés au moment où nous vous permettons de mettre votre compte à découvert. Si vous fermez votre compte en tout temps avant le calcul et la perception des intérêts sur découvert, ceux-ci seront calculés jusqu'au jour précédant la fermeture du compte et perçus le jour de la fermeture. Vous nous paierez des intérêts sur le montant du découvert au taux d'intérêt sur les découverts indiqué ci-dessus.
- Dès que vous faites un dépôt dans votre compte, il est automatiquement appliqué au découvert. Lorsqu'un compte se trouve à découvert, vous ferez un dépôt au moins une fois par mois d'un montant qui couvre le montant des intérêts mensuels sur découvert. Vous devrez également nous rembourser les intérêts afférents, au taux d'intérêt stipulé dans les déclarations du compte.
- Vous consentez à rembourser le montant du découvert dans les 90 jours.
- Dans tous les cas, vous nous rembourseriez, à notre demande, tout découvert créé sur un compte de même que les intérêts y afférents. Vous devrez payer ces sommes même si vous payez les intérêts et versez les dépôts mensuels au compte comme demandé.
- Nous pouvons cesser de vous autoriser à mettre votre compte à découvert à tout moment, sans avis à vous.
- Nous ne serons pas responsables des pertes, dommages ou inconvénients que vous aurez pu subir si nous cessons de vous permettre de mettre votre compte à découvert ou de dépasser votre limite de protection contre les découverts.

<b>Dispositions relatives aux cartes de débit :</b>	
<b>Les dispositions de la Convention relative aux services bancaires aux particuliers de la Banque HSBC Canada relativement aux cartes de débit seront actualisées afin de refléter les dispositions correspondantes dans la Convention de Carte-client de la Banque Royale du Canada.</b>	
<b>Modalités existantes dans la Convention relative aux services bancaires aux particuliers de la Banque HSBC Canada</b>	<b>Dispositions correspondantes dans la Convention de Carte-client de la Banque Royale du Canada</b>
<p><b>10. Cartes de débit</b></p> <p><b>Demande.</b> En acceptant la présente convention, vous avez également demandé une carte de débit. Si nous remplaçons une carte de débit, cette convention s'applique également à la nouvelle carte de débit.</p> <p><b>Exécution des opérations.</b> Vous pouvez utiliser votre carte de débit et votre code secret pour effectuer des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en utilisant un guichet automatique, un terminal de point de vente ou un appareil semblable ;</li> <li>• en utilisant les services bancaires en ligne ou mobiles ou un autre moyen électronique que nous autorisons.</li> </ul>	<p><b>Vos droits et obligations comme utilisateur de votre carte-client</b></p> <p>Vous pouvez utiliser votre carte-client pour toutes les fins autorisées par nous, notamment celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• régler vos achats de biens et de services dans un magasin ou auprès d'un commerçant qui dispose d'un terminal point de vente (PDV) ou d'un autre terminal qui accepte les paiements par carte de débit ;</li> <li>• faire un retrait d'espèces ou un dépôt, payer une facture ou virer des fonds d'un compte à un autre à un GAB ;</li> <li>• vous identifier lorsque vous nous présentez une demande de service ;</li> <li>• autoriser les opérations que vous effectuez dans nos succursales ou par l'intermédiaire des Services bancaires par téléphone, du service Banque en direct ou des Services bancaires mobiles.</li> </ul> <p>En plus de la présente convention, votre Convention d'accès électronique régit l'utilisation de votre numéro de carte-client avec votre mot de passe de Banque en direct de RBC Banque Royale lorsque vous effectuez vos opérations en ligne et mobiles.</p>
<p><b>11. Sécurité et confidentialité des cartes de débit et des codes secrets</b></p> <p>Vous serez la seule personne à utiliser votre carte de débit et vos codes secrets. Aucune autre personne n'est autorisée à les utiliser. Vous allez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre les précautions raisonnables pour préserver leur confidentialité et pour empêcher leur utilisation par toute autre personne. Vous ne devez mentionner votre code secret à personne ;</li> </ul>	<p><b>Protection de votre carte-client et de votre NIP</b></p> <p>Vous devez prendre des précautions raisonnables pour préserver la sécurité de votre carte-client et de votre NIP. Elles comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurez-vous de toujours voir votre carte-client lorsque vous l'utilisez pour faire une opération à un point de vente.</li> <li>• Conservez votre carte-client dans un endroit sûr et ne laissez personne s'en servir.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• vous abstenir d'utiliser un code secret qui est facile à deviner, comme le numéro de votre carte de débit ou votre nom, date de naissance, numéro de téléphone ou adresse ou ceux d'un proche ;</li> <li>• mémoriser tous vos codes secrets ; et</li> <li>• conserver les registres de vos codes secrets à un endroit séparé de votre carte de débit ou des autres renseignements sur votre compte, afin que personne ne soit en mesure de les trouver ou de les voler.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne révélez jamais votre NIP à qui que ce soit, ni à un employé d'une institution financière, ni à un représentant d'un service de police, ni à un membre de votre famille ou à un ami proche.</li> <li>• Si vous avez des raisons de croire que quelqu'un connaît votre NIP, changez-le immédiatement à l'un de nos GAB offrant la fonction de changement de NIP ou à votre succursale, ou appelez-nous pour que nous désactivions votre carte-client.</li> <li>• Protégez le clavier de votre main libre ou de votre corps lorsque vous entrez votre NIP au GAB ou à un terminal de paiement.</li> <li>• N'oubliez pas de reprendre votre carte-client et votre relevé après avoir effectué une opération.</li> <li>• Consultez régulièrement vos relevés et vos soldes afin de vérifier que toutes les opérations ont été comptabilisées comme il se doit. Si des écritures ne concordent pas exactement avec des opérations, comme des opérations omises ou additionnelles, vous devriez vous adresser à votre succursale ou communiquer avec nous immédiatement.</li> <li>• Mémorisez votre NIP. N'écrivez pas votre NIP sur votre carte-client.</li> <li>• Si vous devez garder une preuve écrite de votre NIP, ne la conservez pas au même endroit que votre carte-client et prenez les mesures raisonnables pour cacher ou dissimuler votre NIP afin que personne d'autre ne puisse facilement deviner qu'il s'agit de votre NIP.</li> </ul>
<p><b>13. Responsabilité – Pertes liées aux GA et aux points de vente</b></p> <p>Cet article s'applique uniquement aux pertes découlant de l'utilisation d'un guichet automatique ou d'un terminal de point de vente (collectivement ou individuellement désignées par « <b>pertes au GA</b> »).</p> <p>Vous <u>seriez</u> responsable des pertes au GA dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si votre carte de débit ou votre code secret est utilisé à partir d'un guichet automatique ou d'un terminal de point de vente, sans qu'il y ait eu usage de stratagème, de force, d'intimidation ou vol. Ce cas comprend l'introduction de données erronées ou le dépôt d'effets frauduleux, sans provision ou refusés.</li> </ul>	<p><b>Responsabilité relative aux pertes</b></p> <p>Vous êtes responsable de toute utilisation autorisée d'une carte-client valide.</p> <p>Vous <b>êtes</b> responsable de toutes les pertes découlant des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vous autorisez quelqu'un d'autre à utiliser votre carte-client ;</li> <li>• vous faites une erreur de saisie, par exemple en appuyant sur le mauvais bouton au GAB ou à un terminal PDV ;</li> <li>• vous faites des dépôts ou des virements frauduleux ou sans valeur.</li> </ul> <p>Vous <b>n'êtes pas</b> responsable des pertes découlant de circonstances hors de votre contrôle, notamment :</p>

- Si vous participez involontairement à l'utilisation non autorisée de votre carte de débit ou de votre code secret et que vous ne collaborez pas entièrement à l'enquête relative au problème.
- Si vous participez à l'utilisation non autorisée de votre carte de débit ou de votre code secret.

Nous considérons que vous avez participé à l'utilisation non autorisée si vous :

- mentionnez volontairement votre code secret à une personne, l'inscrivez sur votre carte de débit ou près de celle-ci ou gardez une version écrite à peine dissimulée sur votre carte de débit ou près de celle-ci ;
- omettez de nous aviser, dans un délai raisonnable, que votre carte de débit est perdue ou volée ou que vous soupçonnez qu'une autre personne connaît votre code secret ; ou
- choisissez un code secret à partir du numéro de votre carte de débit ou votre nom, date de naissance, numéro de téléphone ou adresse ou ceux d'un proche.

Vous ne serez pas responsable des pertes au GA découlant de circonstances indépendantes de votre volonté, comme dans les trois cas suivants :

- Pertes au GA découlant de l'utilisation non autorisée d'une carte de débit ou d'un code secret une fois que :
  - vous nous avez avisé que votre carte de débit est perdue ou volée ;
  - vous nous avez avisé que vous soupçonnez qu'une autre personne connaît le code secret ; ou
  - vous avez annulé votre carte de débit.
- Pertes au GA découlant de l'utilisation non autorisée de votre carte de débit ou de votre code secret lorsque vous avez participé involontairement à cette utilisation non autorisée, dans la mesure où vous collaborez entièrement à l'enquête.
- Pertes au GA découlant de nos erreurs, problèmes techniques ou du mauvais fonctionnement des systèmes.

- les pertes découlant de problèmes ou d'erreurs techniques ou de toute autre difficulté informatique ;
- les situations où nous avions la responsabilité d'empêcher l'utilisation non autorisée de votre carte-client, par exemple après une déclaration de perte ou de vol ou après l'expiration ou l'annulation de la carte-client.

Si vous collaborez pleinement à toute enquête que nous ou les autorités publiques pourrions mener relativement à l'utilisation non autorisée de votre carte-client, vous n'êtes pas responsable des pertes se produisant dans les situations suivantes :

- pertes découlant de votre contribution involontaire à l'utilisation non autorisée de votre carte-client par quelqu'un d'autre ;
- pertes qui se produisent parce que vous avez été victime de fraude, de vol ou de ruse.

Vous êtes responsable des pertes, mais seulement jusqu'à concurrence du total des limites de retrait applicables à l'opération visant la perte si vous contribuez à l'utilisation non autorisée de votre carte-client par quelqu'un d'autre. Vous contribuez à l'utilisation non autorisée de votre carte-client par quelqu'un d'autre en :

- divulguant volontairement votre NIP à une autre personne ;
- écrivant votre NIP sur votre carte-client ou près de celle-ci ou en choisissant un NIP qui peut être deviné facilement (voir la section Numéro d'identification personnel de la présente convention) ;
- conservant une preuve écrite mal dissimulée de votre NIP ou sur ou près de votre carte-client (voir la section Numéro d'identification personnel de la présente convention) ;
- ne nous informant pas dans un délai raisonnable du vol, de la perte ou de l'utilisation incorrecte de votre carte-client ou si vous soupçonnez que quelqu'un d'autre utilise votre carte-client ou connaît votre NIP.

**Montant de votre responsabilité pour les pertes au GA.** Le montant maximal de votre responsabilité pour les pertes au GA pour une journée donnée correspond à la limite de retrait quotidien que nous avons établie dans votre compte. Ce montant maximal peut être supérieur au solde de votre compte le compte est assorti d'une marge de crédit ou d'une protection en cas de découvert, ou s'il est lié à d'autres comptes. Il peut également être supérieur au solde de votre compte si une opération découle d'un dépôt frauduleux ou sans provision à partir d'un GA ou d'un terminal de point de vente.

#### 14. Responsabilité – Autres pertes

...

Cartes de débit et codes secrets. Vous êtes responsable des autres pertes découlant de l'utilisation autorisée ou non autorisée d'une carte de débit, d'un code secret ou d'un service. Vous n'êtes pas responsable des autres pertes qui surviennent une fois que vous nous avez avisés que :

- votre carte de débit est perdue ou volée ;
- vous soupçonnez qu'une autre personne connaît votre code secret ; ou
- une utilisation non autorisée d'un compte ou canal de service s'est produite.

#### Votre responsabilité pourrait dépasser le solde du compte

Votre responsabilité relative aux pertes pourrait dépasser le solde de votre compte ou des fonds disponibles si le compte est un compte de prêt, qu'il dispose d'une protection contre les découverts ou qu'il est lié à un compte qui dispose d'une telle protection. Votre responsabilité dépasse également le solde de votre compte en ce qui concerne les pertes découlant de dépôts frauduleux ou sans valeur effectués à un GAB.

#### Code de pratique canadien pour les services de carte de débit

Nous adhérons volontairement au Code de pratique canadien pour les services de carte de débit et nous nous engageons à offrir un degré de protection des consommateurs équivalent à celui offert par ce Code. Pour obtenir plus de renseignements sur ce Code de pratique, consultez le [www.cba.ca](http://www.cba.ca).

#### Vérification et dossiers

L'utilisation de votre carte-client et de votre NIP est assujettie à notre vérification et à notre acceptation. Nous pouvons vérifier et accepter l'utilisation de votre carte-client à une date tombant après la date à laquelle vous utilisez celle-ci. Cela aura une incidence sur la date de prise d'effet des opérations.

Nos dossiers témoignant de l'utilisation de votre carte-client et de votre NIP et notre estimation des détails de l'opération en cause, y compris notre calcul et notre vérification des détails de l'utilisation de la carte-client et du NIP, seront considérés comme exacts et vous lieront, à moins que vous ne nous informiez par écrit des erreurs que nous aurions pu commettre. Vous devez nous faire part de toute erreur dans les 30 jours suivant la date d'une opération contestée ou dans les délais fixés par une convention conclue entre vous et nous relativement à l'exploitation du compte visé par l'erreur.

Les dossiers d'opération sur l'utilisation de votre carte-client et de votre NIP sont établis pour vous aider à faire la tenue de vos comptes. Si vous n'êtes pas d'accord avec les détails indiqués, nous passerons nos dossiers en revue pour régler le différend.

**Problèmes avec les commerçants/limite de notre responsabilité**

Nous ne sommes pas responsables des problèmes que vous pourriez avoir lorsque vous faites un achat avec votre carte-client dans le cadre d'une opération à un point de vente. Nous ne sommes pas non plus responsables des problèmes que vous pourriez avoir avec l'émetteur de facture lorsque vous utilisez votre carte-client pour payer une facture. Vous devez régler ces problèmes directement avec le commerçant ou l'émetteur de facture.

Lorsque vous payez des factures à l'un de nos GAB ou à l'une de nos succursales, vous devez vous assurer que tous les renseignements sur l'émetteur de facture (y compris les numéros de compte et les noms des payeurs) dont nous avons besoin pour procéder à vos instructions de paiement à l'émetteur de facture sont exacts en tout temps. Nous pouvons, sans préavis, mettre à jour les renseignements figurant sur votre profil de facture si nous sommes informés d'un changement par l'émetteur de facture.

Nous tentons de nous assurer que les opérations sont effectuées, lorsque vous utilisez votre carte-client, à des fins que nous avons autorisées. Cependant, nous ne sommes pas responsables des dommages (y compris les dommages spéciaux, indirects et exemplaires) causés lorsqu'un GAB ou un commerçant n'accepte pas votre carte-client ou ne peut utiliser votre carte-client pour quelque raison que ce soit, y compris lorsque nous annulons ou désactivons temporairement votre carte-client ou refusons d'autoriser une opération parce que nous avons détecté des activités dans votre compte ou une utilisation de votre carte-client que nous considérons comme inhabituelles. Nous ne sommes pas responsables des pratiques d'affichage d'un émetteur de facture ou des frais de retard ou pénalités d'intérêt qu'il pourrait vous imposer.

## Voici d'autres modifications importantes :

### Modification des coordonnées

Tous les renvois à la Banque HSBC Canada et aux coordonnées connexes contenues dans les conventions ci-dessus sont modifiés pour faire référence à RBC.

## Modification des dispositions relatives aux questions et aux plaintes

Les dispositions de vos conventions relatives au traitement des plaintes sont modifiées comme suit :

Si vous avez des questions ou une plainte au sujet des présentes conditions, veuillez composer le 1 800 769-2511 ou passer à une succursale RBC. Notre processus de règlement des plaintes est expliqué dans notre brochure « Comment adresser une plainte ». Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette brochure dans n'importe laquelle de nos succursales au Canada, au numéro sans frais susmentionné ou en ligne à [rbc.com/servicealaclientele](http://rbc.com/servicealaclientele). L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) a pour mandat d'assurer que les institutions financières sous réglementation fédérale respectent les lois fédérales sur la protection des consommateurs. L'ACFC ne règle pas les plaintes des consommateurs, mais si vous croyez que votre plainte découle d'une violation d'une loi fédérale sur la protection des consommateurs, vous pouvez la déposer à :

Agence de la consommation en matière financière du Canada  
 Édifice Enterprise, 6<sup>e</sup> étage  
 427, avenue Laurier Ouest  
 Ottawa (Ontario) K1R 1B9  
 Téléphone : 1 866 461-2232  
[fcac-acfc.gc.ca](http://fcac-acfc.gc.ca)

## Frais et taux relatifs aux comptes

Les tableaux suivants présentent les comptes bancaires et d'épargne offerts par RBC, ainsi qu'un résumé de leurs caractéristiques et des frais correspondants. Pour comparer les frais ci-dessous avec vos frais actuels auprès de la Banque HSBC Canada, consultez [hsbc.ca/fr-ca/bank-with-us/important-documents](http://hsbc.ca/fr-ca/bank-with-us/important-documents).

### Comptes chèques

Comptes bancaires RBC	Forfait bancaire VIP RBC®	Forfait bancaire sans limite Signature RBC®	Forfait bancaire avantage RBC®	Forfait bancaire courant RBC®	Compte personnel US <sup>11</sup>
Frais mensuels <sup>12</sup>	30,00 \$	16,95 \$	11,95 \$	4,00 \$	3,00 \$ US
Frais mensuels après le Rabais aux aînés	22,50 \$	12,95 \$	7,95 \$	0 \$	S. O.

## Comptes chèques (suite)

Comptes bancaires RBC	Forfait bancaire VIP RBC®	Forfait bancaire sans limite Signature RBC®	Forfait bancaire avantage RBC®	Forfait bancaire courant RBC®	Compte personnel US <sup>11</sup>
Frais mensuels avec un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	S. O.	S. O.	S. O.	0 \$	S. O.
<b>Caractéristiques de votre compte</b>					
Opérations de débit mensuelles incluses <sup>13</sup>	Nombre illimité	Nombre illimité	Nombre illimité	12 opérations de débit gratuites de n'importe quel type, nombre illimité d'opérations de débit gratuites pour le transport en commun admissible <sup>14</sup>	6 débits gratuits
Frais sur opération excédentaire de débit	S. O.	S. O.	S. O.	Frais de 1,25 \$ pour chaque opération de débit, une fois la limite mensuelle atteinte	Frais de 1,25 \$ US pour chaque opération de débit, une fois la limite mensuelle atteinte
Opérations Virement <i>Interac</i> <sup>25</sup>	Gratuit <sup>16</sup>	Gratuit <sup>16</sup>	Gratuit <sup>16</sup>	Gratuit <sup>16</sup>	S. O.
Frais d'accès au réseau <i>Interac</i>	Gratuit <sup>15</sup>	3 opérations remboursées par mois ; 2 \$ par opération par la suite	Gratuit	2 \$	S. O.
Frais d'accès au réseau PLUS au Canada ou aux États-Unis	Gratuit <sup>15</sup>	3 \$ par opération	3 \$ par opération	3 \$ par opération	S. O.



## Comptes chèques (suite)

Comptes bancaires RBC	Forfait bancaire VIP RBC®	Forfait bancaire sans limite Signature RBC®	Forfait bancaire avantage RBC®	Forfait bancaire courant RBC®	Compte personnel US <sup>11</sup>
Frais d'accès au réseau PLUS à l'extérieur du Canada ou des États-Unis	Gratuit <sup>15</sup>	5 \$ par opération	5 \$ par opération	5 \$ par opération	S. O.
Carte de crédit de prestige RBC Banque Royale®	Remboursement partiel ou intégral des frais annuels pour le titulaire et le cotitulaire <sup>17</sup>	Jusqu'à 48 \$ de rabais sur les frais annuels <sup>18</sup>	S. O.	S. O.	S. O.
Débits transfrontières <sup>19</sup>	Gratuit <sup>15</sup>	Jusqu'à 5 sans frais par cycle mensuel, 1 \$ chacun par la suite	1 \$ par opération	1 \$ par opération*	S. O.
Traites (en n'importe quelle devise)	Limite de 12 sans frais par année civile, 9,95 \$ chacune par la suite <sup>20</sup>	Limite de 6 sans frais par année civile, 9,95 \$ chacune par la suite <sup>20</sup>	9,95 \$ par opération	9,95 \$ par opération*	9,95 \$ par opération
Réduction des frais d'insuffisance de fonds <sup>21</sup>	Réduction des frais de la première insuffisance de fonds chaque année civile, puis 45 \$ par opération	Réduction des frais de la première insuffisance de fonds chaque année civile, puis 45 \$ par opération	Réduction des frais de la première insuffisance de fonds chaque année civile, puis 45 \$ par opération	Réduction des frais de la première insuffisance de fonds chaque année civile, puis 45 \$ par opération	S. O.

\*Des frais sur opération excédentaire de débit s'appliquent.

## Comptes pour les jeunes et les étudiants

	Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant	Compte Épargne jeunesse Léo RBC®
Frais mensuels	Annulation des frais mensuels <sup>22</sup>	Gratuit
<b>Caractéristiques de votre compte</b>		
Opérations de débit mensuelles incluses <sup>13</sup>	Nombre illimité	Nombre illimité
Achats par Carte Visa Débit virtuelle RBC	Nombre illimité	Nombre illimité
Opérations Virement <i>Interac</i> <sup>25</sup>	Gratuit <sup>16</sup>	Gratuit <sup>16</sup>
Frais d'accès au réseau <i>Interac</i>	Gratuit	2 \$
Frais d'accès au réseau PLUS au Canada ou aux États-Unis	3 \$ par opération	3 \$ par opération
Frais d'accès au réseau PLUS à l'extérieur du Canada ou des États-Unis	5 \$ par opération	5 \$ par opération
Carte de crédit de prestige RBC Banque Royale®	Jusqu'à 48 \$ de rabais sur les frais annuels <sup>28</sup>	S. O.
Réduction des frais d'insuffisance de fonds <sup>21</sup>	Réduction des frais de la première insuffisance de fonds chaque année civile, puis 45 \$ par opération	S. O.

### Renseignements sur les taux d'intérêt des comptes d'épargne

Les taux d'intérêt que vous percevez sur vos comptes d'épargne RBC peuvent être différents de ceux que vous percevez à la Banque HSBC Canada. Pour obtenir des renseignements concernant les taux d'intérêt actuels et les intérêts applicables aux comptes de dépôt de particulier RBC, veuillez consulter notre bulletin des Taux en vigueur disponible dans nos succursales RBC ou nos informations sur les taux d'intérêt sur le site Web de RBC à [royalbank.com/rates](http://royalbank.com/rates). Du fait que ces taux peuvent changer régulièrement, assurez-vous de vérifier de temps à autre quel est le taux d'intérêt le plus récent. Si vous voulez comparer ces taux aux taux actuels de la Banque HSBC Canada, vous pouvez les consulter ici : [hsbc.ca/fr-ca/bank-with-us/important-documents/](http://hsbc.ca/fr-ca/bank-with-us/important-documents/).

Les intérêts sur votre compte d'épargne RBC seront calculés quotidiennement et versés mensuellement dans votre solde de fin de journée. Tous les intérêts accumulés à la Banque HSBC Canada sur votre compte jusqu'au jour de la migration seront déposés dans votre compte après la

migration. Les intérêts supplémentaires acquis dans le mois suivant le transfert seront courus et versés dans votre solde de fin de journée à la date de dépôt habituelle de RBC.

## Comptes d'épargne

	Compte épargne courante RBC®	Épargne @ intérêt élevé RBC®	Compte Épargne US @ intérêt élevé RBC® <sup>11</sup>
Frais mensuels	Par opération de débit	Par opération de débit	Par opération de débit
Intérêts sur dépôts	Oui	Oui	Oui
Opérations de débit mensuelles incluses <sup>13</sup>	1 <sup>23</sup>	Un retrait en espèces d'un GAB RBC®	1 <sup>23</sup>
Frais sur opération excédentaire de débit	2 \$ par opération	5 \$ chacun <sup>24</sup>	3,00 \$ chacun <sup>24</sup>
Opérations Virement <i>Interac</i>	1 \$ par opération	1 \$ par opération	S. O.
Frais d'accès au réseau <i>Interac</i>	2 \$ par opération	2 \$ par opération	S. O.
Frais d'accès au réseau PLUS au Canada ou aux États-Unis	3 \$ par opération	3 \$ par opération	S. O.
Frais d'accès au réseau PLUS à l'extérieur du Canada ou des États-Unis	5 \$ par opération	5 \$ par opération	S. O.
Opérations de débit transfrontières	1 \$ par opération	1 \$ par opération	S. O.
Traites (en n'importe quelle devise)	9,95 \$ par opération	9,95 \$ par opération	9,95 \$ par opération

## Compte en devise étrangère

Si vous détenez un compte en dollars de Hong Kong, en euros ou en livres sterling à la Banque HSBC Canada, ce compte sera transféré, dans la même devise, à un compte en devises RBC.

Important : S'il s'agit du seul compte bancaire de particulier que vous avez migré vers RBC, vous ne recevrez pas de carte-client. À la place, en janvier 2024 vous recevrez par la poste un numéro de client RBC qui vous permettra de vous inscrire à RBC Banque en direct, afin d'accéder à vos comptes en devises transférés.

## Information importante concernant les comptes d'épargne en devises supprimés – vous devez prendre des mesures.

Les comptes d'épargne en devises suivants seront supprimés avant la migration vers RBC :

- compte d'épargne en devises – yen japonais
- compte d'épargne en devises – franc suisse
- compte d'épargne en devises – dollar australien
- compte d'épargne en devises – renminbi

Si vous possédez l'un de ces comptes, vous êtes prié de contacter un conseiller de la Banque HSBC Canada dès que possible.

Vous devez prendre des dispositions pour transférer ces fonds vers un compte en dollars canadiens ou en dollars américains à la Banque HSBC Canada, ou retirer vos fonds et fermer votre compte d'épargne en devises de la Banque HSBC Canada. Les fonds déposés dans un compte en dollars canadiens ou américains à la Banque HSBC Canada seront transférés à RBC. Si vous n'agissez pas, la Banque HSBC Canada convertira vos dépôts en dollars canadiens au taux au comptant de la Banque HSBC Canada et déposera ces fonds dans votre compte chèques ou d'épargne en dollars canadiens de la Banque HSBC Canada. Si vous n'avez pas de compte de ce type, la Banque HSBC Canada vous émettra un chèque ou une traite pour le montant remboursé et l'enverra par la poste à l'adresse figurant au dossier de la Banque HSBC Canada.

Vous recevrez un autre avis concernant le moment où ces étapes seront effectuées.

## Caractéristiques et frais des comptes en devises

Caractéristiques	Compte Épargne en livres sterling RBC	Compte Épargne en euros RBC	Compte Épargne en dollars de Hong Kong RBC
Frais mensuels <sup>25</sup>	1 £	1 €	5 \$
Intérêts sur dépôt <sup>26</sup>	Oui	Oui	Oui
Opérations de débit par mois incluses	Les virements de vos comptes en devises vers tout compte de dépôt de particulier RBC en dollars canadiens ou américains à votre nom sont inclus dans les opérations de débit <sup>27</sup> .		
Frais d'opération de débit pour les retraits en espèces en succursale	0,60 £	0,75 €	8,50 \$

Tous les frais, services et intérêts sur les dépôts, le cas échéant, sont débités ou crédités dans la monnaie de votre compte.

### Avec votre compte en devises, vous pourrez :

- Virer des fonds de votre compte en devises vers un autre de vos comptes bancaires en dollars canadiens ou américains RBC au moyen de RBC Banque en direct et de l'appli Mobile RBC.
- Virer des fonds à destination et en provenance de comptes au comptant non enregistrés RBC Placements en Direct.
- Recevoir et envoyer des télévirements en succursale à partir de votre compte en devises RBC. Des frais peuvent s'appliquer aux télévirements entrants et sortants. Pour plus de détails, consultez [rbcbanqueroyale.com/services-bancaires/services-comptes-supplémentaires](http://rbcbanqueroyale.com/services-bancaires/services-comptes-supplémentaires).
- Vous rendre en succursale pour effectuer des retraits et des dépôts en espèces. Veuillez noter qu'une quantité limitée de devises sera disponible dans les succursales de RBC et qu'il vous faudra peut-être passer commande. Il peut s'écouler jusqu'à cinq jours ouvrables avant que vos devises soient disponibles.

### Avec votre compte en devises, vous ne pourrez pas :

- Effectuer des dépôts et des retraits à un GAB (y compris des chèques)
- Demander l'émission de traites ou de chèques personnalisés
- Effectuer les opérations suivantes : débits aux points de vente, débits transfrontaliers, paiements de factures, virements électroniques, paiements à des tiers ou virements internationaux
- Utiliser la carte Visa Débit virtuelle RBC pour effectuer des achats en ligne depuis le compte en devises
- Transférer de l'argent entre deux comptes en devises de monnaies différentes

### Frais et services supplémentaires de RBC

Pour des renseignements sur les caractéristiques et les services supplémentaires et leurs frais connexes, consultez Comptes de dépôt personnels – Déclarations et conventions à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

### Procurations

Si vos comptes de la Banque HSBC Canada font l'objet d'une procuration ou si vous êtes mandataire dans le cadre d'une procuration pour un client de la Banque HSBC Canada, vous recevrez une communication distincte concernant le transfert de cette procuration à RBC et à ses filiales.

### Fiducies informelles

**NOTA** : Les comptes de fiducie informelle ne sont pas pris en charge à RBC. Nous nous efforcerons de faire migrer vos comptes de fiducie informelle vers RBC, mais nous ne sommes pas tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec un conseiller RBC après la migration.

# Section 3

## Prêts hypothécaires

### Assurance crédit pour prêts hypothécaires

#### Prêts, marge de crédit

#### Assurance crédit pour marge de crédit

Vos produits de financement personnel de la Banque HSBC Canada seront transférés à RBC à la date de transfert. Après le transfert, vous aurez accès à des conseils et à un service de premier plan si vous avez des questions concernant votre hypothèque, votre prêt ou votre marge de crédit. **Votre ou vos produits de financement personnel seront transférés à RBC et, sauf indication contraire ci-dessous, vous conserverez jusqu'au renouvellement les mêmes conditions et les mêmes limites de crédit que vous aviez à la Banque HSBC Canada.**

## Ce que vous devez savoir

### Terme de l'hypothèque

Votre prêt hypothécaire sera transféré à RBC « en nature », ce qui signifie que les conditions ne changeront pas au moment de la migration. Certaines caractéristiques de votre hypothèque peuvent fonctionner différemment à RBC, comme il est expliqué dans le tableau ci-dessous. Pour toutes vos conventions d'hypothèque, RBC remplacera la Banque HSBC Canada à titre de prêteur. Le taux d'intérêt, la durée de l'hypothèque, la périodicité des versements, l'amortissement, la transportabilité et les possibilités de remboursement anticipé demeureront inchangés jusqu'à ce que votre hypothèque arrive à terme.

Un prêt hypothécaire arrive à terme quand, par exemple, il vient à échéance ou fait l'objet d'un renouvellement, d'un refinancement ou d'un transport. À la fin du terme, toute nouvelle convention d'hypothèque que vous signerez avec RBC sera assujettie aux conditions de RBC.

Tous les renvois à la Banque HSBC Canada figurant dans votre convention d'hypothèque et de marge de crédit garantie seront transférés à RBC à la date de la migration. Veuillez consulter le paragraphe Contactez RBC à la section 1 du présent livret pour toute question, préoccupation ou plainte. Vous pouvez également communiquer avec nous à l'adresse Centre des relations clientèle, Royal Bank Plaza, PO Box 1 Toronto (Ontario) M5J 2J5.

Vos frais hypothécaires demeureront également inchangés lorsque votre hypothèque sera transférée à RBC, et ce, jusqu'à la fin de votre terme actuel. RBC ne vous facturera pas de frais plus élevés ni de frais supplémentaires si vous n'y avez pas consenti dans votre convention d'hypothèque de la Banque HSBC Canada.

## Si vous détenez un prêt hypothécaire sur l'avoir propre à la Banque HSBC Canada

Si vous détenez un prêt hypothécaire sur l'avoir propre à la Banque HSBC Canada, vos relevés mensuels et RBC Banque en direct peuvent, selon le ou les produits que vous avez, mentionner une Marge Proprio RBC. Ce que vous devez savoir :

Si vous détenez un prêt hypothécaire sur l'avoir propre, votre lettre sommaire indiquera le produit vers lequel vous passerez à RBC. Si votre prêt hypothécaire sur l'avoir propre fait partie de l'une des trois catégories, une Marge Proprio RBC sera ouverte au moment de la migration.

Ce que vous avez dans le cadre d'un prêt hypothécaire sur l'avoir propre	Ce que vous devez savoir
2 à 5 prêts hypothécaires et pas de marge de crédit sur valeur nette	<p>Lorsque votre prêt hypothécaire sur l'avoir propre sera transféré à RBC, une Marge Proprio RBC et une Marge de Crédit Royale<sup>37</sup> seront établies uniquement aux fins de la migration. Vous recevrez des relevés mensuels pour une Marge Proprio RBC qui indiquent une limite de crédit, ainsi que pour une Marge de Crédit Royale dont la limite de crédit est de 1,00 \$. RBC Banque en direct indiquera également une Marge Proprio RBC ainsi que la Marge de Crédit Royale.</p> <p>Les conditions de votre convention d'hypothèque de la Banque HSBC Canada et les renseignements contenus dans le présent livret s'appliqueront. Comme vous n'avez pas souscrit de convention de Marge Proprio RBC ou de Marge de Crédit Royale, vous n'avez aucun de ces produits. Par conséquent, veuillez ne pas tenir compte des limites de crédit indiquées pour la Marge Proprio RBC et la Marge de Crédit Royale.</p>
Aucune hypothèque et de 2 à 5 marges de crédit sur valeur nette	<p>Lorsque votre prêt hypothécaire sur l'avoir propre sera transféré à RBC, une Marge Proprio RBC et des comptes Marge de Crédit Royale<sup>37</sup> seront établis uniquement aux fins de la migration. Vous recevrez des relevés mensuels pour une Marge Proprio RBC qui indiquent une limite de crédit, et la limite de crédit applicable à chacune de vos marges de crédit de la Banque HSBC Canada sera reportée dans chaque compte Marge de Crédit Royale. RBC Banque en direct indiquera également la Marge Proprio RBC ainsi que les comptes Marge de Crédit Royale.</p> <p>Les conditions ou votre convention de la Banque HSBC Canada s'appliqueront, telles que modifiées par les renseignements figurant dans la section Hypothèque du présent livret. Comme vous n'avez pas souscrit de convention de Marge de Crédit Royale ou de Marge Proprio RBC, vous n'avez aucun de ces produits. Par conséquent, veuillez ne pas tenir compte de la limite de crédit indiquée pour la Marge Proprio RBC.</p>

<p>5 prêts hypothécaires ou moins et 5 marges de crédit sur valeur nette ou moins.</p>	<p>Lorsque votre prêt hypothécaire sur l'avoir propre sera transféré à RBC, une Marge Proprio RBC et une Marge de Crédit Royale<sup>37</sup> seront établies uniquement aux fins de la migration. Vous recevrez des relevés mensuels pour une Marge Proprio RBC qui indiquent une limite de crédit, et la limite de crédit applicable à chacune de vos marges de crédit de la Banque HSBC Canada sera reportée dans chaque compte Marge de Crédit Royale. RBC Banque en direct indiquera également la Marge Proprio RBC ainsi que les comptes Marge de Crédit Royale.</p> <p>Les conditions de vos conventions d'hypothèque et de marge de crédit de la Banque HSBC Canada et les renseignements contenus dans le présent livret s'appliqueront. Comme vous n'avez pas souscrit de convention de Marge de Crédit Royale ou de Marge Proprio RBC, vous n'avez aucun de ces produits. Par conséquent, veuillez ne pas tenir compte de la limite de crédit indiquée pour la Marge Proprio RBC.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si vous avez un prêt hypothécaire sur l'avoir propre à la Banque HSBC Canada et que vous souhaitez ajouter un prêt hypothécaire ou une marge de crédit, ou augmenter le montant de vos prêts à RBC, vous devez d'abord présenter une demande pour une nouvelle solution de crédit à RBC et y être admissible. Les frais d'emprunt que vous devrez payer peuvent comprendre des frais et dépenses juridiques pour l'enregistrement d'une nouvelle hypothèque qui vise à garantir les emprunts supplémentaires ou majorés.

Si vous souhaitez obtenir une Marge Proprio RBC ou une Marge de Crédit Royale après la migration à RBC, veuillez communiquer avec un conseiller RBC.

**Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur certains produits hypothécaires de RBC.**

Produit de RBC	Ce que vous devez savoir
<p>Hypothèques (à taux fixes ou variables)</p>	<p><b>Calcul des versements</b></p> <p>Il existe différentes règles de calcul à la Banque HSBC Canada et à RBC. Pour certaines hypothèques, cela peut se traduire par une modification de l'encours, de l'amortissement restant ou du montant total des intérêts au cours du terme. RBC n'a pas l'intention de modifier ces conditions dans votre contrat en cours. Toute différence sera corrigée au moyen d'un rajustement ponctuel. S'il y a lieu, le rajustement sera effectué automatiquement dans votre encours hypothécaire au cours du premier mois suivant la migration à RBC. Vous n'avez aucune mesure à prendre.</p> <p><b>Dates de versement</b></p> <p>Les dates auxquelles les versements sont traités sont différentes à RBC. Si vous avez des versements prévus pour le 29, le 30 ou le 31 du mois et que le mois ne comporte pas cette date, la Banque HSBC Canada traite le versement le premier jour civil</p>



Hypothèques  
(à taux fixes ou  
variables)

du mois suivant. RBC traitera votre versement le dernier jour du mois. Vous pouvez changer vos dates de versement, mais si vous décidez de ne pas les changer, vous devrez vous assurer d'avoir suffisamment de fonds dans votre compte pour le dernier jour du mois.

### **Possibilités de remboursement anticipé**

Vous avez certaines options à la Banque HSBC Canada si vous voulez rembourser votre hypothèque par anticipation en tout ou en partie. Ces options de paiement, dénommées « possibilités de remboursement anticipé », demeureront inchangées à RBC jusqu'à la fin de votre terme hypothécaire actuel. Un prêt hypothécaire arrive à terme quand, par exemple, il arrive à échéance ou il fait l'objet d'un renouvellement, d'un refinancement ou d'un transport.

### **Renouvellement**

Si votre prêt hypothécaire arrive à échéance au plus tard un jour avant la date de la migration, veuillez signer et nous retourner les documents de renouvellement que vous aura envoyé la Banque HSBC Canada au moins quatre jours ouvrables avant la date d'échéance du prêt.

### **Renouvellement ou conversion anticipés**

Si votre hypothèque est admissible au renouvellement anticipé maintenant (c.-à-d. dans les 120 jours de votre date d'échéance), et que vous souhaitez renouveler par anticipation avec les conditions qui vous sont offertes à la Banque HSBC Canada (et sous réserve des renseignements contenus dans le présent livret), veuillez communiquer avec votre conseiller de la Banque HSBC Canada pour faire préparer une convention de renouvellement anticipé avant la date de migration, et la signer et la retourner à la Banque HSBC Canada à la première des dates suivantes : i) la date de renouvellement anticipé indiquée dans la convention de renouvellement anticipé de la Banque HSBC Canada ; ii) au moins cinq jours ouvrables avant la migration de votre hypothèque à RBC. Si vous ne signez pas votre convention de renouvellement anticipé de la Banque HSBC Canada et ne la retournez pas avant la date de renouvellement anticipé indiquée dans la convention, votre hypothèque sera renouvelée par anticipation selon les conditions d'hypothèque RBC.

### **Renouvellement automatique**

Si votre hypothèque de la Banque HSBC Canada doit être renouvelée avant la date de la migration et que vous ne donnez aucune instruction à la Banque HSBC Canada pour le renouvellement, celui-ci se fera automatiquement selon les conditions de la Banque HSBC Canada indiquées dans votre convention d'hypothèque et sous réserve des renseignements contenus dans le présent livret.

Si vous avez reçu une convention de renouvellement d'hypothèque de la Banque HSBC Canada, mais ne communiquez pas les instructions de renouvellement et le renouvellement de votre

<p>Hypothèques (à taux fixes ou variables)</p>	<p>hypothèque se fait automatiquement à la date de migration ou après celle-ci, votre hypothèque de la Banque HSBC Canada sera renouvelée automatiquement selon le terme en mois ou en années qu'offre RBC pour les renouvellements automatiques. Cela signifie que si vous avez un prêt à taux fixe de la Banque HSBC Canada, vous devrez le renouveler sous la forme d'une hypothèque à taux fixe et à échéance libre de six mois. Et si vous avez un prêt à taux variable de la Banque HSBC Canada, vous devrez le renouveler pour un terme de cinq ans à taux variable et à échéance libre. Dans chaque cas, sous réserve des conditions hypothécaires de la Banque HSBC Canada et des renseignements contenus dans le présent livret. Grâce à ces modalités de renouvellement automatique, vous pouvez appeler RBC en tout temps pour renégocier les conditions de votre hypothèque, sans que vous ayez à payer de frais de remboursement anticipé.</p>
<p>Hypothèques à taux variable</p>	<p><b>Taux préférentiel</b></p> <p>Après la migration de votre hypothèque à RBC, c'est le taux préférentiel RBC et non le taux préférentiel de la Banque HSBC Canada qui déterminera le taux variable de votre hypothèque. Le taux préférentiel s'entend du taux d'intérêt annuel variable que nous communiquons de temps à autre comme étant le taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada. Vous pouvez trouver le taux préférentiel RBC dans n'importe quelle succursale RBC ou à <a href="http://www.rbcroyalbank.com/fr/taux">www.rbcroyalbank.com/fr/taux</a>.</p> <p><b>Taux limite</b></p> <p>Si le taux préférentiel augmente après la migration à RBC et que votre versement prévu sur le prêt hypothécaire n'est plus suffisant pour payer entièrement les intérêts dus à la date du prochain versement prévu, le montant de votre versement prévu sur le prêt augmentera. Le taux à partir duquel cela se produit est appelé « taux limite » à RBC et à la Banque HSBC Canada.</p> <p>Une fois que votre prêt hypothécaire aura été transféré à RBC, si le taux limite est atteint, le montant de votre versement prévu sur le prêt augmentera pour couvrir les intérêts courus pendant la période de versement. Ce montant deviendra votre nouveau versement périodique, à moins que le montant du versement ne soit de nouveau augmenté parce que le taux limite est à nouveau atteint. Étant donné que le montant de votre versement sera porté à un montant qui ne couvrira que les intérêts courus sur votre prêt hypothécaire, l'amortissement du prêt sera plus long. Dans ce cas, vous pouvez parler à un conseiller RBC au sujet de i) soit augmenter le montant de votre versement périodique afin de maintenir la période d'amortissement initiale; ou ii) soit passer à une hypothèque à taux fixe et à échéance fixe dont le terme est plus long que le terme restant. Dans chaque cas, il n'y a aucuns frais de remboursement anticipé.</p>

## Marge de crédit garantie

- Garantie par la valeur nette de la propriété

## Taux préférentiel

Lorsque votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada sera transférée à RBC, le taux d'intérêt sera établi en fonction du taux préférentiel RBC. Le taux préférentiel s'entend du taux d'intérêt annuel variable que nous communiquons de temps à autre comme étant le taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada. Vous pouvez trouver le taux préférentiel RBC dans n'importe quelle succursale RBC ou à [www.rbcroyalbank.com/fr/taux](http://www.rbcroyalbank.com/fr/taux).

## Utilisation de votre marge de crédit

Vous serez en mesure de tirer sur votre marge de crédit RBC en utilisant le compte chèques associé à votre marge de crédit.

Si votre compte chèques est à découvert, les fonds seront immédiatement et automatiquement transférés de votre compte de marge de crédit à votre compte chèques. Vous ne pouvez pas effectuer le transfert vous-même et vous ne pouvez pas transférer des fonds de votre compte de marge de crédit à votre compte chèques ou à tout autre compte.

Vous verrez immédiatement le solde débiteur dans votre compte chèques dans RBC Banque en direct ou à un GAB RBC, mais vous ne verrez pas le tirage correspondant de votre compte de marge de crédit avant le jour ouvrable suivant. Les soldes de votre compte de marge de crédit et de votre compte chèques seront mis à jour dans RBC Banque en direct et à un GAB RBC le jour ouvrable suivant.

À la Banque HSBC Canada, vous aviez peut-être la possibilité d'effectuer des téléversements lorsqu'il n'y avait pas de fonds dans votre compte chèques. À RBC, il y a certains types d'opération que vous ne pouvez pas effectuer à partir de votre compte chèques s'il n'y a de fonds dans votre compte chèques. Pour ces types d'opération, les fonds ne seront pas automatiquement transférés de votre marge de crédit à votre compte chèques. Les types d'opérations sont les suivants :

- Virement *Interac*
- Frais bancaires
- Versements prévus et postdatés Banque en direct
- Versements automatiques (des téléversements automatiques établis pour une date ultérieure)

## Structure de la marge de crédit

Lors de la migration de votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada vers RBC, deux numéros de compte RBC vous seront attribués :

- Compte chèques
- Compte Marge de Crédit Royale

<p>Marge de crédit garantie</p> <p>- Garantie par la valeur nette de la propriété</p>	<p>Le compte Marge de Crédit Royale sera établi uniquement aux fins de la migration. RBC sera alors en mesure d'effectuer le transfert de votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada.</p> <p>Vous recevrez un relevé mensuel de la Marge de Crédit Royale, et votre compte de marge de crédit apparaîtra dans RBC Banque en direct comme suit : Marge de Crédit Royale® et Compte de dépôt de particulier.</p> <p>Même si votre relevé mensuel et votre compte RBC Banque en direct indiqueront un compte Marge de Crédit Royale, les conditions de la convention relative à la marge de crédit de la Banque HSBC Canada continueront de s'appliquer, comme il est indiqué dans le présent livret, puisque vous n'avez pas signé de Convention de Marge de Crédit Royale avec RBC.</p> <p><b>Accès au point de vente (PDV)</b></p> <p>Vous ne pourrez pas effectuer de paiements aux terminaux PDV avec votre marge de crédit si vous avez déjà un compte chèques RBC. Si vous souhaitez changer cette situation, vous pouvez communiquer avec un conseiller RBC après la migration de votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada vers RBC.</p> <p><b>Virements automatiques (entre votre marge de crédit et votre compte chèques)</b></p> <p>Les montants qui sont automatiquement transférés de votre compte de marge de crédit à votre compte chèques seront en nombres entiers, arrondis au dollar le plus proche.</p> <p><b>Structure de paiement</b></p> <p>Vous effectuez peut-être des versements mensuels sur intérêts seulement ou des versements comprenant le capital et les intérêts à la Banque HSBC Canada. Une fois que votre compte de marge de crédit de la Banque HSBC Canada a été transféré à RBC, des intérêts devront être versés sur le montant impayé de votre marge de crédit à la date de votre versement mensuel. La date de votre versement mensuel, les intérêts sur le solde de votre compte de marge de crédit et toute prime d'assurance crédit collective figureront sur le relevé mensuel que vous recevrez de RBC. Votre compte chèques associé sera débité du montant des intérêts dus indiqué sur le relevé à la date de votre paiement mensuel et du montant de toute prime d'assurance crédit collective.</p> <p><b>NOTA :</b></p> <p><b>Vous devez disposer de provisions suffisantes dans votre compte chèques pour payer les intérêts mensuels à la date de votre paiement. Avant la migration, si vous ne disposiez pas de provisions suffisantes pour payer les intérêts mensuels sur votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada, vous étiez peut-être en mesure de tirer de votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada pour faire le versement mensuel des intérêts. Après la migration, si votre versement mensuel des intérêts se fait en utilisant des fonds tirés de votre marge de</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Marge de crédit garantie

- Garantie par la valeur nette de la propriété

**crédit RBC, il se pourrait que vous ne soyez plus en mesure d'effectuer un virement automatique de fonds à partir de votre marge de crédit RBC vers votre compte chèques lorsqu'il est à découvert. Si cela se produit, veuillez communiquer avec nous.**

Si vos versements mensuels se font à partir d'un compte différent de celui qui est associé à votre marge de crédit à la Banque HSBC Canada, sachez qu'au transfert de vos comptes à RBC, vos versements mensuels se feront uniquement à partir du compte chèques associé à votre marge de crédit.

Si vous souhaitez effectuer des versements sur capital, vous pouvez effectuer un dépôt directement dans votre compte chèques.

### **Modification de votre convention de marge de crédit de la Banque HSBC Canada**

À compter de la date de migration de votre compte de marge de crédit à RBC, votre convention de marge de crédit de la Banque HSBC Canada est modifiée par l'ajout de la section suivante :

« RBC peut modifier de temps à autre, la présente convention notamment apporter des modifications aux frais, ajouter de nouveaux frais, augmenter votre taux d'intérêt, modifier votre limite de crédit, modifier votre type de paiement ou la périodicité des versements et prendre compte tout changement dans nos processus internes (une « modification »). RBC vous enverra, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, un avis écrit rédigé de façon claire et lisible, ne précisant que le ou les nouveaux articles, ou le ou les articles modifiés et le ou les articles tels qu'ils étaient rédigés auparavant, la date d'entrée en vigueur de la modification et vos droits énoncés ci-dessous. Le changement entrera en vigueur à la date indiquée dans l'avis. Si la modification entraîne une augmentation de vos obligations ou une réduction de nos obligations, vous pouvez la refuser, résilier votre convention de marge de crédit et demander que votre marge de crédit soit fermée sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en nous envoyant un avis à cet effet au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez nous envoyer votre avis à l'adresse C.P. 4047, SUCCURSALE A, TORONTO (Ontario) M5W 1L5. Si vous refusez les modifications et fermez votre marge de crédit, vous devez rembourser tous les montants dus au titre de votre convention de marge de crédit.

Si la modification n'entraîne pas une augmentation de vos obligations ou une réduction de nos obligations, que votre compte de marge de crédit demeure ouvert, qu'il est utilisé ou qu'un solde demeure impayé au titre du compte après la date d'entrée en vigueur d'une modification, cela signifiera que vous avez accepté la modification.

Les avis de modification à la convention de marge de crédit peuvent être fournis dans un relevé mensuel. »

## Assurance crédit pour prêts hypothécaires

Si votre hypothèque comporte une assurance vie, invalidité ou maladies graves facultative, votre certificat d'assurance fera l'objet de modifications importantes lorsqu'il passera à RBC. Certains de ces changements à votre couverture sont exposés ci-dessous. Pour obtenir tous les renseignements sur les modifications apportées à votre couverture, veuillez consulter l'Avis de modification à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-legal](http://rbc.com/hsbc-canada-legal).

Vos primes d'assurance crédit seront perçues à même vos versements hypothécaires, et ne sont pas un débit distinct. Cela signifie que le montant total de votre versement hypothécaire RBC couvrira le capital, les intérêts et les primes d'assurance crédit (plus la taxe de vente provinciale sur les primes, s'il y a lieu). Vous aurez alors peut-être l'impression que le montant de vos versements hypothécaires est plus élevé. Si vous avez choisi une périodicité de versement autre que mensuelle, une partie proportionnelle de la prime mensuelle sera perçue avec chaque versement hypothécaire.

Le taux de la prime de l'assurance crédit sera établi en fonction de votre âge et de votre encours hypothécaire à la date de la migration de votre hypothèque à RBC. Par conséquent, votre coût d'assurance changera et pourrait être supérieur à votre coût actuel.

### Demandes de règlement

Pour présenter une demande de règlement ou discuter d'une demande de règlement en cours avant la date de migration, communiquez avec HSBC en composant le 1 800 310-4722. Pour présenter une demande de règlement à compter de la date de la migration, veuillez communiquer avec le Centre des services RBC Assurances au 1 855 379-5928.

### Modifications importantes apportées à votre certificat d'assurance

L'assureur de votre couverture changera pour passer à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. La couverture sera offerte en vertu de la police d'assurance collective Assure-Toit.

Au plus deux emprunteurs peuvent être assurés. Les garants ou cautions ne seront pas admissibles à l'assurance.

Le montant maximal de la prestation pour l'assurance maladies graves est de 300 000 \$.

### Coût de l'assurance vie

Votre prime d'assurance vie sera établie en fonction de votre âge et du montant de votre hypothèque à la date de sa migration à RBC. Si le montant de votre hypothèque dépasse 750 000 \$, vous ne devrez payer une prime que sur le maximum de 750 000 \$ et la prestation sera calculée au prorata. Si deux personnes sont assurées, la prime est calculée à partir du taux de l'assurance sur deux têtes et de l'âge du proposant le plus âgé.

## Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ de l'encours hypothécaire assuré à la date de la migration.

Âge	18 à 30 ans	31 à 36 ans	37 à 41 ans	42 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 65 ans	66 à 69 ans
Une personne	0,10 \$	0,14 \$	0,21 \$	0,30 \$	0,43 \$	0,57 \$	0,76 \$	1,02 \$	1,63 \$
Deux personnes	0,17 \$	0,24 \$	0,36 \$	0,51 \$	0,73 \$	0,97 \$	1,29 \$	1,73 \$	2,77 \$

La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

**Exemple :** Vous avez 35 ans et votre coemprunteur a 30 ans, et vous avez une hypothèque de 200 000 \$. Le taux de prime de l'assurance vie Assure-Toit sur deux têtes est fondé sur l'âge de la personne la plus âgée. Le taux de prime mensuel sera de 0,24 \$ par tranche de 1 000 \$ de l'encours hypothécaire assuré à la date de la migration. La prime sera calculée comme suit :  $(200\,000\ \$ \div 1\,000\ \$) \times 0,24\ \$ = 48\ \$$  par mois + TPS, le cas échéant.

## Coût de l'assurance invalidité

Votre prime d'assurance invalidité sera établie en fonction de votre âge et du montant du paiement du capital, des intérêts et de la prime d'assurance vie de votre hypothèque à la date de sa migration à RBC. Si deux personnes sont assurées, la prime est calculée à partir du taux de l'assurance sur deux têtes et de l'âge du proposant le plus âgé.

## Prime par tranche de 100 \$ du versement hypothécaire

Âge	18 à 30 ans	31 à 36 ans	37 à 41 ans	42 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 65 ans	66 à 69 ans
Une personne	1,42 \$	1,84 \$	2,33 \$	2,92 \$	3,52 \$	4,34 \$	5,48 \$	6,38 \$	6,90 \$
Deux personnes	2,70 \$	3,50 \$	4,43 \$	5,55 \$	6,69 \$	8,25 \$	10,41 \$	12,12 \$	13,11 \$

La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

**Exemple :** Vous avez 35 ans et votre coemprunteur a 30 ans, et le montant de votre versement hypothécaire est de 1 000 \$ (ce qui comprend le capital, les intérêts et la prime d'assurance vie). Le taux de la prime de l'assurance invalidité sur deux têtes Assure-Toit sera établi en fonction de l'âge du proposant le plus âgé. Le taux de la prime sera de 3,50 \$ par tranche de 100 \$ du versement hypothécaire. La prime sera calculée comme suit :  $(1\,000\ \$ \div 100\ \$) \times 3,50\ \$ = 35,00\ \$$  par mois + TPS, le cas échéant.

## Coût de l'assurance maladies graves

Votre prime d'assurance maladie grave sera établie en fonction de votre âge et du montant de votre hypothèque à la date de sa migration à RBC. Si le montant de votre hypothèque dépasse 300 000 \$, vous ne devrez payer une prime que sur le maximum de 300 000 \$. Si deux personnes sont assurées, la prime est calculée à partir du taux de l'assurance sur deux têtes et de l'âge du proposant le plus âgé.

## Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ de l'encours hypothécaire assuré à la date de la migration.

Âge	18 à 30 ans	31 à 36 ans	37 à 41 ans	42 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 65 ans	66 à 69 ans
Une personne	0,10 \$	0,16 \$	0,24 \$	0,44 \$	0,66 \$	0,99 \$	1,69 \$	2,49 \$	2,79 \$
Deux personnes	0,17 \$	0,27 \$	0,41 \$	0,75 \$	1,12 \$	1,68 \$	2,87 \$	4,23 \$	4,74 \$

La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

**Exemple :** Vous avez 35 ans et votre coemprunteur a 30 ans, et vous avez une hypothèque de 200 000 \$. Le taux de la prime de l'assurance maladies graves sur deux têtes Assure-Toit sera établi en fonction de l'âge de la personne la plus âgée. Le taux de prime mensuel sera de 0,27 \$ par tranche de 1 000 \$ du solde hypothécaire assuré à la date de la migration. La prime sera calculée comme suit :  $(200\,000 \$ \div 1\,000 \$) \times 0,27 \$ = 54 \$$  par mois + TPS, le cas échéant.

## Prêts personnels, marges de crédit et compte particulier de protection contre les découverts

Vos prêts personnels, marges de crédit et produits de protection en cas de découvert de la Banque HSBC Canada seront transférés aux prêts personnels, marges de crédit et découverts RBC.

### Ce que vous devez savoir

Le taux d'intérêt, le terme, le montant, la périodicité des versements et l'amortissement de votre prêt personnel à la Banque HSBC Canada demeureront inchangés jusqu'à la fin du terme de votre prêt. Certaines caractéristiques de votre produit peuvent fonctionner différemment à RBC, comme il est expliqué dans le tableau ci-dessous. À la fin du terme, toute nouvelle convention de prêt que vous signerez avec RBC sera assujettie aux conditions de RBC.

Sauf indication contraire décrite ci-dessous, votre marge de crédit ou votre protection en cas de découvert de la Banque HSBC Canada et les conditions de votre convention avec la Banque HSBC Canada seront reconnus par RBC. Si vous apportez des modifications à votre marge de crédit ou à votre protection en cas de découvert après la migration vers RBC (par exemple, modification de la limite de crédit ou ajout d'un emprunteur), vous devrez signer une nouvelle convention, assujettie aux conditions de RBC.

Tous les renvois à la Banque HSBC Canada et aux coordonnées figurant dans votre convention de prêt personnel, de marge de crédit et de protection en cas de découvert de la Banque HSBC Canada seront transférés à RBC à la date de la migration. Veuillez consulter le paragraphe Contactez RBC à la section 1 du présent livret pour toute question, préoccupation ou plainte. Vous pouvez également communiquer avec nous à l'adresse Centre des relations clientèle, Royal Bank Plaza, PO Box 1 Toronto (Ontario) M5J 2J5.



## Commissions sur prêts

Les frais sur prêt personnel à RBC ne changeront pas par rapport à ce que vous avez payé à la Banque HSBC Canada jusqu'à la fin du terme de votre prêt actuel. Vous ne paierez pas de frais plus élevés ni de frais RBC supplémentaires si vous n'avez pas accepté ces frais dans votre convention de prêt de la Banque HSBC Canada.

## Frais de découvert de marge de crédit

Vous paierez à RBC les mêmes frais sur marge de crédit et découvert que ceux payés à la Banque HSBC Canada, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous ou dans la mesure permise par les conditions de votre convention avec la Banque HSBC Canada.

**Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur vos prêts, marges de crédit et produits de protection en cas de découvert RBC.**

Produit de RBC	Ce que vous devez savoir
Découvert en compte de particulier	<p>Si ces modifications ne correspondent plus à vos besoins de crédit, vous avez la possibilité de fermer votre compte de particulier avec protection contre découvert RBC et d'annuler votre convention sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en nous avisant au plus tard trois mois après la date de migration et en payant tout montant que vous devez sur votre compte. Si vous ne demandez pas l'annulation dans les trois mois suivant la date de la migration, cela signifie que vous acceptez les modifications. Ce droit d'annulation est en sus de votre droit de payer en tout temps la totalité ou une partie de votre découvert et de fermer votre compte sans pénalité. Si vous avez des questions ou souhaitez examiner d'autres options de produit, consultez le paragraphe Contactez-nous dans la section 1 du présent guide.</p> <p><b>Taux d'intérêt</b></p> <p>Votre taux d'intérêt sur le solde impayé de votre compte de particulier avec protection contre découvert RBC passera de 18,5 % ou 21 % par année à <b>22 %</b> par année.</p> <p><b>Frais</b></p> <p>À la Banque HSBC Canada, vous payez des frais de 5 \$ lorsque vous avez un découvert au cours d'un mois donné. À RBC, nous facturons des frais mensuels sur découvert de 5 \$, à moins que vous soyez titulaire d'un forfait bancaire personnel qui annule ces frais. Si ces frais s'appliquent à vous, nous les annulerons pendant au moins 12 mois après la migration de votre compte à RBC.</p> <p>Nous vous informerons au préalable de la fin de cette annulation des frais.</p> <p>En plus des frais mensuels sur découverts, si votre compte permet de dépasser la limite de découvert approuvée, des frais de 5 \$ vous seront également facturés pour chaque opération qui vous fait dépasser votre limite de découvert approuvée. Ces frais sont appelés « frais de dépassement de la limite de crédit » dans votre convention de découvert HSBC. À RBC, ils sont appelés « frais de manipulation sur découverts ». Ce montant sera imputé à votre compte le jour suivant</p>

Découvert en compte de particulier

l'opération. Les frais de manipulation sur découverts ne seront pas imputés à tout propriétaire ou copropriétaire du compte chèques associé qui est un résident du Québec.

#### **Structure de paiement**

Vous effectuez peut-être des versements mensuels sur intérêts seulement ou des versements comprenant le capital et les intérêts à la Banque HSBC Canada. Lorsque vos comptes particuliers de protection contre les découverts seront transférés à RBC, vos versements mensuels seront sur les intérêts seulement, et seront prélevés sur le compte chèques lié à la protection contre découvert.

Si vos versements mensuels sont effectués à partir d'un compte qui n'est pas lié à votre compte de protection en cas de découvert à la Banque HSBC Canada, sachez qu'après la migration de vos comptes vers RBC, vos versements mensuels seront prélevés sur le compte chèques lié à votre protection contre découvert.

Si vous souhaitez effectuer des versements sur capital, vous pouvez effectuer un dépôt directement dans votre compte chèques.

#### **Limite de protection contre découvert**

Votre limite de crédit pour la protection contre les découverts transférée sera appelée « limite de protection contre découvert » à RBC. Après la date de migration, si nous vous avons autorisé à dépasser la limite approuvée de protection contre découvert, vous acceptez de rembourser dans les 90 jours le montant en excédent de cette limite.

#### **Date de versement**

À RBC, les versements sur intérêts à partir de votre compte particulier de protection contre les découverts sont perçus deux jours ouvrables après le 15<sup>e</sup> jour du mois.

Comme il s'agit d'un changement par rapport à la date à laquelle la Banque HSBC Canada perçoit les versements d'intérêts, il est possible que des intérêts supplémentaires soient facturés au cours du mois de la migration de votre compte à RBC.

Dans ce cas, vous recevrez automatiquement un remboursement ponctuel des intérêts supplémentaires dans les trois mois suivant la migration. Ce remboursement sera déposé dans le compte chèques rattaché à votre protection contre découvert.

#### **Limite**

À RBC, toutes les limites des comptes particuliers de protection contre les découverts doivent être arrondies au dollar le plus près. Après la migration vers RBC, vous constaterez un arrondissement de votre limite de crédit au dollar inférieur si votre limite de crédit actuel de la Banque HSBC Canada comprend des « cents ». Vous recevrez un avis concernant ce changement dans les 30 jours suivant la migration.

#### **Modification de votre convention de protection contre découvert**

À compter de la date de migration de votre compte particulier de protection contre les découverts de la Banque HSBC Canada vers RBC, votre convention est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

« RBC peut modifier de temps à autre, la présente convention notamment apporter des modifications aux frais, ajouter de nouveaux

<p>Découvert en compte de particulier</p>	<p>frais, augmenter votre taux d'intérêt, modifier votre limite de crédit, modifier votre type de paiement ou la périodicité des versements et prendre compte tout changement dans nos processus internes (une « modification »). RBC vous enverra, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, un avis écrit rédigé de façon claire et lisible, ne précisant que le ou les nouveaux articles, ou le ou les articles modifiés et le ou les articles tels qu'ils étaient rédigés auparavant, la date d'entrée en vigueur de la modification et vos droits énoncés ci-dessous. Le changement entrera en vigueur à la date indiquée dans l'avis. Si la modification entraîne une augmentation de vos obligations ou une réduction de nos obligations, vous pouvez la refuser, résilier votre convention de marge de crédit ou convention de protection contre découvert et demander que votre marge de crédit ou votre compte de protection contre les découverts soit fermé sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en nous envoyant un avis à cet effet au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez nous envoyer votre avis à l'adresse C.P. 4047, SUCCURSALE A, TORONTO (Ontario) M5W 1L5. Si vous refusez les modifications et fermez votre marge de crédit, vous devez rembourser tous les montants dus au titre de votre convention de marge de crédit ou de protection contre découvert<sup>22</sup>.</p> <p>Si la modification n'entraîne pas une augmentation de vos obligations ou une réduction de nos obligations, que votre compte de marge de crédit ou de protection contre découvert demeure ouvert, qu'il est utilisé ou qu'un solde demeure impayé au titre de ces comptes après la date d'entrée en vigueur d'une modification, cela signifiera que vous avez accepté la modification.</p> <p>Les avis de modification à la convention de marge de crédit ou de protection contre découvert peuvent être fournis dans un relevé mensuel. »</p>
<p>Marge de crédit non garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie par des placements</li> <li>• Marge de crédit pour étudiant</li> </ul>	<p><b>Taux préférentiel</b></p> <p>Après la migration de votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada vers RBC, c'est le taux préférentiel de RBC et non le taux préférentiel de la Banque HSBC Canada qui déterminera le taux de votre marge de crédit. Le taux préférentiel s'entend du taux d'intérêt annuel variable que nous communiquons de temps à autre comme étant le taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada. Vous pouvez trouver le taux préférentiel RBC dans n'importe quelle succursale RBC ou à <a href="http://rbccroyalbank.com/fr/taux">rbccroyalbank.com/fr/taux</a>.</p> <p><b>Utilisation de votre marge de crédit</b></p> <p>Vous serez en mesure de tirer sur votre marge de crédit RBC en utilisant le compte chèques associé à votre marge de crédit.</p> <p>Si votre compte chèques est à découvert, les fonds seront immédiatement et automatiquement transférés de votre compte de marge de crédit à votre compte chèques. Vous ne pouvez pas effectuer le transfert vous-même et vous ne pouvez pas transférer des fonds de votre compte de marge de crédit à votre compte chèques ou à tout autre compte.</p> <p>Vous verrez immédiatement le solde débiteur dans votre compte chèques dans RBC Banque en direct ou à un GAB, mais vous ne verrez pas le tirage correspondant de votre compte de marge de crédit avant</p>

<p>Marge de crédit non garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie par des placements</li> <li>• Marge de crédit pour étudiant</li> </ul>	<p>le jour ouvrable suivant. Les soldes de votre compte de marge de crédit et de votre compte chèques seront mis à jour dans RBC Banque en direct et à un GAB RBC le jour ouvrable suivant.</p> <p>À la Banque HSBC Canada, vous aviez peut-être la possibilité d'effectuer des téléversements lorsqu'il n'y avait pas de fonds dans votre compte chèques. À RBC, il y a certains types d'opération que vous ne pouvez pas effectuer à partir de votre compte chèques s'il n'y a de fonds dans votre compte chèques. Pour ces types d'opération, les fonds ne seront pas automatiquement transférés de votre marge de crédit à votre compte chèques. Les types d'opérations sont les suivants :</p> <p>Virement <i>Interac</i> Frais bancaires Versements prévus et postdatés Banque en direct Virements automatiques (des téléversements automatiques établis pour une date ultérieure)</p> <p><b>Structure de la marge de crédit</b></p> <p>Lors de la migration de votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada vers RBC, deux numéros de compte RBC vous seront attribués :</p> <p>Compte chèques Compte Marge de Crédit Royale</p> <p>Le compte Marge de Crédit Royale sera établi uniquement aux fins de la migration. RBC sera alors en mesure d'effectuer le transfert de votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada.</p> <p>Vous recevrez un relevé mensuel de la Marge de Crédit Royale, et votre compte de marge de crédit apparaîtra dans RBC Banque en direct comme suit : Marge de Crédit Royale® et Compte de dépôt de particulier.</p> <p>Bien que votre relevé mensuel et Banque en direct fassent référence à un compte Marge de Crédit Royale, les conditions de votre convention de marge de crédit de la Banque HSBC Canada continueront de s'appliquer, comme il est indiqué dans le présent livret, puisque vous n'avez pas conclu une Convention de Marge de Crédit Royale avec RBC.</p> <p><b>Accès au point de vente (PDV)</b></p> <p>Vous ne pourrez pas effectuer de paiements aux terminaux PDV avec votre marge de crédit si vous avez déjà un compte chèques RBC. Si vous souhaitez changer cette situation, vous pouvez communiquer avec un conseiller RBC après la migration de votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada vers RBC.</p> <p><b>Virements automatiques (entre votre marge de crédit et votre compte chèques)</b></p> <p>Les montants qui sont automatiquement transférés de votre compte de marge de crédit à votre compte chèques seront en nombres entiers, arrondis au dollar le plus proche.</p> <p><b>Structure de paiement</b></p> <p>Vous effectuez peut-être des versements mensuels sur intérêts seulement ou des versements comprenant le capital et les intérêts à la Banque HSBC Canada. Une fois que votre compte de marge de crédit</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Marge de crédit non garantie

- Garantie par des placements
- Marge de crédit pour étudiant

de la Banque HSBC Canada a été transféré à RBC, des intérêts devront être versés sur le montant impayé de votre marge de crédit à la date de votre versement mensuel. La date de votre versement mensuel, les intérêts sur le solde de votre compte de marge de crédit et toute prime d'assurance crédit collective figureront sur le relevé mensuel que vous recevrez de RBC.

Votre compte chèques associé sera débité du montant des intérêts dus indiqué sur le relevé à la date de votre paiement mensuel et du montant de toute prime d'assurance crédit collective.

**NOTA :**

**Vous devez disposer de provisions suffisantes dans votre compte chèques pour payer les intérêts mensuels à la date de votre paiement. Avant la migration, si vous ne disposiez pas de provisions suffisantes pour payer les intérêts mensuels sur votre marge de crédit de la Banque HSBC Canada, vous étiez peut-être en mesure de tirer de votre compte de marge de crédit de la Banque HSBC Canada pour faire le versement mensuel des intérêts. Après la migration, si votre versement mensuel des intérêts se fait en utilisant des fonds tirés de votre marge de crédit RBC, cette dernière pourrait ne plus être en mesure d'effectuer un virement automatique de fonds à votre compte chèques lorsqu'il est à découvert. Si cela se produit, veuillez communiquer avec nous.**

Si vos versements mensuels se font à partir d'un compte différent de celui qui est associé à votre marge de crédit à la Banque HSBC Canada, sachez qu'au transfert de vos comptes à RBC, vos versements mensuels se feront uniquement à partir du compte chèques associé à votre marge de crédit.

Si vous souhaitez effectuer des versements sur capital, vous pouvez effectuer un dépôt directement dans votre compte chèques.

**Modification de votre convention de marge de crédit de la Banque HSBC Canada**

À compter de la date de migration de votre compte de marge de crédit à RBC, votre convention de crédit relative à la protection en cas de découvert de la Banque HSBC Canada est modifiée par l'ajout de la section suivante :

« RBC peut modifier la présente convention de temps à autre, notamment apporter des modifications aux frais ou aux frais, ajouter de nouveaux frais, augmenter votre taux d'intérêt, modifier votre limite de crédit, modifier votre type de paiement ou la périodicité des versements et prendre compte tout changement dans nos processus internes (une « modification »). RBC vous enverra, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, un avis écrit rédigé de façon claire et lisible, ne précisant que le ou les nouveaux articles, ou le ou les articles modifiés et le ou les articles tels qu'ils étaient rédigés auparavant, la date d'entrée en vigueur de la modification et vos droits énoncés ci-dessous. Le changement entrera en vigueur à la date indiquée dans l'avis. Si la modification entraîne une augmentation de vos obligations ou une réduction de nos obligations, vous pouvez la refuser, résilier votre Convention de crédit – Marge de crédit ou protection en cas de découvert et demander que votre compte de marge de crédit soit fermé sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en nous envoyant un avis à cet effet au plus tard 30 jours

<p>Marge de crédit non garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie par des placements</li> <li>• Marge de crédit pour étudiant</li> </ul>	<p>après l'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez nous envoyer votre avis à l'adresse C.P. 4047, SUCCURSALE A, TORONTO (Ontario) M5W 1L5. Si vous refusez les modifications et fermez votre compte de marge de crédit, vous devez rembourser tous les montants dus au titre de votre Convention de crédit – Marge de crédit ou protection en cas de découvert.</p> <p>Si la modification n'entraîne pas une augmentation de vos obligations ou une réduction de nos obligations, que votre compte de marge de crédit demeure ouvert, qu'il est utilisé ou qu'un solde demeure impayé au titre du compte après la date d'entrée en vigueur d'une modification, cela signifiera que vous avez accepté la modification.</p> <p>Des avis de modification à la Convention de crédit – Marge de crédit ou protection en cas de découvert peuvent être fournis dans un relevé mensuel. »</p> <p><b>Marge de crédit pour étudiant</b></p> <p>Lorsque vous demanderez votre prochaine augmentation de limite annuelle, vous devrez signer la convention de Marge de Crédit Royale RBC pour étudiant.</p>
<p>Prêt à demande (taux variable et fixe)</p> <p>Prêts aux particuliers (taux variable et fixe)</p>	<p><b>Modifications du taux préférentiel et du taux limite (variable seulement)</b></p> <p>Après la migration de votre prêt à RBC, c'est le taux préférentiel de RBC et non le taux préférentiel de la Banque HSBC Canada qui déterminera le taux des prêts à taux variable. Le taux préférentiel s'entend du taux d'intérêt annuel variable que nous communiquons de temps à autre comme étant le taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada. Vous pouvez trouver le taux préférentiel RBC dans n'importe quelle succursale RBC ou à <a href="http://www.rbcroyalbank.com/fr/taux">www.rbcroyalbank.com/fr/taux</a>.</p> <p><b>Taux limite</b></p> <p>Si le taux préférentiel augmente après la migration à RBC et que votre versement prévu sur le prêt à taux variable n'est plus suffisant pour payer entièrement les intérêts dus à la date du prochain versement prévu, le montant de votre versement prévu sur le prêt à taux variable augmentera. Le taux à partir duquel cela se produit est appelé « taux limite » à RBC et à la Banque HSBC Canada.</p> <p>À la Banque HSBC Canada, lorsque le taux limite est atteint, le montant de votre versement prévu sur le prêt à taux variable augmente afin de maintenir le tableau d'amortissement initial prévu pour votre prêt à taux variable.</p> <p>Une fois que votre prêt à taux variable de la Banque HSBC Canada aura été transféré à RBC, si le taux limite est atteint, le montant de votre versement prévu sur le prêt à taux variable augmentera pour couvrir les intérêts courus pendant la période de versement. Ce montant deviendra votre nouveau versement périodique, à moins que le montant du versement ne soit de nouveau augmenté parce que le taux limite est à nouveau atteint. Étant donné que le montant de votre versement sera porté à un montant qui ne couvrira que les intérêts courus sur votre prêt, l'amortissement de votre prêt à taux variable sera plus long. Si c'est le cas, vous pouvez vous adresser à un conseiller RBC pour augmenter votre montant du versement périodique afin de maintenir la période d'amortissement initiale.</p>

<p>Prêt à demande (taux variable et fixe)</p> <p>Prêts aux particuliers (taux variable et fixe)</p>	<p><b>Dates de versement</b></p> <p>Veillez noter que les dates de traitement des versements sont différentes à RBC. Si vous avez des versements prévus pour le 29, le 30 ou le 31 du mois et que le mois ne comporte pas cette date, la Banque HSBC Canada traite le versement le premier jour civil du mois suivant. À RBC, le paiement sera traité le dernier jour du mois. Vous pouvez changer vos dates de versement, mais si vous ne le faites pas, vous devrez vous assurer d'avoir suffisamment de fonds dans votre compte pour le dernier jour du mois.</p> <p><b>Calcul des versements</b></p> <p>Il existe différentes règles de calcul à la Banque HSBC Canada et à RBC. Pour certains prêts, cela peut se traduire par des modifications mineures du solde impayé, de l'amortissement restant ou du total des intérêts sur la durée du prêt. RBC n'a pas l'intention de modifier ces conditions dans votre contrat en cours. Toute différence sera corrigée au moyen d'un redressement ponctuel afin qu'ils demeurent inchangés. S'il y a lieu, le rajustement sera effectué automatiquement dans votre encours hypothécaire au cours du premier mois suivant la migration à RBC. Vous n'avez aucune mesure à prendre.</p> <p><b>Changement de nom du produit</b></p> <p>Tous les prêts à demande de la Banque HSBC Canada établis sur des paiements de capital et d'intérêts seront appelés Prêts aux particuliers RBC une fois la migration à RBC effectuée. Les conditions demeureront inchangées, sous réserve des renseignements contenus dans le présent livret.</p> <p><b>Relevés</b></p> <p>Pour vos prêts à taux variable, vous recevrez un relevé de prêt de la Banque HSBC Canada pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 à une date suivant de peu la migration. Vous recevrez un relevé de prêt RBC pour la période commençant après la dernière date indiquée sur votre relevé de la Banque HSBC Canada et se terminant le 31 décembre 2024.</p> <p>À l'avenir, vous recevrez de RBC des relevés annuels pour les prêts à taux fixe et à taux variable à la fin de l'année civile.</p>
<p>Prêt à demande renouvelable en USD (garanti et non garanti)</p> <p><b>Taux de base US</b></p>	<p>À la Banque HSBC Canada, votre prêt à demande renouvelable en USD comportait un taux d'intérêt annuel fondé sur son taux de base, comme expliqué dans votre convention avec la Banque HSBC Canada. À RBC, votre prêt renouvelable en USD sera assorti d'un taux d'intérêt annuel fondé sur le taux de base US de la Banque Royale, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel communiqué de temps à autre par RBC comme étant le taux de référence en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars US au Canada. Vous pouvez trouver le taux de base US à toute succursale RBC ou en ligne.</p> <p><b>Changement de nom du produit</b></p> <p>Lorsque votre marge de crédit en dollars US de la Banque HSBC Canada passera à RBC, vous obtiendrez à la fois un compte chèques RBC et un prêt à demande renouvelable en USD RBC. Cependant, à la différence de la Banque HSBC Canada, vos fonds ne seront pas transférés automatiquement entre les deux comptes. Pour virer des fonds entre votre prêt à demande renouvelable en USD et votre compte chèques en USD RBC, vous devez communiquer avec RBC, car vous ne pouvez pas utiliser votre compte chèques ou votre carte de débit pour accéder à votre prêt à demande renouvelable en USD.</p>

<p>Prêt à demande renouvelable en USD (garanti et non garanti) <b>Taux de base US</b></p>	<p><b>Dépassement de limite</b> À RBC, il n'y a pas de frais de dépassement de limite si RBC permet que la limite de crédit de vos comptes soit dépassée.</p> <p><b>Structure de paiement</b> Vous effectuez peut-être des versements mensuels sur intérêts seulement ou des versements comprenant le capital et les intérêts à la Banque HSBC Canada. Lorsque votre prêt à demande renouvelable en USD sera transféré à RBC, vous passerez aux versements sur intérêts seulement.</p> <p>Les versements sur capital et intérêts ne peuvent pas être établis sur un prêt à demande renouvelable en USD à RBC.</p> <p><b>Relevés</b> Vous recevrez un relevé mensuel, s'il y a une activité dans votre compte au cours du mois.</p>
<p>Prêt à terme renouvelable RBC</p>	<p>Les conditions de votre prêt à terme renouvelable de la Banque HSBC Canada seront transférées telles quelles à RBC, y compris le montant autorisé et le solde impayé.</p> <p>Toutes les conditions relatives à vos prêts à terme renouvelables en vigueur à la Banque HSBC Canada seront reconnues à RBC. Les taux de référence de la Banque HSBC Canada seront remplacés par les taux de référence RBC.</p>

### Assurance crédit pour marge de crédit

Si votre marge de crédit comporte une assurance vie facultative ou une assurance vie et invalidité facultative, votre certificat d'assurance fera l'objet de modifications importantes lorsqu'il passera à RBC. Certains de ces changements à votre couverture sont exposés ci-dessous. Pour obtenir tous les renseignements sur les modifications apportées à votre couverture, veuillez consulter l'Avis de modification à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-legal](http://rbc.com/hsbc-canada-legal).

Pour présenter une demande de règlement ou discuter d'une demande de règlement en cours avant la date de migration, communiquez avec HSBC en composant le 1 800 310-4722. Pour présenter une demande de règlement à compter de la date de la migration, veuillez communiquer avec le Centre des services RBC Assurances au 1 855 379-5928.

Les primes d'assurance crédit sont perçues à même votre versement mensuel, et ne font pas l'objet d'un débit distinct. Si vous avez choisi une périodicité de versement autre que mensuelle, une portion proportionnelle de la prime mensuelle sera perçue avec chaque versement.

### Modifications importantes apportées à votre certificat d'assurance

L'assureur de votre couverture changera pour passer à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. La couverture sera offerte en vertu de la police d'assurance collective Plan Protection Plus.

Au plus deux emprunteurs peuvent être assurés. Les garants ou cautions ne sont pas admissibles à l'assurance.



Toutes les assurances prendront fin à 70 ans.

La prestation anticipée ne sera plus offerte.

La prestation d'assurance vie correspond au solde admissible de votre marge de crédit assurée exigible à la date du décès, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Votre solde admissible est le moins élevé des montants suivants : le solde impayé à la date du décès ou le solde quotidien moyen pour les 12 mois précédant le mois du décès, plus un maximum de 60 jours d'intérêts qui restent à payer sur le solde admissible de votre compte de marge de crédit.

La prestation d'assurance invalidité correspond à 3 % du solde admissible de votre compte de marge de crédit chaque mois, jusqu'à concurrence de 24 mois. Le solde admissible est égal au moins élevé des montants suivants : le solde impayé à la date du début de votre invalidité ou le solde mensuel moyen des 12 mois précédant le mois au cours duquel votre invalidité a commencé.

### Coût de l'assurance vie

La prime d'assurance vie de votre compte de marge de crédit est établie en fonction du taux de prime pour votre âge à la date d'échéance de votre versement et du solde quotidien moyen pendant la période du relevé. Si votre marge de crédit dépasse 500 000 \$, vous paierez une prime seulement sur le maximum de 500 000 \$. Le coût de l'assurance vie conjointe est calculé en multipliant par 1,7 le coût de l'assurance sur une tête pour l'emprunteur assuré le plus âgé.

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde impayé.

Âge	Moins de 31 ans	De 31 à 35 ans	De 36 à 40 ans	De 41 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 65 ans	66 à 69 ans
Une personne	0,14 \$	0,23 \$	0,29 \$	0,41 \$	0,54 \$	0,71 \$	0,97 \$	1,21 \$	1,58 \$

La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

**Exemple :** Vous avez 35 ans, votre coemprunteur a 30 ans, et vous avez une marge de crédit dont le solde est de 25 000 \$. Le taux de prime de l'assurance vie Plan Protection Plus sur deux têtes est fondé sur l'âge de la personne la plus âgée. Le taux de prime sera de 0,39 \$ par tranche de 1 000 \$ du solde impayé. La prime sera calculée comme suit :  $(25\,000 \$ \div 1\,000 \$) \times (0,23 \$ \times 1,7) = 9,78 \$$  par mois + TVP, le cas échéant.

### Coût de l'assurance invalidité

La prime de l'assurance invalidité est calculée sur la base de 3 % du solde quotidien de chaque mois de facturation et de votre âge à la date d'échéance du paiement. Le coût de l'assurance invalidité conjointe est calculé en multipliant par 2,0 le coût de l'assurance sur une tête pour l'emprunteur assuré le plus âgé.

## Taux de prime mensuel par tranche de 100 \$ de la prestation d'invalidité estimée

Âge	Moins de 31 ans	De 31 à 35 ans	De 36 à 40 ans	De 41 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 65 ans	66 à 69 ans
Une personne	1,66 \$	2,06 \$	2,58 \$	3,30 \$	3,75 \$	4,28 \$	6,24 \$	7,26 \$	8,03 \$

La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

<sup>1</sup> Selon les actifs présentés par l'Institut des fonds d'investissement du Canada au 30 juin 2023.

## Section 4

---

### Placements

La présente section porte sur les principaux changements dont vous devriez être au courant à la suite du transfert de vos produits et services de la Banque HSBC Canada et de ses filiales à RBC et à ses filiales.

Elle porte notamment sur ce qui suit :

#### **Changements applicables à tous les produits et services de placements**

**Changements apportés à vos comptes et services de fonds communs de placement à Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. – Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI)**

**Modifications apportées à vos certificats de placement garanti et dépôts à terme**

**Changements apportés à vos services InvestDirect HSBC – RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)**

**Modifications apportées à vos comptes de Gestion privée de placements HSBC – RBC PH&N Services-conseils en placements inc. – (RBC PH&N SCP)**

Notez que vous aurez le droit de faire transférer votre compte à un autre courtier en valeurs mobilières, et ce, sans frais, pendant une période limitée suivant la migration. Si vous souhaitez transférer votre compte à une autre maison de valeurs mobilières, veuillez présenter cette demande à la maison de valeurs mobilières à laquelle vous souhaitez transférer votre compte.

#### **Changements applicables à tous les produits et services de placement :**

À la suite de la migration de vos comptes de placement à RBC et à ses filiales, vous aurez accès à un éventail d'outils et de produits de placement au moyen de divers modes de prestation, comme les services en succursale, les services numériques et les services téléphoniques. Vous aurez également accès à un éventail de solutions de placement, dont celles qui sont offertes par RBC Gestion mondiales d'actifs Inc. (RBC GMA), la plus importante société de fonds au Canada d'après son actif.

Sous réserve de la conclusion de l'acquisition de la Banque HSBC Canada par RBC, les comptes et les produits que vous détenez actuellement à la Banque HSBC Canada et à ses filiales seront transférés aux filiales RBC énumérées ci-dessous et exploités conformément aux conditions des conventions de compte de la filiale de RBC concernée.

Société ou entité actuelle	Société ou entité future
Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (FIHC)	Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI) ou RBC Dominion valeurs mobilières (DVM)* <a href="http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation">rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation</a> Pour obtenir des copies papier, passez dans une succursale RBC ou composez le 1 800 769-2503.
InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.	RBC Placements en Direct Inc. (RPC PD) <a href="http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation">rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation</a> Pour obtenir des copies papier, composez le 1 800 769-2503.
Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. (GPPH)	RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP) Communiquez avec votre conseiller en valeurs pour obtenir vos conventions.
Banque HSBC Canada	RBC <a href="http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation">rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation</a> Pour obtenir des copies papier, passez dans une succursale RBC ou composez le 1 800 769-2503.

\* Selon le type de compte ou les avoirs du compte, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

Pour en savoir plus sur les placements du secteur détail à RBC ou à RBC PH&N Services-conseils en placements, consultez le site [rbcroyalbank.com/fr/placements](http://rbcroyalbank.com/fr/placements).

Vos comptes auprès de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (FIHC) et de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) conformément à sa police d'assurance. La couverture du FCPI applicable à vos comptes à FIHC et à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sera préservée lorsque vos comptes seront transférés à Fonds d'investissement Royal Inc. et à RBC Placements en Direct Inc. Veuillez consulter la politique de couverture du FCPI à l'adresse [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca) pour obtenir une description de la nature et des limites de la couverture, ou communiquer avec le FCPI au 1 866 243-6981.

Vos comptes de placement seront transférés à RBC et à ses filiales de la façon la plus harmonieuse possible, afin que vous n'ayez que peu de mesures à prendre. Après la migration, nous communiquerons avec vous pour obtenir votre signature sur certains documents relatifs aux comptes. Veuillez prendre connaissance de tout changement touchant vos comptes de placement actuels, au moyen du sommaire de produit inclus dans le présent dossier.

### Fonds communs de placement HSBC et fonds en gestion commune HSBC

La migration de chacun de vos fonds communs de placement HSBC et fonds en gestion commune HSBC se fera à votre compte de la filiale RBC concernée. Le transfert n'aura aucune incidence fiscale et ce changement n'entraînera aucune modification des objectifs et des stratégies de placement, ni du

\* La date d'entrée en vigueur de paiement sera établie conformément au calendrier des versements FERR RBC.

calcul des ratios de frais de gestion des fonds communs de placement HSBC et des fonds en gestion commune HSBC. Si vous détenez un fonds commun de placement HSBC ou un fonds en gestion commune HSBC dans un compte de placement auprès de FIHC, GPPH ou InvestDirect HSBC, la migration de vos placements dans les fonds se fera en nature (c.-à-d. tels quels), conformément aux indications données dans le présent document. Chaque fonds commun de placement HSBC et chaque fonds en gestion commune HSBC seront renommés. Vous trouverez les nouveaux noms à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-fr](http://rbc.com/hsbc-canada-fr) ou à l'annexe A de l'avis de changement de contrôle.

## Régimes enregistrés

Si vous êtes titulaire de régime(s) enregistré(s) de Banque HSBC Canada, veuillez prendre note que Banque HSBC Canada a modifié votre convention de régime(s) enregistré(s) afin de rendre possible le renoncement de Banque HSBC Canada et la nomination d'un émetteur ou administrateur successeur de vos régimes enregistrés. Sous réserve de l'approbation réglementaire des modifications et de la clôture de l'acquisition, la Banque HSBC Canada renoncera à son rôle d'émetteur ou d'administrateur de vos régimes enregistrés à compter de la clôture de l'acquisition. Cela signifie que Banque HSBC Canada ne sera alors plus l'émetteur ou l'administrateur de votre compte de régime(s) enregistré(s) et que Compagnie Trust Royal administrera vos régimes enregistrés à titre de fiduciaire conformément à la déclaration de fiducie applicable.

Si vous êtes titulaire de régime(s) enregistré(s) en fiducie de Banque HSBC Canada ou de l'une de ses filiales, Société de fiducie HSBC (Canada) ne sera plus fiduciaire de vos régimes enregistrés. Compagnie Trust Royal sera le fiduciaire remplaçant à compter de la clôture de l'acquisition et administrera vos régimes enregistrés à titre de fiduciaire conformément à la déclaration de fiducie applicable.

## Soldes d'épargne dans les régimes enregistrés

Les intérêts de votre compte d'épargne enregistré à Banque HSBC Canada sont composés mensuellement. Les intérêts de vos régimes d'épargne enregistrés, tels que le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), seront composés semestriellement (le 30 juin et le 31 décembre) après la migration de ces comptes vers RBC.

## Subventions et bons au titre du REEE

Si vous êtes titulaire de **régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)** auprès de FIHC et que vous êtes admissible à la Subvention canadienne pour l'épargne-études, au Bon d'études canadien ou à des subventions provinciales, les paiements effectués à ce titre après la migration seront déposés dans votre REEE FIRI conformément à vos instructions d'investissement existantes. Il convient toutefois de noter que les versements de subventions et de bons dans les REEE FIRI ne peuvent être affectés qu'à

une seule option de placement. Par conséquent, si les versements de vos subventions ou de vos bons sont affectés à plusieurs fonds communs de placement à FIHC, les versements reçus après la migration seront investis dans le dépôt d'épargne RBC de votre REEE FIRI.

### Cotisations salariales à un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER)

Si vous recevez des cotisations salariales de votre employeur dans un régime enregistré d'épargne-retraite collectif à FIHC, ces cotisations seront transférées à FIRI ou à RBC DVM et votre compte REER FIHC collectif sera migré vers un compte REER collectif FIRI ou RBC DVM, à condition que votre employeur transfère le régime et les cotisations salariales à FIRI ou à RBC DVM. Si votre employeur ne confirme pas le transfert du régime et des cotisations salariales à FIRI ou RBC DVM, votre REER restera un REER ordinaire/individuel (non collectif) à FIRI ou RBC DVM.

Si vous recevez des cotisations salariales de votre employeur dans un **compte Portefeuille Sélection mondiale REER collectif** à Banque HSBC Canada, vos avoirs existants seront transférés dans un programme Placement Avantage RBC à FIRI, comme indiqué ci-dessous. Le programme Placement Avantage RBC n'offre pas de REER collectif, si bien que pour continuer de recevoir des cotisations après la migration, vous devrez ouvrir un nouveau compte REER collectif auprès de RBC. Si votre nouveau compte est soumis à des frais d'investissement plus élevés, RBC vous remboursera la différence dans votre compte REER collectif.

Les cotisations salariales versées dans les comptes REER collectif RBC à FIRI ne peuvent être affectées qu'à six fonds communs de placement au maximum. Si, conformément à vos instructions de placement, vos cotisations salariales doivent être affectées à plus de six fonds communs de placement, les paiements reçus après la migration seront investis dans un dépôt d'épargne RBC au sein de votre compte REER collectif RBC.

Pendant la migration vers RBC, votre employeur pourrait ne pas pouvoir accéder au système et présenter vos demandes de cotisations à un REER collectif à Banque HSBC Canada ou RBC. Cela pourrait retarder vos cotisations au REER collectif et nous travaillerons avec vous pour régler tout problème que cela pourrait vous causer.

### Paiements et calendrier des paiements au titre du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) RBC

Applicable uniquement à RBC, à FIRI et à RBC DVM.

Le paiement annuel total au titre de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), de votre fonds de revenu viager (FRV) ou de votre fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRP) pour l'année 2024, qu'il s'agisse d'un paiement minimum ou d'un paiement choisi, restera inchangé. La partie restant due à la date de la migration sera distribuée par RBC. Cependant, les options de fréquence et de date de paiement offertes par RBC

peuvent différer de celles offertes par Banque HSBC Canada ou ses filiales.

- S'il n'est pas possible de respecter vos instructions pour l'année 2024, l'option RBC qui correspond le mieux à votre calendrier de paiements existant sera retenue, afin de limiter toute incidence négative sur vos liquidités ou votre budget. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le tableau de correspondance des paiements du FERR ci-dessous.

De : Banque HSBC ou FIHC	À : RBC, RBC DVM ou FIRI
Fréquence	Fréquence
Hebdomadaire (ou toutes les 1 à 9 semaines)	Mensuelle
Mensuelle (ou tous les 1 ou 2 mois)	Mensuelle
Trimestrielle (ou toutes les 10 à 12 semaines, ou tous les 3 ou 4 mois)	Trimestrielle
Semestrielle (ou tous les 5, 6, 7, 8 ou 9 mois)	Semestrielle
Annuelle (ou tous les 10, 11 ou 12 mois)	Annuelle

Si vos instructions de paiement FERR sont modifiées, vous recevrez une notification contenant les détails des nouvelles instructions après la migration.

## Feuillets fiscaux pour votre déclaration fiscale 2023

Étant donné que vous ne pourrez plus accéder à la plateforme de services bancaires en ligne de Banque HSBC Canada après votre migration vers RBC, vous recevrez par courrier postal des copies papier de vos feuillets fiscaux pour les années 2023 et 2024 jusqu'à la date de migration.

## Comptes conjoints

Si vous résidez au Québec, vos comptes conjoints seront ouverts sous forme de comptes conjoints indivis lors de leur migration vers RBC. Pour les personnes résidant dans les autres provinces, les comptes conjoints seront ouverts sous forme de comptes conjoints avec droit de survie lors de leur migration vers RBC.

## Fiducies sous seing privé

RBC ne prend pas en charge les fiducies sous seing privé. RBC et ses filiales déploieront des efforts raisonnables pour migrer tous les renseignements concernant toute fiducie informelle détenue auprès de la Banque HSBC Canada. Après la migration, RBC ou l'une de ses filiales pourrait communiquer avec vous (ou avec le fiduciaire) pour mettre à jour tout renseignement nécessaire.

## Relevés de compte

L'émission des relevés de compte de placement dépend du produit que vous détenez. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer aux

sections propres à chaque produit ci-dessous.

## Changements apportés à vos comptes et services de fonds communs de placement à Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. – Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI)

La plupart des comptes de placement en fonds communs détenus auprès de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (FIHC) seront migrés vers FIRI<sup>41</sup>.

Les conditions de votre convention de compte seront modifiées de manière à correspondre à la convention de compte FIRI et aux informations connexes au moment de la migration. Si vous continuez d'utiliser vos comptes ou services, ou encore à détenir des fonds ou des titres dans vos comptes une fois la migration effective, FIRI considérera que vous avez accepté les modifications.

Pour passer en revue la convention de compte FIRI, consultez le site [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation). Pour obtenir des copies papier, passez dans une succursale RBC ou composez le 1 800 769-2503.

Après la migration de vos comptes vers FIRI, vous pouvez faire appel à un représentant agréé en fonds commun de placement en succursale ou par téléphone. Vous pourrez également verser des cotisations forfaitaires ou mettre en place des cotisations préautorisées en ligne à l'aide de RBC Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC.

### Instructions relatives aux cotisations préautorisées ou au régime de retraits systématiques

Comme il est expliqué ci-dessous, vos instructions relatives aux cotisations préautorisées (CPA) ou au régime de retraits systématiques (RRS) à FIHC peuvent être : 1) transférées à votre compte FIRI ou à votre compte RBC DVM; 2) transférées, mais sous réserve de modifications apportées à la périodicité; ou 3) annulées. Afin d'éviter toute incidence sur votre planification budgétaire ou financière, le montant de chaque cotisation restera, dans la mesure du possible, inchangé. Pour prévenir toute cotisation excédentaire, le montant total des cotisations sur une période de 12 mois restera, dans la mesure du possible, inchangé, ou pourra être réduit si la périodicité des cotisations doit être modifiée. Lorsque la périodicité de votre RRS doit être modifiée, le montant du retrait pourra être recalculé afin de veiller au maintien du montant total retiré sur une période de 12 mois. Pour de plus amples renseignements sur cette modification, consultez [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

Si l'un de vos comptes fait l'objet de plusieurs instructions de CPA ou de RRS et que la date de paiement, la périodicité de paiement et la source de provisionnement sont identiques pour chacune d'entre elles, ces instructions pourront être regroupées en une seule instruction. Lorsque la date de



paiement, la périodicité de paiement ou la source de provisionnement sont différentes, l'instruction dont le montant est le plus élevé, dont la prochaine date de paiement est la plus proche ou dont le nombre de fonds communs de placement est le plus élevé sera retenue, toutes les autres instructions seront annulées. Par exemple, si votre compte FIHC fait l'objet de deux instructions de PAC, dont l'une consiste à verser chaque semaine 50 \$ au fonds A, et l'autre à verser chaque mois 1 000 \$ au fonds B, l'instruction de PAC hebdomadaire de 50 \$ sera annulée et l'instruction de PAC mensuelle sera maintenue.

Si votre régime enregistré d'épargne-études est migré vers RBC DVM et qu'il fait l'objet d'une instruction de CPA dont la périodicité varie de 4 à 12 mois, votre CPA sera annulée.

Dans le cas où vos instructions de CPA ou de RRS seraient modifiées ou annulées, vous recevrez une notification après la migration comprenant les détails des nouvelles instructions ou des instructions annulées.

Si vous avez une adresse à l'extérieur du Canada, votre CPA sera annulée. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section Client non-résident ci-dessous.

Si vous souhaitez apporter des modifications à vos comptes de placement ou à vos instructions de paiement CPA, RRS ou FERR, veuillez communiquer avec un représentant agréé en fonds communs de placement après la migration de vos produits et services à FIRI.

## Modifications apportées à certains services de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

### Portefeuille personnalisé et service HSBC :

Si vous avez investi dans des fonds communs de placement HSBC dans le cadre des services Portefeuilles personnalisés HSBC, votre compte et vos avoirs seront transférés en nature à FIRI ou à RBC DVM. Cependant, les services Portefeuilles personnalisés HSBC seront supprimés. On pourrait communiquer avec vous après la migration pour examiner vos placements.

### Portefeuille HSBC Sélection mondiale :

Si vous investissez au moyen du service Portefeuille HSBC Sélection mondiale, vos parts des Fonds communs de placement HSBC et des Fonds en gestion commune HSBC seront transférées au programme Placement Avantage RBC. Le service Portefeuille HSBC Sélection mondiale ne sera plus offert et Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée ne fournira plus de services de gestion discrétionnaire de placements pour votre compte. Le programme Placement Avantage RBC offre un rééquilibrage automatique stratégique et programmé pour maintenir l'alignement sur la répartition stratégique d'actifs qui convient à votre profil d'investisseur. Le programme Placement Avantage RBC ne propose pas de gestion discrétionnaire (tactique) des placements. Vous continuerez de bénéficier d'une tarification

égale ou plus avantageuse pendant au moins 12 mois après la migration vers un Compte Placement Avantage RBC. Pour le Portefeuille HSBC Sélection mondiale, les frais sont calculés en fonction de la valeur en fin de trimestre et facturés tous les trois mois, tandis que pour le compte Placement Avantage RBC, les frais sont calculés en fonction du solde quotidien moyen de votre compte et facturés tous les mois. Le palier de frais servant à déterminer le barème des frais repose sur le total des comptes liés dans le cadre du programme Placement Avantage RBC et utilise la valeur la plus élevée entre la valeur de marché et la valeur comptable de l'actif total afin de veiller à ce que les clients bénéficient du palier de frais le plus bas possible. Les frais sont imputés au fonds du portefeuille présentant le risque le plus faible. Pour épargner davantage, après la migration, communiquez avec un représentant en fonds communs de placement afin de savoir comment lier vos comptes Placement Avantage RBC. Le compte sera régi par la convention de compte FIRI. Pour accéder à la convention de compte FIRI et en savoir plus sur le programme Placement Avantage RBC, consultez [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

### HSBC Horizon Patrimoine – Tableau de bord et compte de fonds de placement

Si vous détenez un compte de fonds de placement – HSBC Horizon Patrimoine, vos avoirs seront migrés en nature vers un compte de placement RBC conseillé correspondant auprès de FIRI sous un nouveau nom : fonds stratégique Indigo RBC. Le tableau de bord Horizon Patrimoine ne sera plus accessible après la migration, mais vous aurez accès aux services en ligne RBC, notamment MonConseiller. Le compte sera régi par la convention de compte FIRI. Veuillez consulter [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation) pour accéder à la convention de compte FIRI. Pour en savoir plus sur la plateforme de placements numériques RBC semblable à HSBC Horizon Patrimoine, consultez [rbcinvestease.com/fr/](http://rbcinvestease.com/fr/).

### Liquidités dans les comptes de placement non enregistrés

Si vous conservez des liquidités (en dollars canadiens ou américains) dans vos **comptes de placement non enregistrés** à FIHC, vous ne pourrez pas détenir ces liquidités dans des comptes non enregistrés à FIRI. Si vous détenez des liquidités dans vos comptes de placement non enregistrés à l'heure actuelle, veuillez communiquer avec votre conseiller en fonds communs de placement HSBC afin d'en discuter et de lui donner vos instructions. Autrement, ces liquidités seront versées dans votre compte de la Banque HSBC Canada. Si vous ne détenez pas de comptes à Banque HSBC Canada dans la même devise que vos liquidités non enregistrées, ce qui suit se produira lors de la migration :

- Vos liquidités non enregistrées en dollars canadiens seront transférées dans un compte épargne courante RBC (sous le même statut de propriété que votre compte de placement existant).
- Vos liquidités non enregistrées en dollars américains seront versées

dans un compte Épargne US @ intérêt élevé RBC (sous le même statut de propriété que votre régime existant). Veuillez noter qu'il s'agit d'un compte numérique qui nécessite que vous adhérez à RBC Banque en direct.

Veuillez vous reporter à la section 2 de ce livret pour de plus amples renseignements sur le compte épargne courante RBC et le compte Épargne US @ intérêt élevé RBC.

### Les renseignements présentés ci-dessous s'appliquent aux produits suivants :

- **CPG liés au marché**
- **REEE conjoints**
- **Régimes enregistrés avec Fonds commun de placement en dollar US et/ou Avoirs liquides en dollar US**

Il n'est pas possible de transférer à FIRI vos fonds communs de placement en dollars américains ou vos liquidités en dollars américains dans des régimes enregistrés, des CPG liés au marché et des REEE conjoints (avec deux souscripteurs). Pour pouvoir conserver ces offres à RBC, vos comptes et tous les avoirs du compte (y compris des avoirs non énumérés ci-dessus) seront migrés et détenus auprès de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM) et seront régis par la convention de compte RBC Dominion valeurs mobilières. Pour passer en revue la convention de compte RBC Dominion valeurs mobilière, rendez-vous à [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

Si vous détenez un compte FIHC comportant des avoirs en USD et en CAD, vous recevrez deux relevés de compte distincts pour chacun de vos avoirs en CAD et en USD après la migration de votre compte à RBC DVM.

Avec le transfert à RBC DVM, vous pouvez accéder aux soldes de compte au moyen de RBC Banque en direct.

Notez qu'il n'est pas possible de détenir des liquidités en dollars américains dans les REEE à RBC DVM. Lors de la migration, FIHC convertira en dollars canadiens toutes les liquidités détenues en dollars américains. Pour de plus amples renseignements sur RBC DVM, veuillez consulter [rbc.com/hsbc-canada-fr](http://rbc.com/hsbc-canada-fr).

### Renseignements sur le compte

Les relevés FIRI sont émis tous les trimestres et délivrés par courrier électronique pour les personnes ayant adhéré aux services bancaires en ligne. Pour modifier vos préférences de délivrance de relevés, utilisez les services bancaires en ligne ou communiquez avec un conseiller après la migration de vos comptes vers RBC.

L'historique de vos opérations, les renseignements sur le rendement et les relevés annuels ne vous seront pas accessibles en ligne après la migration vers FIRI. Veuillez conserver vos relevés pour ces renseignements. Le rendement fera l'objet de nouveaux calculs après la migration.

## Clients non résidents

Si vous résidez en dehors du Canada, votre compte à FIRI sera limité à la liquidation de vos avoirs. Vous ne pourrez plus effectuer d'achats, y compris pour les régimes enregistrés ou au moyen de cotisations préautorisées, d'échanges automatisés ou de rééquilibrage automatisé qui seront annulés. Pour de plus amples renseignements sur cette modification, consultez [rbc.com/hsbc-canada-fr/](http://rbc.com/hsbc-canada-fr/).

## Autres renseignements juridiques à connaître

Les placements en fonds communs peuvent entraîner des commissions, des commissions de suivi ainsi que des frais et dépenses de gestion. Veuillez lire le prospectus ou le document Aperçu du fonds avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont ni garantis ni assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre fonds public d'assurance-dépôts. La valeur des parts des fonds autres que les fonds du marché monétaire fluctue souvent. Rien ne garantit que les fonds du marché monétaire pourront maintenir une valeur liquidative unitaire fixe ou que le plein montant de vos placements dans ces fonds vous sera retourné. Le rendement passé ne garantit pas les résultats futurs.

## Modifications apportées à vos certificats de placement garanti et dépôts à terme

Après le transfert de vos certificats de placement garanti (CPG) et de vos dépôts à terme à RBC, les taux ou la durée de ce que vous détenez à la Banque HSBC Canada resteront inchangés jusqu'à l'échéance. Vos CPG et dépôts à terme seront toujours régis par les conditions actuellement en vigueur, sous réserve de certaines modifications indiquées ci-dessous. Cependant, une fois le transfert réalisé, tous les nouveaux achats ou renouvellements que vous effectuerez seront régis par les conditions standard de RBC relatives aux CPG et aux dépôts à terme, y compris les exigences relatives au placement minimal ou à la durée minimale de RBC et les taux.

## Opérations prévues d'avoir lieu juste avant la migration

Dans l'éventualité où vous n'auriez pas indiqué de compte bancaire pour le versement des fonds générés à la date d'échéance d'un CPG ou d'un dépôt à terme auprès de la Banque HSBC Canada et où vous détiendriez un actif qui échoit la veille de la date de migration, votre capital et vos intérêts vous seront versés après le transfert à RBC. Les intérêts supplémentaires qui pourraient ne pas avoir été payés en raison de ce retard de versement des montants échus à votre intention vous seront crédités. Le paiement vous sera versé par traite ou par chèque. Veuillez noter que si vous aviez demandé à la Banque HSBC Canada de renouveler le capital du CPG, celui-ci sera renouvelé pour la même durée, le cas échéant, jusqu'à concurrence d'un an.

Si vous attendez un versement des intérêts qui est prévu pour la veille de la date de migration et qu'aucun compte bancaire détenu auprès de la Banque HSBC Canada n'a été indiqué aux fins de dépôt de ce versement, ou si un retard se produit pour toute autre raison découlant de la migration, les intérêts vous seront versés après le transfert à RBC. Des intérêts supplémentaires découlant de ce retard vous seront versés le cas échéant. Le paiement vous sera versé par traite ou par chèque.

### Opérations prévues d'avoir lieu pendant la migration

Si la date de versement des intérêts ou la date d'échéance ou de renouvellement de votre CPG à la Banque HSBC Canada est un jour férié qui a lieu après la date de migration, un délai de un à deux jours peut s'écouler avant que vous ne receviez votre versement des intérêts ou que votre CPG soit renouvelé à RBC. Dans l'éventualité d'un CPG arrivant à échéance, des intérêts supplémentaires, non versés en raison de ce retard, vous seront crédités, ou, en cas de retard de versement des intérêts, votre versement suivant inclura tous les intérêts impayés, conformément à vos directives de versement existantes.

### Relevés

Vous recevrez un relevé à la fin de l'année civile pour votre CPG. Un relevé sera également émis à la mi-année si :

- votre compte a une valeur supérieure ou égale à 50 000 \$ à tout moment entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin; ou
- une activité de toute sorte a été entamée dans le compte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin.

### Signataires autorisés

Si vous détenez un CPG ou un compte de dépôt à terme auquel sont liés plusieurs signataires autorisés que notre système n'est pas en mesure de prendre en charge, vos signataires autorisés par défaut seront « Tous les signataires » après le transfert à RBC.

De même, si vous détenez un CPG ou un compte de dépôt à terme en dollars canadiens sur lequel figure un CPG ou un dépôt à terme d'une valeur inférieure à un million de dollars, vos signataires autorisés par défaut seront « Tous les signataires » après le transfert à RBC.

Vous aurez la possibilité de changer vos signataires autorisés après la date de migration.

### Garanties de taux existantes pour les CPG et les dépôts à terme

Les taux liés aux renouvellements à venir ou aux nouveaux achats effectués auprès de la Banque HSBC Canada avant le transfert à RBC et garantis ou indiqués par un conseiller pourraient ne pas être honorés. Lorsque vos CPG et vos dépôts à terme arriveront à échéance à RBC, vous recevrez des renseignements sur les taux disponibles et vous aurez l'occasion de discuter de vos options de placement avec un conseiller RBC.

## Calcul des intérêts au cours d'une année bissextile

Pour les années bissextiles, vous remarquerez peut-être des différences de calcul des taux d'intérêt applicables à vos CPG et dépôts à terme ayant fait l'objet d'une migration. Il se pourrait alors que le montant des intérêts que vous recevrez à l'échéance, comme indiqué dans votre confirmation de la Banque HSBC Canada, soit différent. À l'échéance de votre CPG ou de votre dépôt à terme ayant fait l'objet d'une migration, nous calculerons et vous verserons tout solde qui vous est dû en raison de la différence entre le montant des intérêts communiqué dans votre confirmation de la Banque HSBC Canada qui vous a été transmise au moment de votre achat, et le montant calculé par les systèmes RBC, au moment de l'échéance.

## Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur vos CPG et vos dépôts à terme

Les renseignements indiqués ci-dessous peuvent avoir une incidence sur vos directives à l'échéance existantes concernant votre CPG ou votre dépôt à terme. Vous aurez l'occasion de communiquer avec nous après la date de migration aux fins de mise à jour des directives à l'échéance auprès de RBC si les modifications à ces dernières que nous proposons ci-dessous ne vous conviennent pas. Si vous ne communiquez pas avec nous aux fins de mise à jour de vos directives, nous considérerons que vous avez accepté ces modifications.

**Si vous détenez un CPG ou un dépôt à terme de la Banque HSBC Canada en cours de transfert vers un CPG ou un dépôt à terme auprès de RBC, veuillez consulter les renseignements suivants.**

Transfert à	Renseignements
CPG non remboursable (FERR) ou CPG non remboursable (REER)	<p>Si vous faites une demande de remboursement anticipé, les intérêts seront versés au taux auquel le CPG a été émis, au prorata du nombre de jours de détention du CPG (calculé à partir de la date d'émission initiale).</p> <p>Si vos directives à l'échéance auprès de la Banque HSBC Canada consistent en un versement du capital et des intérêts, ces mêmes directives seront modifiées pour devenir un « renouvellement du capital et des intérêts », selon le cas, et votre CPG sera renouvelé pour la même durée, jusqu'à concurrence d'un an. Si cela ne vous convient pas, vous pouvez demander un remboursement anticipé de votre CPG ou l'annuler sans pénalité dans un délai de dix jours suivant le renouvellement après le transfert à RBC.</p> <p>Le placement minimum requis pour un CPG non remboursable (FERR) à RBC est de 1 000 dollars. Si votre CPG ou votre dépôt à terme FERR auprès de la Banque HSBC Canada est inférieur à 1 000 \$ et que vous demandez le remboursement de votre CPG ou de votre dépôt à terme après le transfert à RBC, vous devrez satisfaire à l'exigence minimale de 1 000 \$ pour réinvestir dans un CPG FERR non remboursable RBC.</p>

<p>CPG ou dépôt à terme remboursable (CELI)</p>	<p>Si vous faites une demande de remboursement anticipé d'un CPG CELI remboursable après son transfert à RBC, le taux des intérêts versés sera celui auquel le CPG a été émis, au prorata du nombre de jours de détention du CPG (calculé à partir de la date d'émission initiale).</p> <p>Si vous faites une demande de remboursement d'un dépôt à terme CELI par anticipation, le taux des intérêts versés sera le taux de remboursement anticipé applicable à votre produit. Vous pouvez communiquer avec nous afin de connaître le taux de remboursement applicable. Le taux de remboursement anticipé peut être inférieur au taux auquel le dépôt à terme a été émis, et il sera calculé au prorata du nombre de jours de détention du dépôt à terme (calculé à partir de la date d'émission initiale) après son transfert à RBC. Pour connaître votre taux de remboursement anticipé, vous pouvez communiquer avec un conseiller RBC.</p> <p>Les intérêts ayant été versés dans un compte bancaire en dehors d'un CELI détenu auprès de la Banque HSBC Canada seront affectés à votre dépôt d'épargne RBC dans votre CELI après le transfert de votre CPG ou de votre dépôt à terme à RBC. Les fonds peuvent être retirés en utilisant la fonction de retrait existante.</p> <p>Les directives à l'échéance suivantes ne peuvent être respectées après le transfert à RBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement du capital avec ajout ou retrait de fonds</li> <li>• Renouvellement du capital et des intérêts avec ajout ou retrait de fonds</li> <li>• Versement du capital et des intérêts</li> </ul> <p>Lors de la migration, ces directives seront modifiées pour devenir un « renouvellement du capital » ou un « renouvellement du capital et des intérêts », selon le cas, et votre CPG sera renouvelé pour la même durée, jusqu'à concurrence d'un an. Si cela ne vous convient pas, vous pouvez demander un remboursement anticipé de votre CPG ou l'annuler sans pénalité dans un délai de dix jours suivant le renouvellement. Si vous souhaitez ajouter des fonds à votre CPG ou en retirer à l'échéance, vous pouvez annuler le renouvellement automatique et acheter un nouveau CPG.</p> <p>Si la durée de votre dépôt à terme CELI est inférieure à un an, veuillez noter qu'au moment du renouvellement, la durée de votre CPG RBC renouvelé sera fixée par défaut à un an, conformément aux exigences de durée minimale de RBC pour ce produit.</p>
<p>CPG encaissable à un an</p>	<p>Si vous faites une demande de remboursement de votre CPG encaissable dans les 30 jours suivant son émission (contrairement à 90 jours chez HSBC Canada), aucun intérêt ne vous sera versé. Si vous faites une demande de remboursement au-delà d'un délai de 30 jours, les intérêts seront versés au taux auquel le CPG a été émis, au prorata du nombre de jours de détention du CPG (calculé à partir de la date d'émission initiale).</p> <p>Le placement minimal requis pour un CPG encaissable à un an à RBC est de 1 000 \$ (plus élevé pour les durées plus courtes). Si votre CPG à la Banque HSBC Canada est inférieur à 1 000 dollars et que vous demandez son remboursement après son transfert à RBC, vous devrez satisfaire à l'exigence minimale de 1 000 dollars pour réinvestir dans un CPG RBC.</p>

<p>CPG encaissable à un an</p>	<p>Les directives à l'échéance suivantes ne peuvent être respectées après le transfert à RBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement du capital avec ajout ou retrait de fonds</li> <li>• Renouvellement du capital et des intérêts avec ajout ou retrait de fonds</li> </ul> <p>Lors de la migration, ces directives seront modifiées pour devenir un « renouvellement du capital » ou un « renouvellement du capital et des intérêts », selon le cas, et votre CPG sera renouvelé pour la même durée, jusqu'à concurrence d'un an. Si cela ne vous convient pas, vous pouvez demander un remboursement anticipé de votre CPG ou l'annuler sans pénalité dans un délai de dix jours suivant le renouvellement. Si vous souhaitez ajouter des fonds à votre CPG ou en retirer à l'échéance, vous pouvez annuler le renouvellement automatique et acheter un nouveau CPG.</p>
<p>CPG non remboursable (à intérêts simples)</p>	<p>Le placement minimal requis pour un CPG non remboursable à RBC est de 1 000 dollars (plus élevé pour les courtes durées). Si votre CPG à la Banque HSBC Canada est inférieur à 1 000 dollars et que vous demandez son remboursement anticipé après son transfert à RBC, vous devrez satisfaire à l'exigence minimale de 1 000 dollars pour réinvestir dans un CPG RBC.</p> <p>Les directives à l'échéance suivantes ne peuvent être respectées après le transfert à RBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement du capital avec ajout ou retrait de fonds</li> <li>• Renouvellement du capital et des intérêts avec ajout ou retrait de fonds</li> </ul> <p>Lors de la migration, ces directives seront modifiées pour devenir un « renouvellement du capital » ou un « renouvellement du capital et des intérêts », selon le cas, et votre CPG sera renouvelé pour la même durée, jusqu'à concurrence d'un an. Si cela ne vous convient pas, vous pouvez annuler votre CPG sans pénalité dans un délai de dix jours suivant le renouvellement. Si vous souhaitez ajouter des fonds à votre CPG ou en retirer à l'échéance, vous pouvez annuler le renouvellement automatique et acheter un nouveau CPG.</p> <p>Si vous êtes un étudiant étranger ayant acheté un CPG dans le cadre du programme CPG pour étudiant étranger de la Banque HSBC Canada, qui prévoit un calendrier de remboursement, votre CPG sera converti en CPG non remboursable (à intérêts simples) de RBC. Afin de respecter le calendrier de remboursement initial de votre capital (et de tout intérêt applicable), votre CPG faisant l'objet d'une migration sera converti en CPG Créateur de revenu RBC, ou en CPG remboursable en dollars canadiens, selon le nombre de versements que vous aurez déjà reçus avant le transfert à RBC. Cette conversion aura lieu après la migration et vous serez informé de tous les détails pertinents en temps opportun. Votre échéancier de paiement restera le même.</p>
<p>CPG non remboursable (à intérêts composés)</p>	<p>Si vous déteniez un CPG à intérêts composés non remboursable d'une durée de 365 jours auprès de HSBC Canada, veuillez noter qu'il sera converti en CPG à intérêts simples non remboursable de RBC, car nos CPG à intérêts composés ne peuvent être d'une durée d'un an.</p> <p>Le placement minimal requis pour un CPG non remboursable de RBC est de 1 000 dollars (plus élevé pour les courtes durées). Si votre CPG à la Banque HSBC Canada est inférieur à 1 000 dollars et que vous</p>



<p>CPG non remboursable (à intérêts composés)</p>	<p>demandez son remboursement après son transfert à RBC, vous devrez satisfaire à l'exigence minimale de 1 000 dollars pour réinvestir dans un CPG RBC.</p> <p>Les directives à l'échéance suivantes ne peuvent être respectées après le transfert à RBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement du capital avec ajout ou retrait de fonds</li> <li>• Renouvellement du capital et des intérêts avec ajout ou retrait de fonds</li> </ul> <p>Lors de la migration, ces directives seront modifiées pour devenir un « renouvellement du capital » ou un « renouvellement du capital et des intérêts », selon le cas, et votre CPG sera renouvelé pour la même durée, jusqu'à concurrence d'un an. Si cela ne vous convient pas, vous pouvez annuler votre CPG sans pénalité dans un délai de dix jours suivant le renouvellement. Si vous souhaitez ajouter des fonds à votre CPG ou en retirer à l'échéance, vous pouvez annuler le renouvellement automatique et acheter un nouveau CPG.</p>
<p>CPG remboursable</p>	<p>Si vous faites une demande de remboursement de votre CPG moins de 30 jours après son émission (contrairement à 90 jours chez HSBC Canada), aucun intérêt ne vous sera versé. Si vous faites une demande de remboursement dans un délai supérieur ou égal à 30 jours, le taux des intérêts versés sera le taux de remboursement anticipé applicable à votre produit. Le taux de remboursement anticipé peut être inférieur au taux auquel le CPG a été émis, et il sera calculé au prorata du nombre de jours de détention de ce même CPG (calculé à partir de la date d'émission initiale) après son transfert à RBC. Pour connaître votre taux de remboursement anticipé, vous pouvez communiquer avec un conseiller RBC.</p> <p>Le placement minimal requis pour un CPG remboursable de RBC est de 1 000 dollars (plus élevé pour les courtes durées). Si votre CPG à la Banque HSBC Canada est inférieur à 1 000 dollars et que vous demandez son remboursement après son transfert à RBC, vous devrez satisfaire à l'exigence minimale de 1 000 dollars pour réinvestir dans un CPG RBC.</p> <p>Les directives à l'échéance suivantes ne peuvent être respectées après le transfert à RBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement du capital avec ajout ou retrait de fonds</li> <li>• Renouvellement du capital et des intérêts avec ajout ou retrait de fonds</li> </ul> <p>Lors de la migration, ces directives seront modifiées pour devenir un « renouvellement du capital » ou un « renouvellement du capital et des intérêts », et votre CPG sera renouvelé pour la même durée, jusqu'à concurrence d'un an. Si cela ne vous convient pas, vous pouvez demander un remboursement anticipé de votre CPG ou l'annuler sans pénalité dans un délai de dix jours suivant le renouvellement.</p>

Dépôt à terme en USD	<p>Les remboursements partiels ne seront pas autorisés pour un dépôt à terme en USD ayant fait l'objet d'une migration ; pour procéder à un remboursement partiel, vous devrez demander le remboursement de la totalité de votre dépôt à terme RBC en USD et réinvestir le solde dans un nouveau dépôt à terme RBC en USD (satisfaisant à l'exigence de solde minimum). Vous serez en mesure de négocier le même taux d'intérêt pour vous assurer que la partie restante placée rapporte des intérêts égaux à ceux que vous obteniez avant le remboursement partiel.</p> <p>Si la durée de votre CPG est d'un an (365 jours) et que vous souhaitez renouveler votre capital et vos intérêts à l'échéance, veuillez noter que le système RBC ne sera pas en mesure de permettre un renouvellement du capital et des intérêts pour une durée supérieure à un an. Par conséquent, la durée de renouvellement sera établie par défaut à 364 jours pour honorer les instructions de renouvellement à l'échéance.</p>
CPG liés au marché	<p>Les CPG liés au marché seront gérés par le Bureau de service de RBC Dominion valeurs mobilières.</p> <p>Pour plus de détails, consultez la section Placements ci-dessus.</p>

### Pour l'assurance d'une transition harmonieuse vers RBC

Si vous détenez un CPG ou un dépôt à terme de la Banque HSBC Canada arrivant à échéance ou si un versement des intérêts arrive à échéance au cours de la semaine précédant la date de migration, veuillez vous assurer que vos renseignements bancaires sont fournis ou mis à jour à la Banque HSBC Canada afin que les fonds échus puissent être versés rapidement.

### Note importante au sujet des dépôts à terme en devises abolis

Votre dépôt à terme en devises de la Banque HSBC Canada sera aboli au moment de la migration à RBC.

Si vous détenez l'un de ces dépôts à terme, veuillez communiquer avec un conseiller de la Banque HSBC Canada dès que possible pour prendre les dispositions mentionnées ci-dessous.

Si vous détenez un dépôt à terme aboli, nous vous invitons à le racheter plus tôt sans pénalité. Vous recevrez des intérêts jusqu'à la date d'échéance à votre taux d'émission. Si vous le souhaitez, vous pourrez ensuite :

- réinvestir ces fonds dans un CPG de la Banque HSBC Canada, en dollars canadiens ou en dollars américains et qui sera migré vers RBC ;
- déposer ces fonds dans un compte de dépôt à la Banque HSBC Canada, en dollars canadiens ou américains, qui sera transféré à RBC ; ou
- obtenir un chèque ou une traite de la Banque HSBC Canada.

Si vous n'êtes pas en mesure de prendre les mesures ci-dessus, Banque HSBC Canada prendra les mesures suivantes pour transférer vos fonds à RBC :

- rachètera vos dépôts à terme abolis ;
- convertira vos fonds en dollars canadiens au taux au comptant de la Banque HSBC Canada, avec tous les intérêts courus jusqu'à l'échéance ;

- c. déposera ces fonds dans votre compte-chèques ou votre compte d'épargne en dollars canadiens de la Banque HSBC Canada. Si vous n'avez pas de compte de ce type, la Banque HSBC Canada vous émettra un chèque ou une traite pour le montant remboursé et l'enverra par la poste à l'adresse figurant au dossier de la Banque HSBC Canada. Si vous détenez un CPG à taux ascendant dans votre REER, veuillez noter que votre CPG sera remboursé par anticipation, et que votre capital ainsi que tous les intérêts courus jusqu'à la date d'échéance de votre CPG seront déposés dans un REER – option d'épargne à taux variable de votre REER.

Vous recevrez un autre avis concernant le moment où ces étapes seront effectuées.

### Modifications importantes apportées à vos conventions

L'encadré ci-dessous met en relief les modifications précises apportées à vos conventions de la Banque HSBC Canada relativement à vos dépôts à terme et à vos CPG, à compter du transfert de vos produits vers RBC.

Le libellé de votre convention avec la Banque HSBC Canada se trouve dans la colonne de gauche. La disposition modifiée correspondante figure dans la colonne de droite. Les suppressions sont rayées, les ajouts apparaissent en caractères gras. Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'extraits. À l'exception de ces modifications, toutes les autres conditions de votre convention concernant votre CPG et votre dépôt à terme demeurent les mêmes pour le reste de la durée de votre CPG ou de votre dépôt à terme actuel. Pour une copie complète de votre convention, consultez le site [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

Conditions supplémentaires	
Clause existante des Conditions supplémentaires de la Banque HSBC Canada	Clause modifiée des Conditions supplémentaires de la Banque HSBC Canada
<p><b>Définitions</b></p> <p>« <b>compte</b> » désigne chaque compte que et chaque dépôt que <b>vous</b> détenez auprès de nous.</p> <p>« <b>confirmation</b> » désigne la confirmation que nous vous remettons pour chaque dépôt que vous effectuez, incluant celle que nous vous remettons après le renouvellement automatique d'un dépôt. Celle-ci indique le montant, la durée, la date de début, la date d'échéance, le taux d'intérêt et les autres détails du dépôt.</p> <p>« <b>convention</b> » désigne, pour un dépôt, la confirmation émise pour le dépôt ainsi que les conditions supplémentaires, ainsi que leurs modifications.</p>	<p><b>Définitions</b></p> <p>« <b>compte</b> » désigne chaque compte que et chaque dépôt que <b>vous</b> détenez auprès de nous.</p> <p>« <b>confirmation</b> » désigne la confirmation que nous vous remettons pour chaque dépôt que vous effectuez, incluant celle que nous vous remettons après le renouvellement automatique d'un dépôt. Celle-ci indique le montant, la durée, la date de début, la date d'échéance, le taux d'intérêt et les autres détails du dépôt.</p> <p>« <b>convention</b> » désigne, pour un dépôt, la confirmation émise pour le dépôt ainsi que les conditions supplémentaires, ainsi que leurs modifications.</p>

« **date d'échéance** » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle le dépôt vient à échéance.

« **date de début** » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle les intérêts à l'égard du dépôt commencent à être calculés.

« **dépôt** » désigne un dépôt à terme ou un certificat de placement garanti (CPG) que vous établissez auprès de nous, incluant tout renouvellement.

« **directives** » désigne les renseignements que nous recevons de votre part (ou que nous estimons raisonnablement provenir de vous) concernant un dépôt. Nous pouvons recevoir des renseignements par écrit ou par voie électronique sous la forme d'une directive, d'une convention ou d'un document.

« **nous** », « **notre** », « **nos** » et la « **Banque** » désignent chaque entité auprès de laquelle vous détenez un compte parmi les suivantes : la Banque HSBC Canada, la Société hypothécaire HSBC (Canada) et la Société de fiducie HSBC (Canada).

« **pertes** » désigne les réclamations, frais, coûts (incluant les honoraires d'avocat ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et autres paiements ou pertes de quelque nature que ce soit (par exemple, toute perte de change), ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause. Ces pertes peuvent être de nature directe ou indirecte, consécutive, accessoire ou économique.

« **groupe HSBC** » désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement).

« **date d'échéance** » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle le dépôt vient à échéance.

« **date de début** » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle les intérêts à l'égard du dépôt commencent à être calculés.

« **dépôt** » désigne un dépôt à terme ou un certificat de placement garanti (CPG) que vous établissez auprès de nous, incluant tout renouvellement. **Cela comprend la convention relative aux services bancaires aux particuliers de la Banque HSBC Canada (la « Convention relative aux services bancaires aux particuliers »).**

« **directives** » désigne les renseignements que nous recevons de votre part (ou que nous estimons raisonnablement provenir de vous) concernant un dépôt. Nous pouvons recevoir des renseignements par écrit ou par voie électronique sous la forme d'une directive, d'une convention ou d'un document.

« **nous** », « **notre** », « **nos** » et la « **Banque** » désignent chaque entité auprès de laquelle vous détenez un compte parmi les suivantes : **Banque Royale du Canada, la Société hypothécaire Banque Royale, la Société Trust Royal du Canada et, au Québec, la Compagnie Trust Royal** la Banque HSBC Canada, la Société hypothécaire HSBC (Canada) ou la Société de fiducie HSBC (Canada).

« **pertes** » désigne les réclamations, frais, coûts (incluant les honoraires d'avocat ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et autres paiements ou pertes de quelque nature que ce soit (par exemple, toute perte de change), ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause. Ces pertes peuvent être de nature directe ou indirecte, consécutive, accessoire ou économique.

**groupe HSBC « RBC »** désigne HSBC Holdings plc, la Banque Royale du Canada, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement).

<p>« vous », « votre » et « vos » désignent chaque personne qui détient un dépôt. Cela englobe les héritiers de cette personne, ses liquidateurs, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit (personne à laquelle vous transférez les droits ou avantages de votre dépôt). Il s'agit également de chaque personne qui détient un dépôt ou un compte conjointement.</p> <p>Dans cette convention, les mots au singulier englobent le pluriel. Les mots au pluriel englobent le singulier.</p>	<p>« vous », « votre » et « vos » désignent chaque personne qui détient un dépôt. Cela englobe les héritiers de cette personne, ses liquidateurs, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit (personne à laquelle vous transférez les droits ou avantages de votre dépôt). Il s'agit également de chaque personne qui détient un dépôt ou un compte conjointement.</p> <p>Dans cette convention, les mots au singulier englobent le pluriel. Les mots au pluriel englobent le singulier.</p>
<p><b>La convention générale relative aux services bancaires s'applique à cette présente convention.</b></p> <p>Si vous avez conclu une convention générale relative aux services bancaires avec nous, vous reconnaissez que les conditions de la convention générale relative aux services bancaires (incluant les sections relatives au droit de compensation et aux indemnisations) s'appliquent également à chaque dépôt. En cas de conflit entre les conditions de cette convention et votre convention générale relative aux services bancaires applicable à ce dépôt, cette convention l'emporte.</p>	<p><b>La convention générale relative aux services bancaires s'applique à cette présente convention.</b></p> <p><del>Si vous avez conclu une convention générale relative aux services bancaires avec nous, vous reconnaissez que les conditions de la convention générale relative aux services bancaires (incluant les sections relatives au droit de compensation et aux indemnisations) s'appliquent également à chaque dépôt. En cas de conflit entre les conditions de cette convention et votre convention générale relative aux services bancaires applicable à ce dépôt, cette convention l'emporte. Les modalités de la convention relative aux services bancaires aux particuliers ne s'appliquent pas à votre dépôt, sauf et seulement dans la mesure où il est nécessaire d'interpréter et d'appliquer la présente convention. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et la convention relative aux services bancaires aux particuliers qui s'applique à ce dépôt, la présente convention régit la partie qui est inconsistante. La section 6 de la convention relative aux services bancaires aux particuliers est modifiée conformément aux dispositions de la présente convention, telle que modifiée.</del></p>

### Renouvellement automatique

Si la zone « Renseignements relatifs au renouvellement » de la confirmation indique « Réinvestissement automatique », vous nous demandez de renouveler automatiquement un dépôt (la totalité du capital et des intérêts, sauf si les intérêts vous ont déjà été payés) à la date d'échéance en un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire au dépôt arrivé à échéance sans autre accord de votre part, et nous le ferons, sauf si vous modifiez ou annulez les directives de renouvellement automatique après que la confirmation ait été émise (voir ci-dessous).

Vous pouvez modifier vos directives de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée d'un dépôt au moment du renouvellement automatique ou annuler le renouvellement automatique du dépôt en communiquant avec nous en tout temps, mais au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt qui doit être renouvelé automatiquement. Le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca), à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives. Cependant, s'il n'y a pas de taux affiché pour la même durée, le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux qui est affiché sur notre site Web à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca) à la date de début du dépôt renouvelé pour le dépôt à terme ayant la durée la plus proche, sans toutefois dépasser la durée du dépôt renouvelé.

Nous pouvons, à notre discrétion, appliquer à votre dépôt un taux plus élevé que le taux affiché, comme un taux promotionnel ou bonifié que nous offrons pour des dépôts comparables à la date de début du dépôt renouvelé. Nous calculerons, composerons et paierons l'intérêt sur votre dépôt renouvelé de la même manière que l'intérêt sur le dépôt nouvellement arrivé à échéance.

### Renouvellement automatique

Si la zone « Renseignements relatifs au renouvellement » de la confirmation indique « Réinvestissement automatique », vous nous demandez de renouveler automatiquement un dépôt (la totalité du capital et des intérêts **dans la mesure du possible**, sauf si les intérêts vous ont déjà été payés) à la date d'échéance en un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire au dépôt arrivé à échéance sans autre accord de votre part, et nous le ferons, sauf si vous modifiez ou annulez les directives de renouvellement automatique après que la confirmation ait été émise (voir ci-dessous). **Si nous ne sommes pas en mesure de renouveler la partie intérêts du dépôt, nous vous verserons les intérêts conformément à la section Paiement ci-dessous. Au moment du renouvellement, le dépôt sera renouvelé selon les modalités de la convention du client RBC correspondante en vigueur au moment du renouvellement. Si nous n'offrons plus le dépôt, nous le renouvellerons en tant que CPG remboursable d'un an.**

Vous pouvez modifier vos directives de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée d'un dépôt au moment du renouvellement automatique ou annuler le renouvellement automatique du dépôt en communiquant avec nous en tout temps, mais au moins **deux sept** jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt qui doit être renouvelé automatiquement. Le ~~taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca), à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives. Cependant, s'il n'y a pas de taux affiché pour la même durée, le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux qui est affiché sur notre site Web à l'adresse [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca) à la date de début du dépôt renouvelé pour le dépôt à terme ayant la durée la plus proche, sans toutefois dépasser la durée du dépôt renouvelé.~~

Nous pouvons, à notre discrétion, appliquer à votre dépôt un taux plus élevé que le taux affiché, comme un taux promotionnel ou bonifié que nous offrons pour des dépôts comparables à la date de début du dépôt renouvelé. Nous calculerons, composerons et paierons l'intérêt sur votre dépôt renouvelé de la même manière que l'intérêt sur le dépôt nouvellement arrivé à échéance.

<p>Les intérêts ne s'accumuleront pas sur un dépôt après la date d'échéance, sauf si après la date d'échéance, le dépôt a été renouvelé automatiquement ou vous avez investi dans un nouveau dépôt et vous n'avez pas annulé le dépôt renouvelé automatiquement ni le nouveau dépôt.</p>	<p><b>Communiquez avec votre conseiller pour connaître le taux qui s'applique à votre renouvellement.</b></p> <p>Les intérêts ne s'accumuleront pas sur un dépôt après la date d'échéance, sauf si après la date d'échéance, le dépôt a été renouvelé automatiquement ou vous avez investi dans un nouveau dépôt et vous n'avez pas annulé le dépôt renouvelé automatiquement ni le nouveau dépôt.</p>
<p><b>Autres renseignements relatifs au renouvellement automatique</b></p> <p>Si vous annulez le renouvellement automatique ou si nous ne pouvons pas suivre vos directives pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous, nous pourrions investir la totalité du capital et des intérêts du dépôt dans un nouveau dépôt à terme remboursable pour une durée de 30 jours, renouvelable automatiquement à l'échéance en un dépôt de la même durée; le taux que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est notre taux d'intérêt fixe affiché sur notre site Web à l'adresse <a href="http://www.hsbc.ca">www.hsbc.ca</a> à la date de début du dépôt à terme remboursable de 30 jours renouvelé.</p>	<p><b>Autres renseignements relatifs au renouvellement automatique</b></p> <p>Si vous annulez le renouvellement automatique ou si nous ne pouvons pas suivre vos directives pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous; <b>à temps afin de mettre à jour les directives avant l'échéance, ou si vous ne fournissez pas de directives de mises à jour sur demande</b>, nous pourrions investir la totalité du capital et des intérêts (<b>dans la mesure du possible</b>) du dépôt dans un nouveau dépôt à terme remboursable pour une durée de 30 jours; <b>dans un dépôt de même type d'une durée égale, jusqu'à un maximum d'un an</b>, renouvelable automatiquement à l'échéance en un dépôt de la même durée; le taux que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est notre taux d'intérêt fixe affiché sur notre site Web à l'adresse <a href="http://www.hsbc.ca">www.hsbc.ca</a> <a href="https://www.rbcroyalbank.com/fr/placements/taux-cpg.html">https://www.rbcroyalbank.com/fr/placements/taux-cpg.html</a> à la date de début du dépôt à terme remboursable de 30 jours renouvelé pour la durée correspondante du CPG. <b>S'il n'est pas possible d'investir les intérêts du dépôt dans un CPG, les intérêts vous seront versés conformément à la section Paiement ci-dessous. Veuillez noter que nous ne sommes pas en mesure d'ajouter ou de retirer des fonds à un CPG lors du renouvellement automatique. Pour ce faire, vous devrez annuler votre renouvellement automatique et souscrire un nouveau CPG.</b></p>
<p><b>Annulation d'un dépôt renouvelé automatiquement</b></p> <p>Vous pouvez annuler le dépôt renouvelé automatiquement dans un délai de 15 jours</p>	<p><b>Annulation d'un dépôt renouvelé automatiquement</b></p> <p>Vous pouvez annuler le dépôt renouvelé automatiquement dans un délai de 15 dix jours</p>

<p>ouvrables. Aucuns frais ne seront exigés et aucun intérêt ne vous sera versé pour le dépôt renouvelé annulé</p>	<p>ouvrables. Aucuns frais ne seront exigés et aucun intérêt ne vous sera versé pour le dépôt renouvelé annulé</p>
<p><b>Paiement</b></p> <p>Vous pouvez nous donner des directives pour le paiement ou le réinvestissement de la totalité ou d'une partie du capital ou des intérêts d'un dépôt en tout temps, mais au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt.</p> <p>Si vous retirez le dépôt ou en obtenez le remboursement ou si vous nous demandez de ne pas renouveler automatiquement le dépôt à la date d'échéance, nous pourrions payer le capital ou les intérêts par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• créditer l'un de vos comptes ;</li> <li>• vous envoyer une traite bancaire ou un chèque à l'adresse que nous avons à nos dossiers ;</li> <li>• investir dans un nouveau dépôt pour une nouvelle durée, selon vos directives ;</li> <li>• si aucune directive n'est fournie ou si nous ne pouvons pas les suivre pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous, nous pourrions réinvestir la totalité du capital et des intérêts du dépôt selon la section Renouvellement automatique autre de cette convention.</li> </ul>	<p><b>Paiement</b></p> <p>Vous pouvez nous donner des directives pour le paiement ou le réinvestissement de la totalité ou d'une partie du capital ou des intérêts d'un dépôt en tout temps, mais au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt.</p> <p>Si vous retirez le dépôt (<b>lorsque disponible</b>) ou en obtenez le remboursement ou si vous nous demandez de ne pas renouveler automatiquement le dépôt à la date d'échéance, nous pourrions payer le capital ou les intérêts par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• créditer l'un de vos comptes ;</li> <li>• vous envoyer une traite bancaire ou un chèque à l'adresse que nous avons à nos dossiers ;</li> <li>• investir dans un nouveau dépôt pour une nouvelle durée, selon vos directives ;</li> <li>• si aucune directive n'est fournie ou si nous ne pouvons pas les suivre pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous <b>à temps pour recevoir ou mettre à jour les directives avant l'échéance ou si vous ne répondez pas à notre demande de mise à jour des directives</b>, nous pourrions réinvestir la totalité du capital et des intérêts du dépôt selon la section Renouvellement automatique autre de cette convention, <b>dans la mesure du possible.</b></li> </ul> <p><b>Si toutefois cela n'est pas possible, nous investirons la totalité du capital et les intérêts vous seront versés conformément à la présente section Paiement.</b></p>
<p><b>Retrait avant la date d'échéance</b></p> <p><b>a. Si vous avez sélectionné un dépôt remboursable</b></p> <p>Si vous choisissez un dépôt remboursable au moment de l'achat ou du renouvellement d'un dépôt, vous pouvez retirer le dépôt, en totalité ou en partie, avant sa date</p>	<p><b>Retrait avant la date d'échéance</b></p> <p><b>a. Si vous avez sélectionné un dépôt remboursable</b></p> <p>Si vous choisissez un dépôt remboursable au moment de l'achat ou du renouvellement d'un dépôt, vous pouvez retirer le dépôt, en totalité, ou en partie <b>si c'est un dépôt</b></p>



d'échéance. Toutefois, dans le cas d'un dépôt à terme, si vous en retirez une partie ou la totalité avant la date d'échéance, nous ne payons aucun intérêt sur le montant retiré, sauf indication contraire dans la confirmation.

Dans le cas d'un CPG remboursable, si vous en retirez une partie ou la totalité avant la date d'échéance, les conditions suivantes s'appliquent :

- Si vous le retirez dans un délai de 89 jours ou moins suivant la date de début, nous ne paierons aucun intérêt sur le montant retiré ; ou
- Si vous le retirez dans un délai de 90 jours ou plus suivant la date de début, nous paierons des intérêts, au taux d'intérêt qui s'applique au montant retiré, pour le nombre de jours entre la date de début et le jour précédant la date à laquelle vous l'avez retiré.

Nous paierons des intérêts au taux d'intérêt fixe indiqué dans la confirmation sur toute partie de votre dépôt non retirée avant la date d'échéance.

#### **b. Si vous avez sélectionné un dépôt non remboursable**

Si vous choisissez un dépôt non remboursable au moment de l'achat ou du renouvellement, vous ne pouvez pas retirer le dépôt avant la date d'échéance. Si nous vous autorisons à retirer le dépôt avant la date d'échéance, nous pourrions ne pas vous payer d'intérêts, ou, si nous vous avons payé les intérêts, nous pourrions déduire ce paiement d'intérêts du dépôt au moment du retrait.

**remboursable en dollars canadiens**, avant sa date d'échéance. Toutefois, dans le cas d'un dépôt à terme, si vous en retirez la **totalité du dépôt (ou une partie de celui-ci, ce qui n'est disponible que pour les dépôts à terme remboursables en dollars canadiens) avant la date d'échéance**, nous verserons des intérêts à un taux de remboursement anticipé qui peut être inférieur au taux d'intérêt fixe indiqué dans la confirmation, pour le nombre de jours compris entre la date de début et la date de retrait, mais sans inclure celle-ci. ~~ou la totalité avant la date d'échéance, nous ne payons aucun intérêt sur le montant retiré, sauf indication contraire dans la confirmation.~~

Dans le cas d'un CPG remboursable, si vous en retirez ~~une partie ou~~ la totalité **(ou une partie de celui-ci, ce qui n'est disponible que pour les CPG remboursables en dollars canadiens) avant la date d'échéance**, les conditions suivantes s'appliquent :

- Si vous le retirez dans un délai de ~~89~~ **29** jours ou moins suivant la date de début, nous ne paierons aucun intérêt sur le montant retiré ; ou
- Si vous le retirez dans un délai de ~~90~~ **90** jours ou plus suivant la date de début, nous paierons des intérêts, au taux d'intérêt qui s'applique au montant retiré, pour le nombre de jours entre la date de début et le jour précédant la date à laquelle vous l'avez retiré.

Nous paierons des intérêts au taux d'intérêt fixe indiqué dans la confirmation sur toute partie de votre dépôt non retirée avant la date d'échéance.

#### **b. Si vous avez sélectionné un dépôt non remboursable**

Si vous choisissez un dépôt non remboursable au moment de l'achat ou du renouvellement, vous ne pouvez pas retirer le dépôt avant la date d'échéance. ~~Si nous vous autorisons à retirer le dépôt avant la date d'échéance, nous pourrions ne pas vous payer d'intérêts, ou, si nous vous avons payé les intérêts, nous pourrions déduire ce paiement d'intérêts du dépôt au moment du retrait.~~ **Dans l'éventualité où votre confirmation prévoit des conditions selon lesquelles nous pouvons vous permettre de retirer un dépôt non remboursable, les présentes suppriment ces conditions.**

<p><b>Droit de la Banque de débiteur votre compte et droit de compensation</b></p> <p>Si vous nous devez des sommes dans le cadre d'un prêt ou d'autres obligations, à nous ou à un autre membre du Groupe HSBC, vous acceptez que les dispositions suivantes s'appliquent. Nous pouvons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• retirer les fonds de tout compte ;</li> <li>• exercer notre droit de compensation entre vos comptes ou un autre compte que vous détenez auprès de nous ou d'un autre membre du Groupe HSBC, même si cette opération a pour effet de mettre votre compte à découvert ou d'augmenter le découvert de votre compte ;</li> <li>• exercer notre droit de compensation touchant un compte conjoint, même si l'autre titulaire du compte conjoint n'est pas responsable des sommes que vous devez et même si celui-ci a déposé les fonds dans le compte conjoint ;</li> <li>• créer ou augmenter un découvert dans tout compte ;</li> <li>• racheter un dépôt, incluant un dépôt non remboursable, que vous détenez afin de payer tous les découverts, en totalité ou en partie, plus les intérêts que vous nous devez, à nous ou à un autre membre du Groupe HSBC. Vous êtes responsable de toute somme que nous exigeons, plus les frais applicables.</li> </ul>	<p><b>Droit de la Banque de débiteur votre compte et droit de compensation</b></p> <p>Si vous nous devez des sommes dans le cadre d'un prêt ou d'autres obligations, à nous ou à un autre membre <del>du Groupe HSBC</del> <b>de RBC</b>, vous acceptez que les dispositions suivantes s'appliquent. Nous pouvons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• retirer les fonds de tout compte ;</li> <li>• exercer notre droit de compensation entre vos comptes ou un autre compte que vous détenez auprès de nous ou d'un autre membre <del>du Groupe HSBC</del> <b>de RBC</b>, même si cette opération a pour effet de mettre votre compte à découvert ou d'augmenter le découvert de votre compte ;</li> <li>• exercer notre droit de compensation touchant un compte conjoint, même si l'autre titulaire du compte conjoint n'est pas responsable des sommes que vous devez et même si celui-ci a déposé les fonds dans le compte conjoint ;</li> <li>• créer ou augmenter un découvert dans tout compte ;</li> <li>• racheter un dépôt, incluant un dépôt non remboursable, que vous détenez afin de payer tous les découverts, en totalité ou en partie, plus les intérêts que vous nous devez, à nous ou à un autre membre <del>du Groupe HSBC</del> <b>de RBC</b>. Vous êtes responsable de toute somme que nous exigeons, plus les frais applicables.</li> </ul>
<p><b>Votre consentement à recevoir des renseignements réglementaires par voie électronique.</b></p> <p>Vous acceptez que nous vous transmettions des renseignements exigés par la loi au moyen des systèmes d'information que vous désignez. Les catégories de renseignements visés comprennent tous les avis, documents (par exemple, les déclarations de renseignements et les conventions) et les autres renseignements que nous sommes tenus par la loi de vous remettre au sujet des caractéristiques des produits et services, des taux, des frais, de nos politiques et façons de procéder et de nos pratiques de recouvrement.</p>	<p><b>Votre consentement à recevoir des renseignements réglementaires par voie électronique.</b></p> <p>Vous acceptez que nous vous transmettions des renseignements exigés par la loi au moyen des systèmes d'information que vous désignez. Les catégories de renseignements visés comprennent tous les avis, documents (par exemple, les déclarations de renseignements et les conventions) et les autres renseignements que nous sommes tenus par la loi de vous remettre au sujet des caractéristiques des produits et services, des taux, des frais, de nos politiques et façons de procéder et de nos pratiques de recouvrement.</p>

<p>Vous désignez le télécopieur, le courriel et nos sites Web de services bancaires en ligne sécurisés à titre de systèmes d'information au moyen desquels nous pouvons acheminer ces renseignements par voie électronique. Vous devez nous informer de toute modification de votre numéro de télécopieur ou de votre adresse de courriel.</p> <p>Vous devez conserver des copies des renseignements que nous vous envoyons par voie électronique. Nous conservons seulement ces renseignements et les mettons à votre disposition selon notre politique de conservation des documents. Votre consentement à recevoir des renseignements par voie électronique entre en vigueur immédiatement. Si vous ne souhaitez plus recevoir ces renseignements de notre part par voie électronique à tout moment, composez le 1-888-310-HSBC (4722).</p>	<p>Vous désignez le télécopieur, le courriel et nos sites Web de services bancaires en ligne sécurisés à titre de systèmes d'information au moyen desquels nous pouvons acheminer ces renseignements par voie électronique. Vous devez nous informer de toute modification de votre numéro de télécopieur ou de votre adresse de courriel.</p> <p>Vous devez conserver des copies des renseignements que nous vous envoyons par voie électronique. Nous conservons seulement ces renseignements et les mettons à votre disposition selon notre politique de conservation des documents. Votre consentement à recevoir des renseignements par voie électronique entre en vigueur immédiatement. Si vous ne souhaitez plus recevoir ces renseignements de notre part par voie électronique à tout moment, composez le 1-888-310-HSBC (4722) 1 800 769-2511.</p>
<p><b>Plaintes</b></p> <p>Si vous avez une plainte à nous formuler au sujet de votre compte ou de votre dépôt, incluant l'application de tous les frais applicables à votre compte ou à votre dépôt, vous devez en informer votre succursale ou communiquer avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722). Vous pouvez obtenir une brochure concernant le règlement des plaintes à notre endroit en vous présentant à votre succursale ou en visitant notre site Web, à l'adresse <a href="http://www.hsbc.ca">www.hsbc.ca</a>. Si la façon dont nous avons donné suite à vos préoccupations ne vous satisfait pas, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada par écrit à l'adresse suivante :</p> <p>Agence de la consommation en matière financière du Canada 427, avenue Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage Ottawa, (Ontario) K1R 1B9 ou ou par l'entremise du site Web de l'Agence, à l'adresse <a href="http://www.acfc-fcac.gc.ca">www.acfc-fcac.gc.ca</a>.</p>	<p><b>Question ou Plaintes</b></p> <p><del>Si vous avez une plainte à nous formuler au sujet de votre compte ou de votre dépôt, incluant l'application de tous les frais applicables à votre compte ou à votre dépôt, vous devez en informer votre succursale ou communiquer avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722). Vous pouvez obtenir une brochure concernant le règlement des plaintes à notre endroit en vous présentant à votre succursale ou en visitant notre site Web, à l'adresse <a href="http://www.hsbc.ca">www.hsbc.ca</a>. Si la façon dont nous avons donné suite à vos préoccupations ne vous satisfait pas, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada par écrit à l'adresse suivante :</del></p> <p><del>Agence de la consommation en matière financière du Canada 427, avenue Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage Ottawa, (Ontario) K1R 1B9 ou ou par l'entremise du site Web de l'Agence, à l'adresse <a href="http://www.acfc-fcac.gc.ca">www.acfc-fcac.gc.ca</a>.</del></p>

	<p>Si vous avez une question au sujet de ces conditions ou une plainte, vous pouvez nous appeler au 1 800 769-2511 ou vous rendre dans une succursale RBC Banque Royale. Notre processus de règlement des plaintes est expliqué dans notre brochure « Comment déposer une plainte ». Vous pouvez obtenir un exemplaire de cette brochure dans n'importe laquelle de nos succursales au Canada, en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en ligne à <a href="http://rbc.com/servicealaclientele/index.html">rbc.com/servicealaclientele/index.html</a>. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) veille à ce que toutes les institutions financières à charte fédérale respectent les dispositions des lois fédérales assurant la protection des consommateurs. L'ACFC examine individuellement les plaintes qui lui sont soumises par écrit en vue de déterminer s'il y a un problème de protection des consommateurs de compétence fédérale et, si c'est le cas, d'établir les mesures à prendre. Les plaintes relatives à la réglementation doivent être transmises par écrit à l'adresse suivante :</p> <p>Agence de la consommation en matière financière du Canada  Enterprise Building, 6<sup>e</sup> étage  427, avenue Laurier Ouest  Ottawa (Ontario) K1R 1B9  Téléphone : 1 866 461-3222  <a href="http://fcac-acfc.gc.ca">fcac-acfc.gc.ca</a></p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conditions supplémentaires pour les dépôts à terme d'un REER ou d'un FERR	
Clause existante relative aux Conditions supplémentaires des dépôts à terme REER et FERR	Clause modifiée relative aux Conditions supplémentaires des dépôts à terme REER et FERR
Convention relative aux services bancaires aux particuliers et convention de REER ou convention de FERR	Convention relative aux services bancaires aux particuliers et convention de REER ou convention de FERR

Vous reconnaissez que les conditions de la convention relative aux services bancaires aux particuliers (incluant les sections relatives aux indemnisations) s'appliquent également à chaque dépôt. Si les conditions de cette convention ne correspondent pas avec celles de votre convention relative aux services bancaires aux particuliers en ce qui a trait à ce dépôt, cette convention régira alors la partie qui ne correspond pas.

Vous reconnaissez que les conditions de la convention relative aux services bancaires aux particuliers (incluant les sections relatives aux indemnisations) s'appliquent également à chaque dépôt. Si les conditions de cette convention ne correspondent pas avec celles de votre convention relative aux services bancaires aux particuliers en ce qui a trait à ce dépôt, cette convention régira alors la partie qui ne correspond pas: **Les modalités de la convention relative aux services bancaires aux particuliers ne s'appliquent pas à votre dépôt, sauf et seulement dans la mesure où il est nécessaire d'interpréter et d'appliquer la présente convention. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et la convention relative aux services bancaires aux particuliers qui s'applique à ce dépôt, la présente convention régira la partie qui est inconsistante. La section 6 de la convention relative aux services bancaires aux particuliers est modifiée conformément aux dispositions de la présente convention.**

Vous reconnaissez que les conditions de la convention de REER ou de la convention de FERR qui régira le REER ou le FERR dont le dépôt fait partie s'appliquent également au dépôt. Si les conditions de cette convention ne correspondent pas avec celles de votre convention de REER ou votre convention de FERR en ce qui a trait à ce dépôt, la convention de REER ou la convention de FERR régira la partie qui ne correspond pas.

Vous reconnaissez que les conditions de la convention de REER ou de la convention de FERR qui régira le REER ou le FERR dont le dépôt fait partie s'appliquent également au dépôt. Si les conditions de cette convention ne correspondent pas avec celles de votre convention de REER ou votre convention de FERR en ce qui a trait à ce dépôt, la convention de REER ou la convention de FERR régira la partie qui ne correspond pas.

Vous pouvez obtenir une copie des documents mentionnés dans cette convention à l'adresse [hsbc.ca/documents-importants](https://www.hsbc.ca/documents-importants).

Vous pouvez obtenir une copie des documents mentionnés dans cette convention à l'adresse <https://www.rbcroyalbank.com/fr/placements/taux-cpg.html> <https://www.hsbc.ca/fr-ca/bank-with-us/important-documents/>.

**Conditions de la confirmation**

Nous vous émettons une confirmation pour chaque dépôt, incluant pour le renouvellement automatique du dépôt. Pour chaque dépôt, vous acceptez les conditions de la convention applicables au dépôt. La confirmation est non négociable, ce qui signifie que ni la confirmation ni le dépôt ne peuvent être transférés à une autre personne. Nous pourrions donner la confirmation par écrit ou par voie électronique. Nous considérons que la

**Conditions de la confirmation**

Nous vous émettons une confirmation pour chaque dépôt, incluant pour le renouvellement automatique du dépôt. Pour chaque dépôt, vous acceptez les conditions de la convention applicables au dépôt. La confirmation est non négociable, ce qui signifie que ni la confirmation ni le dépôt ne peuvent être transférés à une autre personne. Nous pourrions donner la confirmation par écrit ou par voie électronique. Nous considérons que la

<p>confirmation est exacte, à moins que vous nous informiez immédiatement qu'elle contient une erreur. Vous trouverez, dans votre convention relative aux services bancaires aux particuliers, la façon de communiquer avec nous en cas d'erreur.</p>	<p>confirmation est exacte, à moins que vous nous informiez immédiatement qu'elle contient une erreur. <del>Vous trouverez, dans votre convention relative aux services bancaires aux particuliers, la façon de communiquer avec nous en cas d'erreur.</del></p>
<p><b>Intérêt</b></p> <p>Les intérêts sur les dépôts ne sont pas composés, sauf indication contraire dans la confirmation du dépôt. Nous calculons l'intérêt quotidiennement, à compter de la date de début, mais non le jour de l'échéance ou à la date à laquelle vous obtenez le remboursement du dépôt. Nous payons les intérêts à la fréquence indiquée sur la confirmation et les crédits à l'option d'épargne à taux variable du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie.</p>	<p><b>Intérêt</b></p> <p>Les intérêts sur les dépôts ne sont pas composés, sauf indication contraire dans la confirmation du dépôt. Nous calculons l'intérêt quotidiennement, à compter de la date de début, mais non le jour de l'échéance ou à la date à laquelle vous obtenez le remboursement du dépôt. Nous payons les intérêts à la fréquence indiquée sur la confirmation et les crédits à l'option d'épargne à taux variable du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie.</p>
<p><b>Renouvellement automatique</b></p> <p>Si la confirmation indique que le dépôt sera renouvelé automatiquement, vous nous demandez de renouveler automatiquement le dépôt (la totalité du capital et des intérêts, sauf si les intérêts vous ont déjà été payés) à la date d'échéance en un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire au dépôt arrivé à échéance sans autre accord de votre part, et nous le ferons, sauf si vous modifiez ou annulez les directives de renouvellement automatique après que la confirmation a été émise (voir ci-dessous).</p> <p>Vous pouvez modifier vos directives de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée d'un dépôt au moment du renouvellement automatique, ou annuler les directives de renouvellement automatique en communiquant avec nous en tout temps, mais au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt qui doit être renouvelé automatiquement. Le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le suivant :</p>	<p><b>Renouvellement automatique</b></p> <p><del>Si la confirmation indique que le dépôt sera renouvelé automatiquement, vous nous demandez de renouveler automatiquement le dépôt (la totalité du capital et des intérêts, sauf si les intérêts vous ont déjà été payés).</del> <b>Nous renouvelerons automatiquement votre dépôt</b> à la date d'échéance en un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire au dépôt arrivé à échéance sans autre accord de votre part, et nous le ferons, sauf si vous modifiez ou annulez les directives de renouvellement automatique après que la confirmation a été émise (voir ci-dessous). <b>Au moment du renouvellement, le dépôt sera renouvelé selon les modalités de la convention du client RBC correspondante en vigueur au moment du renouvellement. Si nous n'offrons plus le dépôt, nous le renouvelerons en tant que CPG remboursable d'un an.</b></p> <p>Vous pouvez modifier vos directives de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée d'un dépôt au moment du renouvellement automatique, ou annuler les directives de renouvellement automatique en communiquant avec nous en tout temps, mais au moins deux <b>sept</b> jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt qui doit être renouvelé automatiquement. Le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le suivant</p>

- a. pour un dépôt renouvelé détenu dans un REER :  
le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse [hsbc.ca](https://www.hsbc.ca), à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives, détenu dans un REER de la Banque HSBC Canada; et
- b. pour un dépôt renouvelé détenu dans un FERR :  
le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse [hsbc.ca](https://www.hsbc.ca), à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives, détenu dans un FERR de la Banque HSBC Canada.

Cependant, s'il n'y a pas de taux affiché pour la même durée et une catégorie similaire, le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux qui est affiché sur notre site Web à l'adresse [hsbc.ca](https://www.hsbc.ca) à la date de début du dépôt renouvelé pour le dépôt à terme d'une catégorie similaire ayant la durée la plus proche, sans toutefois dépasser la durée du dépôt renouvelé, détenu dans un REER de la Banque HSBC Canada ou dans un FERR de la Banque HSBC Canada, selon le cas.

Nous pouvons, à notre discrétion, appliquer à votre dépôt un taux plus élevé que le taux affiché, comme un taux promotionnel ou bonifié que nous offrons pour des dépôts comparables à la date de début du dépôt renouvelé. Nous calculerons, composerons et paierons l'intérêt sur votre dépôt renouvelé de la même manière que l'intérêt sur le dépôt nouvellement arrivé à échéance.

Les intérêts ne s'accumuleront pas sur un dépôt après la date d'échéance, sauf si après la date d'échéance, le dépôt est renouvelé automatiquement ou vous investissez dans un nouveau dépôt et vous n'annulez pas le dépôt renouvelé automatiquement ni le nouveau dépôt.

#### **Annulation d'un dépôt renouvelé automatiquement**

Vous pouvez annuler le dépôt renouvelé automatiquement dans un délai de 15 jours ouvrables. Aucuns frais ne seront exigés et aucun intérêt ne vous sera versé pour le dépôt renouvelé annulé.

- a. pour un dépôt renouvelé détenu dans un REER :  
~~le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse [hsbc.ca](https://www.hsbc.ca), à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives, détenu dans un REER de la Banque HSBC Canada; et~~
- b. pour un dépôt renouvelé détenu dans un FERR :  
~~le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse [hsbc.ca](https://www.hsbc.ca), à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives, détenu dans un FERR de la Banque HSBC Canada.~~

Cependant, s'il n'y a pas de taux affiché pour la même durée et une catégorie similaire, le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux qui est affiché sur notre site Web à l'adresse [hsbc.ca](https://www.hsbc.ca) à la date de début du dépôt renouvelé pour le dépôt à terme d'une catégorie similaire ayant la durée la plus proche, sans toutefois dépasser la durée du dépôt renouvelé, détenu dans un REER de la Banque HSBC Canada ou dans un FERR de la Banque HSBC Canada, selon le cas. **Communiquez avec votre conseiller pour connaître le taux d'intérêt qui sera appliqué lors du renouvellement automatique.**

~~Nous pouvons, à notre discrétion, appliquer à votre dépôt un taux plus élevé que le taux affiché, comme un taux promotionnel ou bonifié que nous offrons pour des dépôts comparables à la date de début du dépôt renouvelé. Nous calculerons, composerons et paierons l'intérêt sur votre dépôt renouvelé de la même manière que l'intérêt sur le dépôt nouvellement arrivé à échéance.~~

~~Les intérêts ne s'accumuleront pas sur un dépôt après la date d'échéance, sauf si après la date d'échéance, le dépôt est renouvelé automatiquement ou vous investissez dans un nouveau dépôt et vous n'annulez pas le dépôt renouvelé automatiquement ni le nouveau dépôt.~~

#### **Annulation d'un dépôt renouvelé automatiquement**

Vous pouvez annuler le dépôt renouvelé automatiquement dans un délai de **15** jours ouvrables. Aucuns frais ne seront exigés et aucun intérêt ne vous sera versé pour le dépôt renouvelé annulé.

<p><b>Paiement</b></p> <p>Vous pouvez nous donner des directives pour le paiement ou le réinvestissement de la totalité ou d'une partie du capital ou des intérêts d'un dépôt en tout temps, mais au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt.</p> <p>Si le dépôt est remboursé ou si vous nous demandez de ne pas renouveler automatiquement le dépôt à la date d'échéance, nous pourrions payer le capital ou les intérêts par l'un des moyens suivants, selon vos directives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les créditer à l'option d'épargne à taux variable du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie ; ou</li> <li>• les investir dans un nouveau dépôt pour une nouvelle durée.</li> </ul> <p>Si aucune directive n'est fournie ou si nous ne pouvons pas les suivre pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous, nous pourrions déposer la totalité du capital et des intérêts du dépôt dans l'option d'épargne à taux variable du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie.</p> <p>Si nous vous payons de l'une de ces manières et selon la confirmation, nous n'avons aucune autre obligation envers vous concernant le dépôt ou les intérêts s'y rapportant. Si la date de paiement tombe un jour qui n'est pas ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant.</p>	<p><b>Paiement</b></p> <p>Vous pouvez nous donner des directives pour le <del>paiement</del> ou le réinvestissement de la totalité <del>ou d'une partie</del> du capital ou des intérêts d'un dépôt en tout temps, mais au moins <del>deux</del> <b>sept</b> jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt.</p> <p>Si le dépôt est remboursé (<b>lorsque disponible</b>) <del>ou si vous nous demandez de ne pas renouveler automatiquement le dépôt à la date d'échéance</del>, nous pourrions payer le capital <del>ou</del> et les intérêts par l'un des moyens suivants, selon vos directives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>en les créditer <b>créditant</b></b> à l'option d'épargne à taux variable du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie ; ou</li> <li>• <b>en les investir <b>investissant</b></b> dans un nouveau dépôt pour une nouvelle durée.</li> </ul> <p>Si aucune directive n'est fournie ou si nous ne pouvons pas les suivre pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous <b>à temps pour recevoir ou mettre à jour les directives avant la date d'échéance, ou si vous ne répondez pas à notre demande de mise à jour des directives</b>, nous pourrions déposer <b>investir</b> la totalité du capital et des intérêts (<b>dans la mesure du possible</b>) du dépôt <del>dans l'option d'épargne à taux variable du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie</del> <b>dans un dépôt d'une catégorie similaire à celle du dépôt actuel, d'une durée égale jusqu'à un maximum d'un an, et qui sera automatiquement renouvelé à l'échéance.</b></p> <p>Si nous vous payons de l'une de ces manières et selon la confirmation, nous n'avons aucune autre obligation envers vous concernant le dépôt ou les intérêts s'y rapportant. Si la date de paiement tombe un jour qui n'est pas ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant.</p>
<p><b>Remboursement avant la date d'échéance</b></p> <p><b>a. Si votre dépôt est remboursable</b></p> <p>Si votre dépôt est remboursable, vous pouvez obtenir le remboursement du dépôt, en totalité ou en partie, avant sa date d'échéance.</p>	<p><b>Remboursement avant la date d'échéance</b></p> <p><b>a. Si votre dépôt est remboursable</b></p> <p>Si votre dépôt est remboursable, vous pouvez obtenir le remboursement du dépôt; en totalité, <b>ou s'il s'agit d'un dépôt remboursable en dollars canadiens, ou en d'une partie du dépôt</b>, avant sa date d'échéance.</p> <p><b>Nous verserons des intérêts au taux d'intérêt fixe indiqué dans la confirmation, pour le nombre de jours entre la date de début et la date du retrait, mais sans inclure celle-ci.</b></p>



<p>Si vous obtenez le remboursement d'une partie ou de la totalité du dépôt avant la date d'échéance, nous ne payons aucun intérêt sur le montant remboursé, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>si nous indiquons le contraire dans la confirmation et indiquons le taux d'intérêt applicable ; ou</li> <li>si nous décidons, à notre discrétion, de payer des intérêts si le dépôt détenu dans un FERR est remboursé dans le but de verser un revenu de retraite selon les conditions de la convention de FERR.</li> </ol> <p>Si nous payons des intérêts, nous les paierons sur le montant remboursé pour le nombre de jours entre la date de début et le jour précédant la date à laquelle vous en avez obtenu le remboursement.</p> <p>Si nous vous payons des intérêts avant le remboursement, nous pourrions déduire ce paiement d'intérêts du dépôt au moment du remboursement.</p> <p><b>b. si votre dépôt est non remboursable</b></p> <p>Si votre dépôt est non remboursable, vous ne pouvez pas obtenir le remboursement du dépôt avant sa date d'échéance. Si nous vous autorisons à obtenir le remboursement du dépôt avant la date d'échéance, nous pourrions ne pas vous payer d'intérêts, ou, si nous vous avons payé les intérêts, nous pourrions déduire ce paiement d'intérêts du dépôt au moment du remboursement.</p>	<p>Si vous obtenez le remboursement d'une partie ou de la totalité du dépôt avant la date d'échéance, nous ne payons aucun intérêt sur le montant remboursé, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>si nous indiquons le contraire dans la confirmation et indiquons le taux d'intérêt applicable ; ou</li> <li>si nous décidons, à notre discrétion, de payer des intérêts si le dépôt détenu dans un FERR est remboursé dans le but de verser un revenu de retraite selon les conditions de la convention de FERR.</li> </ol> <p>Si nous payons des intérêts, nous les paierons sur le montant remboursé pour le nombre de jours entre la date de début et le jour précédant la date à laquelle vous en avez obtenu le remboursement.</p> <p>Si nous vous payons des intérêts avant le remboursement, nous pourrions déduire ce paiement d'intérêts du dépôt au moment du remboursement.</p> <p><b>b. si votre dépôt est non remboursable</b></p> <p>Si votre dépôt est non remboursable, vous ne pouvez pas obtenir le remboursement du dépôt avant sa date d'échéance. Si nous vous autorisons à obtenir le remboursement du dépôt avant la date d'échéance, nous pourrions ne pas vous payer d'intérêts, ou, si nous vous avons payé les intérêts, nous pourrions déduire ce paiement d'intérêts du dépôt au moment du remboursement. <b>Dans l'éventualité où votre confirmation prévoit des conditions selon lesquelles nous pouvons vous permettre de racheter un dépôt non remboursable, les présentes suppriment ces conditions.</b></p>
<p><b>Plaintes</b></p> <p>Si vous avez une plainte à nous formuler au sujet de votre dépôt, incluant l'application de tous les frais applicables à votre dépôt, vous devez en informer votre succursale ou communiquer avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722). Vous pouvez obtenir une brochure concernant le règlement des plaintes à notre endroit en vous présentant à votre succursale ou en visitant notre site Web, à l'adresse <a href="http://hsbc.ca">hsbc.ca</a>. Si la façon dont nous avons donné suite à vos préoccupations ne vous satisfait pas, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada par écrit à l'adresse suivante :</p>	<p><b>Questions ou Plaintes</b></p> <p>Si vous avez une plainte à nous formuler au sujet de votre dépôt, incluant l'application de tous les frais applicables à votre dépôt, vous devez en informer votre succursale ou communiquer avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722). Vous pouvez obtenir une brochure concernant le règlement des plaintes à notre endroit en vous présentant à votre succursale ou en visitant notre site Web, à l'adresse <a href="http://hsbc.ca">hsbc.ca</a>. Si la façon dont nous avons donné suite à vos préoccupations ne vous satisfait pas, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada par écrit à l'adresse suivante :</p>

<p>Agence de la consommation en matière financière du Canada 427, avenue Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage Ottawa, (Ontario) K1R 1B9 ou par l'entremise du site Web de l'Agence, à l'adresse <a href="http://www.acfc-fcac.gc.ca">www.acfc-fcac.gc.ca</a>.</p>	<p>Agence de la consommation en matière financière du Canada 427, avenue Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage Ottawa, (Ontario) K1R 1B9 ou par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse <a href="http://www.fcac-acfc.gc.ca">www.fcac-acfc.gc.ca</a>.</p> <p>Si vous avez une question au sujet de ces conditions ou une plainte, vous pouvez nous appeler au 1 800 769-2511 ou vous rendre dans une succursale RBC Banque Royale. Notre processus de règlement des plaintes est expliqué dans notre brochure « Comment déposer une plainte ». Vous pouvez obtenir un exemplaire de cette brochure dans n'importe laquelle de nos succursales au Canada, en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en ligne à <a href="http://rbc.com/servicealaclientele/index.html">rbc.com/servicealaclientele/index.html</a>. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) veille à ce que toutes les institutions financières à charte fédérale respectent les dispositions des lois fédérales assurant la protection des consommateurs. L'ACFC examine individuellement les plaintes qui lui sont soumises par écrit en vue de déterminer s'il y a un problème de protection des consommateurs de compétence fédérale et, si c'est le cas, d'établir les mesures à prendre. Les plaintes relatives à la réglementation doivent être transmises par écrit à l'adresse suivante :</p> <p>Agence de la consommation en matière financière du Canada Enterprise Building, 6<sup>e</sup> étage 427, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1R 1B9 Téléphone : 1 866 461-3222 <a href="http://fcac-acfc.gc.ca">fcac-acfc.gc.ca</a></p>
<p><b>Définitions</b></p> <p>...</p> <p>« <b>convention de FERR</b> » désigne la convention que vous avez conclue avec nous (incluant l'annexe jointe) relativement à votre FERR, ainsi que ses suppléments ou ses modifications.</p> <p>« <b>convention de REER</b> » désigne la convention que vous avez conclue avec nous (incluant toute annexe jointe) relativement à votre REER, ainsi que ses suppléments ou ses modifications.</p>	<p><b>Définitions</b></p> <p>...</p> <p>« <b>convention de FERR</b> » désigne la <del>convention</del> <b>Déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite de RBC</b> que vous avez conclue avec nous (incluant l'annexe jointe) relativement à votre FERR, ainsi que ses suppléments ou ses modifications.</p> <p>« <b>convention de REER</b> » désigne la <del>convention</del> <b>Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite de RBC</b> que vous avez conclue avec nous (incluant toute annexe jointe) relativement à votre REER, ainsi que ses suppléments ou ses modifications.</p>

<p>« <b>FERR</b> » désigne chaque fonds enregistré de revenu de retraite de la Banque HSBC Canada que vous détenez auprès de nous.</p> <p>...</p> <p>« <b>nous</b> », « <b>notre</b> », « <b>nos</b> » et « la Banque » désignent la Banque HSBC Canada.</p> <p>« <b>groupe HSBC</b> » désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales, (individuellement ou collectivement), incluant la Banque HSBC Canada.</p> <p>« <b>REER</b> » désigne chaque régime enregistré d'épargne-retraite de la Banque HSBC Canada que vous détenez auprès de nous.</p>	<p>« <b>FERR</b> » désigne chaque fonds enregistré de revenu de retraite de la Banque HSBC-Canada <b>Banque Royale du Canada</b> que vous détenez auprès de nous.</p> <p>...</p> <p>« <b>nous</b> », « <b>notre</b> », « <b>nos</b> » et « la Banque » désignent la <b>Banque Royale du Canada HSBC Bank Canada</b>.</p> <p>« <b>groupe HSBC-RBC</b> » désigne HSBC-Holdings <b>la Banque Royale du Canada</b>, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales, (individuellement ou collectivement), incluant la Banque HSBC-Canada.</p> <p>« <b>REER</b> » désigne chaque régime enregistré d'épargne-retraite de la Banque HSBC-Canada <b>RBC</b> que vous détenez auprès de nous.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Changements apportés à vos services InvestDirect HSBC – RBC Placements en Direct

En raison de cette migration aux plateformes de RBC Placements en Direct votre expérience utilisateur sera différente de celle à laquelle vous êtes habitué à InvestDirect HSBC. Après la migration de vos comptes, vous pourrez effectuer des placements et des opérations à l'aide du site de placement en ligne de RBC Placements en Direct, de l'application Mobile RBC (iOS et Android) et du tableau de bord des opérations. Vous pourrez également profiter :

- Des avantages du bureau de négociation RBC, où se côtoient négociateurs experts et technologie intelligente, vous donnant l'assurance qu'ils travaillent pour vous.
- Des vastes ressources offertes aux investisseurs, notamment des cotes en continu<sup>35</sup> en temps réel et des cotes de niveau 2<sup>36</sup> sans frais pour les bourses nord-américaines ainsi que des recherches et analyses d'experts portant sur les marchés canadiens, américains et internationaux.
- De la commodité de pouvoir communiquer avec des représentants de RBC Placements en Direct, qui sont en mesure de répondre à vos besoins en matière d'opérations, en personne dans le Centre des investisseurs ou par téléphone par l'entremise du Centre de contact.

## Votre expérience avec RBC Placements en Direct

Pour commencer à effectuer des opérations en ligne dans votre compte (ou dans un compte dans lequel vous êtes dûment autorisé à faire des opérations) après la migration, vous devrez vous inscrire à RBC Banque

en direct ou à l'appli Mobile RBC. Vous aurez toujours la possibilité d'effectuer des opérations par téléphone avec un représentant des services de placement, mais pour la meilleure expérience possible, nous vous recommandons de vous inscrire à RBC Banque en direct ou à l'appli Mobile RBC avant la migration de vos avoirs à RBC Placements en Direct.

Vous pourrez toujours effectuer des opérations sur les bourses nord-américaines et internationales après la migration de vos comptes vers RBC Placements en Direct. Même si l'affichage de certains de vos avoirs pourrait prendre un certain temps après la migration, soyez assuré que vous serez toujours en mesure d'effectuer des opérations en communiquant avec un représentant de RBC Placements en Direct au Centre de contact.

Avant la migration de vos comptes à RBC Placements en Direct, pensez à prendre les mesures suivantes pour conserver les dossiers de vos comptes de InvestDirect HSBC.

- Immédiatement après la migration, vous n'aurez pas accès à vos relevés de compte, documents fiscaux ou historiques d'opérations précédents. Nous vous recommandons de télécharger ces documents avant la migration.
- Exportez votre liste de cotes et de vos alertes ou faites-en des saisies, car celles-ci ne seront pas transférées à RBC Placements en Direct. Vous pourrez les recréer sur la plateforme de RBC Placements en Direct après la migration.

### Accéder à vos comptes RBC Placements en Direct

Pour continuer de bénéficier d'un accès optimisé à vos comptes dans la première semaine suivant la migration à RBC Placements en Direct, connectez-vous à vos comptes sur [rbcplacementsendirect.com](https://rbcplacementsendirect.com) à l'aide de votre numéro de client et de votre mot de passe RBC.

Vous pourrez ensuite accéder facilement à vos comptes de trois manières : par l'entremise de RBC Banque en direct, de l'application mobile RBC ou sur [rbcplacementsendirect.com](https://rbcplacementsendirect.com) où vous pourrez choisir de vous connecter directement au site de placement en ligne ou au Tableau de bord des opérations, niveau avancé.

### Résidents non canadiens

RBC Placements en Direct met à disposition une plateforme de placement pour les résidents canadiens. Toutefois, nous continuons à servir les clients qui se sont établis en dehors du Canada, sous réserve de certaines limitations qui varient selon le territoire concerné. Si vous résidez à l'extérieur du Canada, votre capacité à consulter vos comptes et à effectuer des opérations en ligne peut être restreinte. En outre, les résidents d'un nombre limité de pays sont uniquement autorisés à effectuer des opérations de liquidation. Veuillez consulter [rbc.com/hsbc-canada-fr](https://rbc.com/hsbc-canada-fr) pour en savoir plus sur les territoires concernés. Nous vous recommandons de consulter régulièrement ce site Web, car RBC Placements en Direct fournira de temps

à autre des mises à jour avant la migration afin de s'assurer que vous disposez des renseignements disponibles les plus récentes dans votre pays de résidence.

### **Votre langue et les services RBC Placements en Direct**

Les services en ligne de RBC Placements en Direct sont disponibles en anglais et en français. Pour obtenir des services, y compris de négociation, en mandarin et en cantonais, les services d'investissement de RBC Placements en Direct sont offerts par téléphone au 1 800 769-2503. Le service par téléphone est également offert en anglais et en français.

La fonction de clavardage de RBC Placements en Direct n'est pas actuellement disponible dans toutes les langues.

### **Convention de remisier et de courtier chargé de compte :**

Après la migration à RBC Placements en Direct et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le courtier chargé de vos comptes passera de Banque Nationale Réseau Indépendant à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM »). Cela signifie que RBC DVM fournira certains services liés à l'exploitation de votre compte aux termes d'une convention de remisier et de courtier chargé de compte entre RBC Placements en Direct et RBC DVM. En vertu de cette entente, RBC DVM est responsable de certains services d'exécution d'opérations, de services de compensation et de règlement, de services de garde d'espèces et de titres et de tenue de comptes. Tous ces services sont exécutés conformément aux règlements applicables. À des fins réglementaires et boursières, toutes les opérations par des clients de RBC Placements en Direct seraient effectuées au moyen du numéro d'identification du courtier pour RBC DVM.

### **Meilleure exécution :**

RBC Placements en Direct et notre courtier exécutant, RBC DVM, prendront toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution lorsqu'ils exécutent un ordre en votre nom, conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable. Pour un aperçu de la politique de RBC DVM en matière d'exécution des ordres et de sa démarche pour assurer la « meilleure exécution » des ordres du secteur détail, veuillez consulter le document figurant au <https://www.rbccm.com/globalequity/file-674250.pdf>.

InvestDirect HSBC

## Vos comptes à RBC Placements en Direct

La migration de vos comptes InvestDirect HSBC se fera vers des comptes RBC Placements en Direct de la façon suivante :

De InvestDirect HSBC	à RBC Placements en Direct
Plusieurs comptes au comptant non enregistrés – CAD, USD ou devises	Comptes au comptant uniques non enregistrés – toutes les devises (que vous utilisiez une ou plusieurs devises, elles sont toutes disponibles dans un seul compte au comptant non enregistré)
comptes enregistrés (p. ex. : REER, CELI, FERR, etc.) – CAD et/ou USD	compte enregistré unique pour chaque type (p. ex. : REER, CELI, FERR) – dollars canadiens et dollars américains
comptes sur marge – dollars canadiens ou américains	compte sur marge – dollars canadiens et dollars américains
compte REEE – dollars canadiens	compte REEE – dollars canadiens

### Financement de vos comptes RBC Placements en Direct et règlement des opérations

En ce qui concerne les dollars canadiens et américains, vous pourrez facilement provisionner vos comptes RBC Placements en Direct en effectuant des virements de fonds à partir de vos comptes bancaires RBC vers vos comptes Placement en Direct en temps réel<sup>34</sup>, au moyen de RBC Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC, sans limite au montant que vous pouvez transférer. Une fois les fonds transférés dans votre compte RBC Placements en Direct, vous pouvez effectuer vos opérations. Vous pouvez également provisionner vos comptes RBC Placements en Direct à partir d'un compte chèques ou d'épargne autre que RBC en ajoutant « RBC Placements en Direct » à titre de bénéficiaire de facture. Les virements à partir d'un compte non RBC peuvent prendre de deux à quatre jours ouvrables.

Vous pouvez également transférer des dollars de Hong Kong, des livres sterling et des euros de votre compte en devises RBC vers un compte au comptant non enregistré RBC Placements en Direct.

Vous n'aurez pas la possibilité d'effectuer des opérations directement à partir d'un compte bancaire (compte détenu auprès de RBC ou auprès d'une autre institution financière) après le transfert de vos comptes InvestDirect HSBC à RBC Placements en Direct.

## Relevés de compte RBC Placements en Direct

Vous recevrez des relevés trimestriels de RBC Placements en Direct pour les comptes comportant un solde ou des avoirs, peu importe votre activité. Si vous effectuez des opérations sur votre compte, vous recevrez des relevés tous les mois. Vos relevés vous parviendront par voie électronique ou par la poste, conformément à vos préférences à InvestDirect HSBC.

Si vous êtes titulaire d'un compte conjoint avec au moins une autre personne, seule la première personne (ou le titulaire principal du compte) nommée sur le compte recevra un relevé par la poste ou par voie électronique, selon le cas. Il incombe au titulaire principal du compte de mettre le relevé à la disposition de tous les autres titulaires du compte.

## Offre en matière de devises

Vous pourrez détenir huit devises dans des comptes au comptant non enregistrés à RBC Placements en Direct, notamment :

- Dollar de Hong Kong
- Livre sterling
- Euro
- Franc suisse
- Dollar de Singapour
- Dollar australien
- Dollar néo-zélandais
- Yen japonais

Vous aurez la possibilité d'effectuer des opérations de change entre les devises et les dollars canadiens et américains. Vous pourrez également effectuer une opération sur un marché étranger dans la monnaie locale ou effectuer une opération sur le marché étranger à partir d'un compte en dollars canadiens ou américains.

## Vos directives de paiement permanent et de cotisations préautorisées

Les directives de cotisations préautorisées (CPA) liées à vos comptes bancaires HSBC concernant vos comptes HSBC InvestDirect seront transférées à RBC Placements en Direct, mais pourront faire l'objet de modifications après la migration, en raison des différences en matière d'options de périodicité ou de date de versement de RBC Placements en Direct. Dans la mesure où d'autres changements sont apportés à vos CPA existantes, ces changements se trouvent à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-fr](http://rbc.com/hsbc-canada-fr). Veuillez consulter régulièrement ce site Web pour vous assurer d'avoir les renseignements les plus récents sur les changements apportés aux CPA.

Ce qui suit sera modifié lors du transfert :

- Les directives bihebdomadaires liées aux CPA sur vos comptes enregistrés deviendront bimensuelles (15 et fin de mois) et la première date de versement sera le 15 du mois suivant immédiatement la date de migration.

- Les directives bimensuelles liées aux CPA sur vos comptes enregistrés, les dates changeront au 15 et à la fin de mois et la première date de versement sera le 15 du mois suivant immédiatement la date de migration.
- Les instructions de CPA aux quinzaines pour vos comptes non enregistrés passeront à mensuelles, mais le montant du versement ne changera pas. Le premier versement aura lieu le 1er jour du mois suivant immédiatement la date de migration. Le montant du versement aux quinzaines sera appliqué chaque mois. Par exemple, si vous avez actuellement une CPA aux quinzaines dont le montant de versement est de 100 \$, cette CPA sera remplacée par une CPA mensuelle de 100 \$.
- Si un télévirement a été mis en place sur votre compte de passage, lors de la migration, votre télévirement hebdomadaire repassera au premier jour ouvrable de la semaine.

**Attention, si vous avez des CPA à partir d'un compte bancaire autre que RBC ou HSBC vers vos comptes non enregistrés, celles-ci ne seront pas transférées à RBC Placements en Direct. Les CPA existantes d'un compte bancaire autre que RBC ou HSBC à vos comptes enregistrés seront transférées.**

### Directives de versement par ventilation de devises (concerne les comptes FERR et comptes connexes)

- Si vous recevez la totalité de votre versement périodique prévu en dollars canadiens ou en dollars américains, il n'y aura aucun changement.
- Si vous recevez un versement périodique prévu dans une combinaison de dollars canadiens et américains, ce versement sera effectué en dollars canadiens uniquement lors de la migration. Vous pouvez appeler RBC Placements en Direct après la migration pour modifier votre versement périodique prévu afin qu'il soit effectué en totalité en dollars américains, si telle est votre préférence.

### Toutes les instructions de télévirement

Les options de périodicité et de date de versement de RBC Placements en Direct diffèrent de celles de InvestDirect HSBC.

Les opérations effectuées lors de jours non ouvrables seront traitées différemment à RBC Placements en Direct. Alors que InvestDirect HSBC traite les versements le jour ouvrable suivant, RBC Placements en Direct tient compte des instructions de versement. Voir ci-dessous :

	ID HSBC	RBCPD
SVA	Le jour ouvrable suivant	Le jour ouvrable suivant
Programme de placements automatiques	Le jour ouvrable suivant	Le jour ouvrable suivant



Paiements FERR	Le jour ouvrable suivant	Le jour ouvrable précédent, sauf s'il tombe au cours du mois précédent
CPA de compte enregistré (formule)	Le jour ouvrable suivant	Le jour ouvrable précédent, sauf s'il tombe au cours du mois précédent
CPA non enregistrés (en ligne)	Le jour ouvrable suivant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour ouvrable suivant pour les jours fériés</li> <li>Peut être traité au cours de la fin de semaine</li> </ul>

S'il n'est pas possible de respecter vos instructions pour l'année 2024, l'option RBC qui correspond le mieux à vos dispositions existantes sera retenue afin de limiter toute incidence négative sur vos liquidités ou votre budget.

### Services de transfert et de remboursement automatique liés à un compte d'épargne à intérêt élevé

Les services de transfert et de remboursement automatique liés à un compte d'épargne à intérêt élevé ne sont pas disponibles à RBC Placements en Direct. Lors de la migration, ces services ne seront plus offerts. Veuillez noter qu'à RBC Placements en Direct, tous les types de comptes enregistrés, à l'exception des REEE, permettent d'effectuer des opérations en dollars canadiens et américains, si vous le souhaitez.

### Vos régimes de réinvestissement de dividendes

Il existe des différences quant à la façon dont les régimes de réinvestissement des dividendes (RRD)<sup>38</sup> sont administrés à RBC Placements en Direct. Si vous détenez actuellement un RRD sur l'un de vos avoirs individuels, à la migration, votre inscription au RRD sera automatiquement migrée à RBC et appliquée à tous les avoirs admissibles au RRD. Les RRD ne sont offerts que pour les titres admissibles cotés à des bourses canadiennes et américaines. Ils ne sont pas offerts pour les titres cotés à des bourses étrangères. Il peut y avoir des différences dans les titres admissibles à un RRD lorsque vous passez à RBC Placements en Direct. Pour obtenir la liste complète des titres admissibles à un RRD à RBC Placements en Direct, consultez <https://www.rbcplacementsdirect.com/liste-prd.html>.

## Vos produits à RBC Placements en Direct

### Comptes épargne-placement, billets à capital protégé et certificats de placement garanti encaissables

Si vous détenez un compte d'épargne-placement non RBC, un billet à capital protégé (BCP), un certificat de placement garanti (CPG) encaissable ou un CPG d'une durée de moins d'un an, vos titres seront transférés à RBC Placements en Direct, mais vous ne pourrez pas acheter d'autres titres

correspondant à ces produits après la migration. Vous pourrez exécuter des ordres de vente par téléphone pour ces produits avec un représentant service clientèle de RBC Placements en Direct.

Pour obtenir une liste de tous les produits CEP RBC, consultez [rbccroyalbank.com/products/isa/index.html](http://rbccroyalbank.com/products/isa/index.html).

### Plans d'investissement systématique (PIS)

Tout PIS existant dans vos CEP non RBC sera supprimé au moment de la migration.

De plus, les dates de paiement passeront du 15 et du 30 au 1<sup>er</sup> et au 15 de chaque mois après la migration pour tous les PIS existants sur RBC TG 2023ED (RBF5722)

#### Couverture de la SADC sur les produits de compte d'épargne-placement RBC :

Si vous déteniez des produits de compte d'épargne-placement à InvestDirect HSBC et à RBC Placements en Direct avant l'acquisition, les dépôts admissibles à la protection de la SADC auront tous été assurés séparément à concurrence de 100 000 \$. Après le transfert de vos comptes à RBC Placements en Direct, si le montant total de vos dépôts admissibles à la protection de la SADC détenus dans votre compte d'épargne-placement RBC dépasse 100 000 \$ par catégorie de la SADC, votre protection de la SADC ne dépassera pas 100 000 \$.

Pour en savoir plus sur les produits CEP RBC, veuillez visiter le : <https://rbccroyalbank.com/products/isa/index.html>

Pour en savoir plus sur les catégories d'assurance-dépôts, veuillez visiter le [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca).

### Accessibilité aux opérations étrangères

Vous pourrez effectuer des opérations sur les bourses étrangères suivantes :

#### Opérations en ligne en temps réel ou par téléphone après la migration :

- Bourse de Hong Kong

#### Opérations par téléphone après la migration et opérations en ligne plus tard en 2024 :

- Bourse de Londres
- Euronext Paris
- Bourse de Francfort

#### Négociation par téléphone après la migration :

- Bourse suisse (Suisse)
- EASDAQ (Belgique)
- Bourse italienne (Italie)

- Bourse d'Amsterdam (Pays-Bas)
- Bourse de Lisbonne (Portugal)
- Bourse de Vienne (Autriche)
- Bourse de Madrid (Espagne)
- Nasdaq Helsinki (Finlande)
- Bourse d'Athènes (Grèce)
- Bourse australienne
- Bourse de Singapour
- Bourse de Tokyo (Japon)
- Bourse de Nagoya (Japon)
- Bourse d'Osaka (Japon)

Des restrictions seront appliquées dans les marchés suivants :

- Bourse de Shanghai (actions B seulement)
- Bourse de Shenzhen (actions B seulement)
- Bourse de Thaïlande
- Bourse de Malaisie
- Bourse de Jakarta (Indonésie)
- Bourse NET Indonésie
- Bourse des Philippines
- Bourse de Johannesburg (Afrique du Sud)
- Bourse du Luxembourg
- Bourse de Tel-Aviv (Israël)

Si vous détenez des titres sur ces marchés, ils seront transférés à RBC Placements en Direct et ne pourront faire l'objet que de ventes.

Vous n'aurez provisoirement pas la possibilité d'apporter des modifications à vos ordres boursiers sur les marchés étrangers. Si vous souhaitez apporter des modifications, vous devrez annuler l'ordre et en passer un autre. Il sera possible de modifier les ordres plus tard en 2024.

## Tarification

La tarification qui vous est actuellement proposée à InvestDirect HSBC pour la négociation de base sera respectée pour vos comptes InvestDirect HSBC pendant une période minimale de 12 mois. Il y a de nombreux cas où vous recevrez une meilleure tarification à RBC Placements en Direct et un nombre limité de cas où les calculs de RBC Placements en Direct diffèrent, tel qu'indiqué.

Les commissions de base resteront les mêmes :

		Ordres ordinaires	Investisseur actif
Taux de négociation (en ligne)	Titres et FNB	6,88 \$	4,88 \$
	Options	6,88 \$ + 1,25 \$ par contrat	4,88 \$ + 1,25 \$ par contrat
Vos commissions d'opérations internationales sur diverses bourses seront maintenues.			

## Commissions standard

Le calcul des commissions suivantes comporte des valeurs minimales inférieures et est effectué différemment à RBC Placements en Direct :

Taux de négociation (en ligne)	Commissions sur titres à revenu fixe*	La commission est incluse dans le prix à la cote : commission minimale de 25 \$ par opération (43 \$ pour les ordres passés par téléphone), commission maximale : 250 \$ l'opération	
	CPG	La commission pour l'achat et la vente de CPG, le cas échéant, est incluse dans le prix à la cote.	
	Fonds communs de placement	<p><b>Ordres d'achat ou d'échange</b> : 1 % du montant brut de l'opération (maximum de 50 \$ l'opération, facturé dans la devise de désignation du fonds). Veuillez noter que les modifications d'ordres ne sont autorisées qu'au sein de la même famille de fonds et de types de chargement.</p> <p><b>Ordres de vente</b> : Aucune commission, y compris pour les fonds communs de placement qui ont été transférés à RBC Placements en Direct à partir de InvestDirect HSBC.</p>	
Taux pour les opérations par téléphone***	Titres et FNB	<b>Tarif</b>	<b>Taux de commission</b>
		Entre 0,00 et 0,50 \$	2,5 % du montant de l'opération
		Entre 0,51 \$ et 2,00 \$	35 \$ et 0,02 \$ l'action
		2,01 \$ et plus	35 \$ et 0,05 \$ l'action
	Options	35 \$ et 1,75 \$ le contrat	
<i>Commission minimale lors du placement d'un ordre auprès d'un représentant des services d'investissement : 43 \$ par opération sur les bourses canadiennes ou américaines. ou sur des opérations sur actions ayant une valeur de 2 000 \$ ou moins.</i>			

\*Bons du Trésor, obligations, obligations coupons détachés, débetures et autres instruments du marché monétaire

\*\*Toutes les commissions sont toujours perçues dans la devise des titres négociés. Les commissions pour les obligations non garanties cotées sont assujetties au barème des commissions pour opérations sur actions. Pour les CPG, RBC Placements en Direct reçoit un paiement unique en fonction du montant et de la durée du CPG.

\*\*\*Veuillez noter que toutes les réductions associées au statut d'investisseur Premier, Advance ou Actif seront honorées.

## Commissions sur les opérations sur certificats or et argent (dollars américains)

Certificats	Taux de commission
Or	28,95 \$s +1 \$ par once (opérations portant sur un minimum de 5 onces)
Argent	28,95 \$ + 0,10 \$ par once (opérations portant sur un minimum de 100 onces)

Commission minimale or ou argent : 43 \$ par opération

Nota : Aucuns frais de garde pour les certificats or ou argent RBC.

## Autres frais

Les frais trimestriels de tenue de compte sont facturés avec un solde minimum inférieur et avec les critères d'exonération suivants à RBC Placements en Direct :

Clients détenant des actifs d'une valeur combinée de 15 000 \$ ou plus sur l'ensemble de leurs comptes RBC Placements en Direct.	Aucuns frais
Clients détenant des actifs d'une valeur combinée de 15 000 \$ ou moins sur l'ensemble de leurs comptes RBC Placements en Direct.	25 \$ par trimestre
Clients détenant des actifs dans un CELIAPP uniquement, peu importe le montant.	Aucuns frais

Les frais sont également supprimés si vous :

- avez opté pour des cotisations préautorisées (c.-à-d. virements de fonds périodiques et automatiques) de 100 \$ par mois, 300 \$ par trimestre ou plus dans leurs comptes RBC Placements en Direct (enregistrés ou non)
- êtes un client RBC Placements en Direct pendant moins de six mois
- avez un total combiné de trois opérations avec commission ou plus au cours du trimestre dans tous vos comptes RBC Placements en Direct (enregistrés ou non)
- avez un compte REER collectif auprès de RBC Placements en Direct
- êtes admissible au programme Cercle Royal® de RBC Placements en Direct
- avez un forfait bancaire RBC pour étudiant
- êtes titulaire d'un Forfait bancaire VIP RBC®

**Les frais liés aux actions de société fermée sont répartis différemment à RBC Placements en Direct :**

Actions privées	250 \$ pour la configuration plus 200 \$ de frais annuels
-----------------	-----------------------------------------------------------

Tous les frais remboursables (par exemple, les frais de messagerie) engagés par Placements en Direct seront facturés en plus des frais spécifiés.

Les clients peuvent détenir des actions restreintes ou privées à titre exceptionnel et uniquement dans la mesure permise par RBC Placements en Direct, à sa seule discrétion.

**Les frais de traitement de comptes de succession sont calculés différemment à RBC Placements en Direct :**

Traitement du compte de succession si les actifs sont transférés au sein de RBC	175 \$/compte
Traitement du compte de succession si les actifs sont transférés à l'extérieur de RBC	350 \$/compte

Les frais de traitement du compte de succession sont supprimés s'il s'agit d'un compte conjoint avec droit de survie

## Accès aux conventions d'exploitation de compte RBC Placements en Direct

Toutes les conventions peuvent être consultées à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](https://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation). Pour obtenir des copies papier, composez le 1 800 769-2503.

Les conditions de votre convention de compte seront modifiées de manière à correspondre à la Convention d'exploitation de compte RBC Placements en Direct et aux renseignements connexes à la migration. Si vous continuez d'utiliser vos comptes ou services, ou encore à détenir des fonds ou des titres dans vos comptes une fois la migration effective, RBC Placements en Direct considérera que vous avez accepté les modifications.

D'autres mesures devront être prises à l'avenir concernant vos modifications ou vos documents après la migration afin d'éviter toute interruption de service. Vous serez averti en temps opportun. Aucune action de votre part n'est requise avant la migration.

### Nous joindre

Pour toute question ou préoccupation, veuillez communiquer avec nous au 1 800 769-2503.

## Modifications apportées à vos comptes de Gestion privée de placements HSBC – RBC PH&N Services-conseils en placements inc. – (RBC PH&N SCP)

Vos comptes Gestion privée de placement HSBC vont faire l'objet d'une migration « en nature » et demeurent investis auprès de RBC PH&N Services-conseils en placements afin que la transition se fasse dans les meilleures conditions. Vous continuerez de recevoir des conseils en placements du même gestionnaire de portefeuille que ceux dont vous bénéficiez à Gestion privée de placement HSBC.

### Ce que vous devez savoir

**Frais** – Les frais associés à votre ou vos comptes demeureront inchangés pendant au moins 12 mois après la migration à RBC PH&N Services-conseils en placements à moins que, après discussion avec votre gestionnaire de portefeuille, vous souhaitiez profiter de notre gamme de produits améliorée, ce qui pourrait entraîner une modification des frais associés à votre ou vos comptes. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à votre gestionnaire de portefeuille après la migration.

**Historique du compte** – Après la migration à RBC PH&N Services-conseils en placements, vous ne pourrez pas accéder en ligne à l'historique des opérations, aux renseignements sur le rendement et aux relevés annuels de votre compte. Veuillez conserver vos relevés et relevés annuels de Gestion privée de placement HSBC pour continuer d'avoir accès à cette information. Le rendement fera l'objet de nouveaux calculs après la migration.

**Opérations avant la date de migration** - Les opérations non réglées dans vos comptes Gestion privée de placement HSBC avant la migration pourraient ne pas être visibles dans vos avoirs à la date de migration.

**Services de planification patrimoniale** – Après la date de migration, vous aurez toujours accès à des services de planification patrimoniale complets par l'intermédiaire de l'équipe du Bureau de gestion de patrimoine familial de RBC Gestion de patrimoine. Cette équipe interne comprend plus de 250 spécialistes de la fiscalité, du droit et des finances qui peuvent vous aider en matière de planification financière, de retraite, de fiscalité, de propriété d'entreprise, de succession et de planification successorale.

### Voici quelques différences que vous constaterez après la migration :

**Facturation des frais** – Vos frais de gestion de placement ne seront plus calculés à partir du solde quotidien moyen, mais du solde de fin de mois en fonction de la valeur de marché de vos comptes. Par ailleurs, votre cycle de facturation des frais ne sera plus trimestriel, mais mensuel.

**Retraits** – Les retraits fixes de vos comptes non enregistrés de Gestion privée de placement HSBC, qui sont actuellement effectués sur une base hebdomadaire, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, seront désormais mensuels.

**Virements automatisés** – Les télévirements et les dépôts qui incluent des cents seront arrondis au dollar le plus proche.

**Relevés et accès en ligne** – Par défaut, les relevés de RBC PH&N Services-conseils en placements seront envoyés par courrier postal. Au moment de la migration, vous pouvez choisir de passer aux relevés électroniques en accédant au site de RBC Gestion de patrimoine en ligne ou en communiquant avec votre gestionnaire de portefeuille. Il n'y a aucuns frais pour les relevés électroniques ou papier. RBC Gestion de patrimoine en ligne sera le site en ligne après la migration.

**Investisseurs établis en dehors du Canada** – Si vous vivez en dehors du Canada, l'accès à vos comptes en ligne pourrait être restreint. Il se peut que vous receviez encore de l'information de notre part concernant les prochaines étapes.

**Services de garde** – À la suite de la migration à RBC PH&N Services-conseils en placements, les actifs de votre compte seront transférés sans aucuns frais à un nouveau dépositaire, la Société Trust Royal du Canada ou la Compagnie Trust Royal.

**Convention de compte avec le client** – Après la migration, votre ou vos comptes seront régis par la Convention de compte avec le client de RBC PH&N Services-conseils en placements, qui comprend les conditions de la Convention de garde de portefeuille. Veuillez vous référer à la lettre sommaire de RBC accompagnant ce livret pour connaître l'adresse du site Web.

#### **Autres avantages auxquels vous aurez accès :**

- Gestion discrétionnaire de compte offerte par RBC PH&N Services-conseils en placements, l'une des principales<sup>39</sup> sociétés de conseils de placements au Canada, qui fait partie de RBC Gestion de patrimoine.
- Une gamme complète de solutions de placement de RBC GMA, l'un des plus grands gestionnaires de fonds au Canada d'après son actif<sup>40</sup>.
- Des gestionnaires de placements tiers et des gestionnaires de fonds de capital-investissement et gestionnaires de placements alternatifs triés sur le volet.
- Services de planification de patrimoine complets par notre équipe du Bureau de gestion de patrimoine familial de RBC Gestion de patrimoine, qui comprend plus de 250 spécialistes de la fiscalité, du droit et des finances en mesure de vous aider en matière de planification financière, de retraite, de fiscalité, de propriété d'entreprise, de succession et de planification successorale.



### Mesures à prendre pour une transition en douceur

Lorsque vous recevez votre nouvelle Carte-client RBC, inscrivez-vous à RBC Banque en direct. Une fois inscrit à RBC Banque en direct, vous pourrez consulter RBC Gestion de patrimoine en ligne ainsi que vos comptes RBC PH&N Services-conseils en placements après la migration.

## Section 5

---

### Cartes de crédit

Votre ou vos comptes de carte de crédit de la Banque HSBC Canada seront transférés automatiquement à des comptes de carte de crédit RBC. Veuillez consulter le calendrier de migration pour connaître l'heure et la date d'entrée en vigueur de la migration de votre ou de vos comptes de carte de crédit (la « **date de migration des cartes** »). Pour rester au courant de l'état des activités de la migration, vous pouvez également consulter [rbc.com/hsbc-canada-fr](http://rbc.com/hsbc-canada-fr) ou passer à votre succursale de la Banque HSBC Canada ou de RBC. Découvrez quelques-uns des changements importants concernant votre carte de crédit RBC.

Les renseignements contenus dans cette section sont à jour à la date indiquée dans l'encadré informatif de la lettre de Banque HSBC Canada incluse dans la présente documentation.

### Ce que vous devez savoir

Votre carte de crédit RBC de remplacement vous sera envoyée par la poste à la date indiquée dans le calendrier de la migration<sup>43</sup>. Tous les efforts seront déployés pour assurer une migration harmonieuse de vos cartes de crédit de la Banque HSBC Canada à RBC.

La limite de crédit associée à votre carte de crédit RBC de remplacement demeurera identique à celle qui était associée à votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada au moment de la migration. Tout solde impayé sur votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada sera également transféré à vos cartes de crédit RBC respectives.

Veuillez consulter le site [rbc.com/hsbc-canada-fr](http://rbc.com/hsbc-canada-fr) pour obtenir des détails sur le moment auquel vos cartes de crédit de la Banque HSBC Canada ne seront plus actives. Si votre ou vos cartes de crédit de la Banque HSBC Canada demeurent actives après la migration, veuillez noter que les modifications apportées à votre document intitulé Carte de crédit de la HSBC – Convention du titulaire de carte et qui sont présentées ci-après entrent en vigueur à la date de migration des cartes et que, sous réserve de quelques exceptions précisées dans la présente section, la version modifiée de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit s'applique à toutes les opérations que vous effectuez avec vos cartes de crédit à compter de la date de migration des cartes.

La ou les cartes de crédit RBC auxquelles vous faites la migration sont fondées sur les caractéristiques de votre ou vos cartes de crédit de la Banque HSBC Canada. Si vous estimez que la carte de crédit RBC à laquelle votre compte a été transféré ne répond pas à vos besoins, ou si vous souhaitez passer à une autre carte de crédit RBC, vous pourrez agir en ce sens à compter de la première date à laquelle vous pourrez utiliser votre carte de crédit RBC, comme indiqué dans le calendrier de migration.

Veillez consulter le site [rbccroyalbank.com/fr/cartes/](http://rbccroyalbank.com/fr/cartes/) pour passer en revue les autres options qui s'offrent à vous. Veillez noter qu'il se peut que les caractéristiques et les avantages associés à la carte de crédit RBC à laquelle vous êtes transféré diffèrent de ceux qui correspondent à la carte que vous choisirez, et qu'ils pourraient ne plus être disponibles advenant que vous souhaitiez revenir en arrière.

Si les modifications apportées à votre carte de crédit définies dans le Sommaire du produit de carte de crédit RBC ci-joint ou dans la présente section, voire si les modifications touchant votre Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit telles que définies ci-après, ne répondent plus à vos besoins, vous avez la possibilité de fermer votre compte de carte de crédit RBC et de résilier votre convention sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en communiquant avec nous au plus tard trois mois après la date de migration et en réglant à ce moment précis tout solde en souffrance que vous devez sur votre compte de carte de crédit. Si vous n'annulez pas dans les trois mois suivant la date de migration des cartes, cela signifiera que vous acceptez les modifications. Veillez noter que vous pouvez annuler votre Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale en tout temps, comme le prévoit l'article 34 de ce document. Pour annuler votre convention ou si vous avez des questions ou souhaitez passer en revue d'autres options de produits, vous pouvez nous appeler au 1 800 769-2512 ou vous rendre à une succursale RBC Banque Royale.

Si vous possédez une carte de crédit de la Banque HSBC Canada qui vous permet de choisir le *Programme de récompenses de la HSBC* et/ou le *Programme à faible taux* à titre de services facultatifs, vous serez transféré vers une carte de crédit RBC qui correspond de près aux services facultatifs auxquels vous étiez inscrit. Vous ne pourrez ajouter ou supprimer ces services facultatifs, bien que vous puissiez opter en faveur d'une autre carte de crédit RBC, tel qu'indiqué ci-dessus.

Si vous êtes titulaire d'une carte de crédit de la Banque HSBC Canada qui vous permet de choisir d'accumuler des points de récompense HSBC ou une remise en argent sur votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada, vous serez transféré vers une carte de crédit RBC qui correspond le plus possible à votre choix en matière de points ou de remise en argent. Vous ne pourrez opérer de changement entre les points ou la remise en argent, bien que vous puissiez opter en faveur d'une autre carte de crédit RBC, tel qu'indiqué ci-dessus.

### **Mesures que vous pouvez prendre pour contribuer à assurer une transition harmonieuse vers RBC**

Les cartes de crédit RBC de remplacement à votre intention et pour tout autre utilisateur autorisé de vos comptes seront envoyées ensemble par la poste à l'adresse associée à votre compte à la date indiquée dans le calendrier de migration, à condition que votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada soit en règle (tel que déterminé par RBC). Alors que s'approchera la date de migration des cartes, vous recevrez des rappels ou

des notifications additionnels pour contribuer à assurer une transition en douceur.

Une fois que vous aurez reçu la trousse de bienvenue de votre carte de crédit RBC, n'oubliez pas de poser les gestes suivants :

- **Activez votre carte** : suivez les instructions figurant sur l'autocollant apposé sur votre carte de crédit RBC pour l'activer.
- **Emportez votre carte avec vous** : une fois activée, conservez votre carte de crédit RBC dans votre portefeuille jusqu'à ce que vous soyez prêt à vous en servir.
- **Connaissez votre NIP** : Consultez la case Numéro d'identification personnel (NIP) de la trousse de bienvenue de la carte de crédit RBC qui vous sera envoyée à la date indiquée dans le calendrier de migration.

Après la date de migration des cartes, par défaut, votre premier relevé de carte de crédit RBC vous sera envoyé par la poste. Si vous préférez recevoir des relevés électroniques sans papier, vous pouvez facilement passer à la livraison électronique au moyen de RBC Banque en direct ou de l'appli Mobile RBC à compter de la première date à laquelle vous pourrez utiliser votre carte de crédit RBC (comme indiqué dans le calendrier de migration).

Veuillez noter que, si votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada n'est pas en règle, tel que déterminé par RBC, vous ne recevrez pas de carte de crédit RBC, mais votre solde impayé sera transféré à un compte de carte de crédit RBC. Il se pourrait qu'un numéro de carte de crédit RBC vous soit tout de même attribué, lequel figurera sur votre relevé de carte de crédit RBC, le cas échéant. Il vous incombe de rembourser tout solde impayé dont il est fait état sur votre relevé.

## Caractéristiques et avantages de la carte de crédit

Vous pouvez en apprendre davantage sur les caractéristiques et avantages assortis à votre carte de crédit RBC en vous référant au Sommaire du produit de carte de crédit RBC ci-joint. Certains changements qui pourraient s'appliquer à votre carte de crédit RBC au moment de la migration de vos cartes de crédit sont expliqués de manière plus détaillée ci-après.

### Programme Avion Récompenses

Si vous accumulez des points de récompense HSBC avec votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada actuelle, vous serez transféré à une carte de crédit RBC qui permet d'accumuler des points Avion, et vous deviendrez automatiquement membre du Programme Avion Récompenses. Tous les points inutilisés que vous avez accumulés avec votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada seront convertis en points Avion, conservant une valeur comparative. Vous recevrez de plus amples renseignements de la part de RBC au sujet du Programme Avion Récompenses et du solde de vos points Avion Récompenses après la date de migration des cartes.

Avion Récompenses est le programme de fidélisation RBC qui vous permet d'accumuler des points Avion sur les achats admissibles effectués avec votre carte de crédit RBC permettant d'obtenir des points Avion. Les points Avion peuvent être échangés contre des voyages, des cartes-cadeaux, des articles et bien plus encore.

À compter d'une semaine après la date de migration des cartes, vous pourrez échanger le solde de vos points Avion Récompenses à l'adresse [avionrewards.com/fr](http://avionrewards.com/fr) ou au moyen de l'appli Avion Récompenses.

Le Programme de récompenses de la HSBC prendra fin à la date de migration des cartes. Tout achat réglé au moyen de votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada permettant d'accumuler des points à compter de la date de migration des cartes, et tout achat réglé au moyen de votre carte de crédit RBC à compter de la date de migration, rapportera des points Avion.

L'utilisation par vous ou par tout utilisateur autorisé de vos cartes de crédit Banque HSBC Canada ou RBC, ou de vos numéros de compte après la date de migration des cartes, inclusivement, voire l'échange de vos points Avion après la date de migration des cartes, inclusivement, signifie que vous avez lu, compris et accepté les Conditions du programme Avion Récompenses. Vous pouvez consulter les Conditions du programme Avion Récompenses à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Avion Récompenses, veuillez vous référer à la section 6 du présent livret.

### Programme de remise en argent

Si vous obtenez une remise en argent avec votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada actuelle, vous serez transféré à une carte de crédit RBC prévoyant une remise en argent et vous deviendrez automatiquement membre du programme Remise en argent RBC. Le programme de récompenses en argent de la Banque HSBC Canada prendra fin à la date de migration des cartes, et toute remise en argent impayée que vous avez obtenue grâce à votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada sera transférée au compte de votre carte de crédit RBC.

Une fois que le solde de votre remise en argent atteint 25 \$ sur votre carte de crédit RBC prévoyant une remise en argent, vous pouvez recevoir ledit crédit de l'une des deux manières suivantes :

- il est automatiquement crédité à votre compte en janvier de toute année civile donnée ; ou
- vous pouvez faire en sorte que le montant total soit porté au crédit de votre compte en appelant le 1 800 ROYAL 1-2 (1 800 769-2512) en tout temps après la migration.

L'utilisation par vous ou par tout utilisateur autorisé de vos cartes de crédit Banque HSBC Canada ou RBC, ou de vos numéros de compte après la date de migration des cartes, inclusivement, ou lorsque votre solde de

remise en argent est porté au crédit de votre compte de carte de crédit (automatiquement ou à votre demande) après la date de migration des cartes, inclusivement, signifie que vous avez lu, compris et accepté les Conditions du programme Remise en argent de RBC Banque Royale. Vous pouvez consulter les Conditions du programme Remise en argent de RBC Banque Royale à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

## Assurance

### Assurance de carte de crédit RBC incluse avec votre carte

Toute assurance incluse avec votre carte de crédit RBC entrera en vigueur à la date de migration des cartes. S'il y a lieu, votre assurance RBC s'appliquera à toutes les opérations que vous effectuerez avec votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada à compter de la date de migration des cartes, et ce, jusqu'à ce que la carte ne soit plus active.

Veillez prendre connaissance des couvertures d'assurance incluses avec votre carte de crédit RBC pour confirmer qu'elles répondent à vos besoins. Vous pouvez trouver le certificat d'assurance correspondant à votre carte de crédit à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-fr](http://rbc.com/hsbc-canada-fr). Le certificat d'assurance sera également joint à la trousse de bienvenue de la carte de crédit RBC.

Il peut y avoir certaines différences dans les catégories et les détails de la couverture d'assurance entre l'assurance assortie à la carte de crédit de la Banque HSBC Canada et l'assurance assortie à la carte de crédit RBC. Pour comparer les différences, vous pouvez trouver de plus amples détails sur l'assurance assortie à la carte de crédit de la Banque HSBC Canada à l'adresse [hsbc.ca/fr-ca/credit-cards/insurance](http://hsbc.ca/fr-ca/credit-cards/insurance).

Si vous avez besoin d'une assurance voyage ou d'une assurance voyage complémentaire à compter de la date de migration des cartes, veuillez visiter le site <https://online.worldprotect.com/weblinkca/fr/card-coverage/> ou appeler le 1 866 292-5233 pour obtenir une soumission.

### Assurance assortie à la carte de crédit de la Banque HSBC Canada

Toute protection d'assurance ou tout service associé à une carte de crédit de la Banque HSBC Canada dont vous pourriez profiter, tels que répertoriés ci-après, prendra fin à la date de migration des cartes :

- a. Services d'assurance, d'assistance voyage et/ou de protection de prix inclus avec votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada ;
- b. Assurance voyage et médicale Banque HSBC Canada facultative à laquelle vous étiez inscrit en tant que titulaire de carte de crédit de la Banque HSBC Canada. Le cas échéant, RBC vous fera parvenir un remboursement proportionnel de prime dans les 90 jours suivant la migration des cartes. Veuillez noter que tous les titulaires de carte de crédit de la Banque HSBC Canada ne disposent pas d'une assurance voyage et médicale facultative. En effet, une telle option n'était pas envisageable pour toutes les cartes de crédit de la Banque HSBC Canada.

Veillez noter que vous continuerez d'être couvert pour les achats admissibles portés au compte de votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada avant la date de migration des cartes, de même que pour les urgences médicales admissibles pour les voyages dont les dates de départ sont antérieures à la date de migration des cartes. Toute protection est assujettie aux conditions de l'attestation d'assurance de la Banque HSBC Canada.

## Où soumettre votre réclamation

En cas de sinistre lié à la protection d'assurance incluse avec votre carte de crédit Banque HSBC Canada ou RBC, veuillez vous référer au tableau ci-après pour savoir comment soumettre votre réclamation :

<p><b>Pour toute réclamation liée à votre assurance de carte de crédit ou votre assurance voyage et médicale HSBC facultative associée à votre carte de crédit Banque HSBC Canada</b></p>	<p>Consultez le <a href="http://cardbenefits.assurant.com/fr/">cardbenefits.assurant.com/fr/</a> ou appelez le 1 800 668-8680 depuis le Canada ou les États-Unis, ou le 416 977-6066, à frais virés, de n'importe où ailleurs dans le monde</p>
<p><b>Pour toute réclamation liée à votre assurance de carte de crédit RBC</b></p>	<p>Veillez appeler le 1 800 533-2778 depuis le Canada ou les États-Unis, ou le 905 816-2581 à frais virés, de n'importe où ailleurs dans le monde.</p>

## Comprendre votre carte de crédit RBC

### Paielements

- Si vous payez actuellement votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada automatiquement tous les mois à l'aide d'un plan de débit préautorisé (« **DPA** »), votre paiement mensuel automatisé existant sera transféré à votre carte de crédit RBC. Votre paiement automatique continuera d'être appliqué tous les mois à la date d'échéance du versement à moins que vous ne choisissiez d'apporter des modifications ou comme indiqué ci-dessous.
- Si l'échéance du versement de votre DPA se situe dans les quatre jours suivant la date de migration des cartes, il peut y avoir un retard dans le traitement du DPA (c.-à-d. un retrait de fonds) pour le paiement à partir de votre compte de dépôt précisé. Par conséquent, veuillez vous assurer de conserver des provisions suffisantes dans votre compte de dépôt pendant quatre jours après la date de migration des cartes. Soyez assuré que nous affecterons le paiement à la date d'échéance effective afin de nous assurer que vous n'êtes pas touché.
- Les paiements reportés dans les périodes de relevé se terminant à la date de migration des cartes ou après seront affectés selon la méthode d'affectation des paiements de RBC, même si le paiement a été effectué avant cette date. Veuillez vous référer à la « section 8. Affectation des

paiements » de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale pour obtenir de plus amples détails sur la façon dont vos paiements seront affectés à RBC.

## Taux d'intérêt

### Calcul de l'intérêt

- Les intérêts sont calculés à la fin de la période de relevé et sont basés sur les taux d'intérêt en vigueur à la fin de la période de relevé. Si votre taux d'intérêt change au cours d'une période de relevé, c'est le taux d'intérêt en vigueur à la fin de la période de relevé qui sera utilisé pour calculer les intérêts applicables à cette période de relevé. Veuillez vous référer à la « section 10. Calcul de l'intérêt » de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale pour obtenir de plus amples détails sur le calcul de l'intérêt.

### Versements en souffrance

- Si vos taux d'intérêt ont été augmentés à la Banque HSBC Canada en raison de versements en souffrance antérieurs, pour les périodes de relevé prenant fin à la date de migration des cartes ou après, vos taux seront réduits au taux d'intérêt standard pratiqué par RBC.
- Pour les périodes de relevé se terminant à la date de migration des cartes ou après, si vous n'effectuez pas votre paiement minimum avant la date d'échéance du versement et s'il n'est pas effectué avant la date à laquelle nous préparons votre prochain relevé mensuel, vous perdrez le bénéfice de toute offre de taux d'intérêt de lancement ou de taux d'intérêt promotionnel à laquelle vous participez, le cas échéant, et les taux d'intérêt standard de RBC s'appliqueront.
- Pour les périodes de relevé se terminant après la date de migration des cartes, inclusivement, si vous n'effectuez pas votre paiement minimum avant la date d'échéance du versement et s'il n'est pas effectué avant la date à laquelle nous préparons votre prochain relevé mensuel à deux reprises ou plus au cours de toute période de 12 mois (incluant votre versement en souffrance le plus récent auprès de Banque HSBC Canada avant la date de migration des cartes), vos taux d'intérêt annuels seront majorés à la prochaine période de relevé, ceux-ci passant à un niveau supérieur de 5 % à vos taux d'intérêt standard pour les achats et les avances de fonds.
- Veuillez vous référer à la « section 7. Paiements minimums » de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale pour obtenir de plus amples détails.



## Frais

- Certains frais sont imposés en fonction de la date d'inscription de l'opération. Les opérations inscrites après la date de migration des cartes, inclusivement, seront assujetties aux frais de RBC, tels que définis dans la section « Autres frais » du Sommaire du produit de carte de crédit RBC ci-joint, même si l'opération engendrant ces frais est survenue avant la date de migration des cartes.
- Veuillez vous référer à la « section 13. Autres frais » de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale pour obtenir de plus amples détails sur les frais.

## Renseignements importants concernant les modifications apportées à votre document intitulé Carte de crédit de la HSBC – Convention du titulaire de carte (« Convention du titulaire de carte HSBC »).

Vous trouverez ci-après des détails sur des modifications importantes qui touchent votre Convention du titulaire de carte HSBC, qui entreront en vigueur à compter de la date de migration des cartes, laquelle sera modifiée afin de rendre compte de ce que prévoit la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale.

Vous recevrez une copie papier complète de la version révisée de la convention, la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale, dans votre trousse de bienvenue de carte de crédit RBC. Vous pouvez également en trouver une copie numérique sur [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](https://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation), tout comme vous pouvez vous en procurer une copie imprimée dans une succursale RBC. Si vous souhaitez comparer la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale à votre Convention du titulaire de carte HSBC actuelle, vous trouverez une copie de cette dernière à l'adresse [hsbc.ca/fr-ca/credit-cards/rates-fees/](https://hsbc.ca/fr-ca/credit-cards/rates-fees/).

### Voici quelques-unes des modifications :

- Toutes les références à Banque HSBC Canada dans la Convention du titulaire de carte HSBC sont modifiées pour céder place aux sociétés membres de RBC. Voici les coordonnées de la Banque Royale du Canada : sans frais au 1 800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512) durant les heures normales de bureau. Vous pouvez également nous écrire à l'adresse : C.P. 4047, succ. A, Toronto (Ontario) M5W 1L5.
- Il pourrait y avoir certaines différences dans la manière dont RBC recueille, utilise et divulgue vos renseignements personnels par rapport à la façon dont procède actuellement la Banque HSBC Canada. Ainsi, à titre d'exemple, conformément à ce que prévoit la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale, RBC peut notamment utiliser les renseignements que nous recueillons auprès de vous pour les fins suivantes : faciliter le fonctionnement des réseaux de paiement, y compris le traitement des opérations et la présentation des

options de paiement du plan de versements, et régler les différends ; créer des renseignements, des statistiques et des rapports regroupés et personnalisés et produire des données, des analyses et des modèles prévisionnels. Veuillez vous référer à la « section 38. Collecte, utilisation et divulgation de vos renseignements personnels » de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale pour obtenir de plus amples détails.

- Toutes les références à Groupe HSBC dans la Convention du titulaire de carte HSBC sont modifiées pour faire référence aux sociétés membres de RBC.
- Comme les chèques de carte de crédit ne sont pas disponibles à RBC, toutes les références auxdits chèques dans la Convention du titulaire de carte HSBC sont supprimées.
- Vous pourriez être admissible à des plans de versements sur votre carte de crédit RBC. Les plans de versements vous permettent de payer les achats admissibles sous forme de versements mensuels, selon des conditions convenues. Reportez-vous à la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale ainsi qu'aux conditions qui font partie intégrante du plan de versements pour obtenir de plus amples détails.
- Vous pouvez ajouter un coemprunteur à votre compte de carte de crédit RBC. Chaque coemprunteur est entièrement responsable des montants dus sur le compte de carte de crédit, quel que soit l'emprunteur responsable ou la carte de crédit ayant servi à encourir ces frais en particulier. Chaque coemprunteur est entièrement responsable de tous les frais encourus s'il permet à quelqu'un d'autre de se servir de sa carte de crédit ou de son numéro de compte, même si le coemprunteur avait pour intention d'en limiter l'autorisation à une utilisation, à une période ou à un montant en particulier. Reportez-vous à la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale pour obtenir de plus amples détails.
- Si des utilisateurs autorisés ont été associés à votre compte de carte de crédit de la Banque HSBC Canada, c'est à vous qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que lesdits utilisateurs autorisés reçoivent une copie de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale et du présent avis. Vous êtes également tenu de veiller à ce que ces utilisateurs autorisés se conforment aux conditions applicables de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale. Reportez-vous à la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale pour obtenir de plus amples détails.

**Les modifications incluent également** celles qui sont explicitées dans le tableau qui suit : la formulation actuelle de la Convention du titulaire de carte HSBC apparaît dans la colonne de gauche tandis que la version révisée du libellé se retrouve dans la colonne de droite. Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'extraits.

Version actuelle (Carte de crédit de la HSBC – Convention du titulaire de carte)	Version révisée (Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale)
<p><b>1. Termes utilisés dans cette convention, définitions de « transfert de solde » et de « avance de fonds »</b></p> <p>(...)</p> <p><b>Transfert de solde</b> désigne le solde d'un compte transféré à partir d'un établissement financier canadien que nous approuvons.</p> <p><b>Avance de fonds</b> désigne des fonds que nous vous avançons et portons à votre compte (par exemple, un retrait d'argent à un guichet automatique ou dans une succursale) ou une transaction en quasi-espèces. Nous traitons également les transferts de fonds à partir de votre compte, les paiements de factures portés à votre compte et effectués dans une succursale de la HSBC ou par les Services bancaires téléphoniques ou en ligne de la HSBC, ainsi que les chèques comme des avances de fonds.</p> <p>(...)</p>	<p><b>2. Vos droits et obligations à titre d'utilisateur d'une carte de crédit</b></p> <p>(...)</p> <p>Par « avance(s) de fonds », on entend le retrait de fonds de votre compte, le transfert de solde, les opérations assimilées à des opérations en espèces ou le paiement de factures (autres que des paiements de factures effectués par voie de prélèvements préautorisés établis auprès d'un commerçant).</p> <p>(...)</p>
<p><b>1. Termes utilisés dans cette convention, définition de « paiement minimum »</b></p> <p><b>Paiement minimum</b> désigne le total du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• montant le plus élevé des trois montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) 3 % du nouveau solde (ou 5 % du nouveau solde si vous résidez au Québec), arrondi au dollar le plus près ; ou</li> <li>ii) 10 \$ ; ou</li> <li>iii) les frais d'intérêts dus sur votre relevé (arrondis au dollar le plus près) ; plus</li> </ul> </li> <li>• tous les montants impayés en retard ; plus</li> <li>• tous les montants qui dépassent votre limite de crédit.</li> </ul> <p>Si votre nouveau solde est de moins de 10 \$, le paiement minimum est égal au nouveau solde.</p>	<p><b>7. Paiements minimums</b></p> <p>(...)</p> <p>Sauf si l'un d'entre vous réside au Québec, le paiement minimum correspondra normalement au total i) des intérêts et des frais indiqués à la rubrique « Calcul de votre solde » de votre relevé mensuel (à l'exclusion des intérêts sur les plans de versements ou des frais mensuels), plus ii) 10 \$, plus iii) le total des versements mensuels du plan. Le total des versements mensuels du plan correspond aux montants que vous devez rembourser chaque mois si vous avez un plan de versements et est composé du capital mensuel plus les intérêts ou les frais mensuels connexes du plan de versements exigibles sur le relevé.</p> <p>Si l'un d'entre vous réside au Québec et que votre compte de carte de crédit a été ouvert le 1<sup>er</sup> août 2019 ou à une date ultérieure, il s'agira normalement du total de i) 5 % du nouveau solde restant, plus ii) le total des versements mensuels du plan. Le nouveau solde restant correspond à votre nouveau solde moins le total des versements mensuels du plan.</p>

	<p>Si l'un d'entre vous réside au Québec et que votre compte de carte de crédit a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> août 2019, il s'agira normalement du total de i) 2,5 % du nouveau solde restant, plus ii) le total des versements mensuels du plan jusqu'au 31 juillet 2021. Dès le 1<sup>er</sup> août 2021, ce pourcentage augmentera tous les ans par tranches de 0,5 % jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025, où il atteindra 5 %.</p> <p>Dans tous les cas, les paiements minimums en souffrance de mois précédents, le cas échéant, seront également inclus dans le montant du paiement minimum du mois courant. Advenant que votre nouveau solde soit inférieur à 10 \$ ou qu'il soit composé uniquement du total des versements mensuels du plan, vous devrez l'acquitter intégralement.</p> <p>(...)</p>
<p><b>3. Confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) et des renseignements sur votre carte</b></p> <p>(...)</p> <p><b>19. Votre responsabilité en cas d'utilisation non autorisée des cartes</b></p> <p>(...)</p> <p><b>Perte ou vol de votre carte, de vos chèques, de votre NIP ou de votre numéro de compte</b></p> <p>Vous convenez que nous considérerons que toutes les transactions ont été autorisées par vous tant que vous ne nous aurez pas avisés du contraire.</p> <p>Vous devez nous aviser immédiatement par téléphone de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée, réel ou présumé, de votre carte, de votre NIP, de votre numéro de compte ou de vos chèques. Téléphonez-nous sans frais au <b>1 866 406-4722</b> en Amérique du Nord. Si vous êtes à l'extérieur de l'Amérique du Nord, appelez-nous à frais virés au <b>905 415-4723</b>.</p> <p>Une fois que vous avez communiqué avec nous, nous pouvons bloquer l'utilisation de votre carte, de votre NIP ou de votre compte. Nous pouvons aussi bloquer l'utilisation de votre carte, de votre NIP ou de votre compte sans en aviser le titulaire de carte principal si nous soupçonnons une utilisation illégale, non autorisée ou frauduleuse. Vous ne serez</p>	<p><b>5. Caractéristiques de sécurité et utilisation non autorisée de la carte de crédit</b></p> <p>(...)</p> <p>Si votre carte de crédit, les coordonnées de votre compte (c.-à-d. les renseignements sur votre compte de carte de crédit, y compris vos numéro de compte, code de sécurité et date d'expiration) ou vos renseignements d'authentification personnels sont utilisés de façon non autorisée, vous ne serez pas responsable de ces frais, à moins que vous ayez fait preuve d'une négligence grave (commis une faute lourde si vous résidez au Québec) dans la protection de votre carte de crédit, des coordonnées de votre compte ou de vos renseignements d'authentification personnels. Vous ne serez pas considéré avoir fait preuve d'une négligence grave (commis une faute lourde si vous résidez au Québec) dans la protection de votre carte de crédit, des coordonnées de votre compte ou de vos renseignements d'authentification personnels si vous i) êtes en mesure d'établir à notre satisfaction raisonnable que vous avez pris des mesures raisonnables pour protéger votre carte de crédit contre la perte ou le vol et pour protéger les coordonnées de votre compte et vos renseignements d'authentification personnels de la manière indiquée dans la présente convention ou comme nous pouvons vous en aviser de temps à autre, et ii) coopérez pleinement à notre enquête.</p>

pas tenu responsable des transactions non autorisées effectuées après le signalement.

Si votre carte est utilisée sans autorisation, la somme maximale pour laquelle vous pouvez être tenu responsable est de 50 \$, sauf si vous avez fait preuve de négligence grave ou, au Québec, de faute lourde dans la protection des renseignements relatifs à votre carte. Vous demeurez entièrement responsable de tous les frais liés à l'utilisation non autorisée de votre carte lorsqu'il est déterminé que vous avez fait preuve de négligence grave (de faute lourde si vous résidez au Québec) dans la protection des renseignements relatifs à votre carte, ce qui inclut votre carte, votre NIP, les renseignements associés à votre compte, et les codes de sécurité, les codes d'accès et les mots de passe (y compris les codes et les mots de passe à usage unique) associés à votre carte.

Lorsque nous évaluons si vous avez fait preuve de négligence grave (de faute lourde si vous résidez au Québec) dans la protection des renseignements relatifs à votre carte, nous pouvons tenir compte des éléments suivants :

- le fait que vous ayez respecté ou non vos obligations visant à préserver la confidentialité de votre carte, comme il est indiqué dans la présente convention ;
- le fait que vous nous ayez informés ou non dans un délai raisonnable de la perte, du vol, de l'utilisation non autorisée de votre carte, ou encore qu'une autre personne pourrait connaître les renseignements relatifs à votre carte ; et/ou
- les autres facteurs que nous estimons être pertinents pour évaluer la négligence grave ou la faute lourde.

Votre responsabilité en cas d'utilisation non autorisée de votre carte peut être limitée selon les lois applicables et selon la politique de responsabilité zéro ou autre engagement volontaire que nous aurions conclu, comme il est indiqué de temps à autre sur notre site Web, à [www.hsbc.ca](http://www.hsbc.ca).

### Collaboration aux enquêtes

Vous acceptez de collaborer à toute enquête menée par nous ou les autorités

Toutefois, vous demeurerez entièrement responsable de tous ces frais et serez considéré comme ayant fait preuve d'une négligence grave (commis une faute lourde si vous résidez au Québec) dans la protection de votre carte de crédit, des coordonnées de votre compte ou de vos renseignements d'authentification personnels si vous i) divulguez volontairement vos renseignements d'authentification personnels ou contribuez autrement à l'utilisation non autorisée de votre carte de crédit, des coordonnées de votre compte ou de l'accès non autorisé à votre compte, ii) omettez de nous dire dans un délai raisonnable que vous avez perdu votre carte de crédit ou qu'elle a été volée ou qu'une autre personne peut connaître vos renseignements d'authentification personnels ou iii) permettez à une personne d'utiliser votre carte de crédit ou votre compte, y compris si l'autre personne était mineure ou ne respectait pas les restrictions que vous avez imposées à son utilisation de la carte de crédit ou du compte.

Pour les besoins de cette protection, « utilisation non autorisée » d'une carte de crédit, des coordonnées du compte ou des renseignements d'authentification personnels s'entend d'une utilisation par une personne autre que vous ou qu'un utilisateur autorisé qui n'a pas un droit d'utilisation réel, implicite ou apparent, et qui ne vous procure, à vous ou à un utilisateur autorisé, aucun avantage.

Outre ce qui est prévu dans la présente convention, nous pouvons vous indiquer d'autres mesures que vous devez prendre pour protéger vos renseignements d'authentification personnels.

### Vous devez nous aviser sans tarder :

- **de la perte ou du vol de votre carte de crédit ;**
- **de l'utilisation présumée par une autre personne de votre carte de crédit ou du numéro de votre compte ;**
- **de la possible disparition de votre carte de crédit.**

Vous pouvez nous joindre en tout temps au numéro sans frais 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512). À l'extérieur de l'Amérique du Nord, appelez-nous à frais virés au

<p>chargées de l'application des lois relativement à l'utilisation non autorisée de votre carte ou du compte. On pourrait vous demander de fournir ou de signer d'autres documents dans le cadre d'une enquête.</p> <p><b>Dossiers électroniques</b></p> <p>Nous n'avons pas besoin d'un reçu signé pour établir la responsabilité pour une transaction ; la preuve électronique de la transaction suffit.</p>	<p>1 514 392-9167. Vous aurez peut-être besoin de l'assistance d'un téléphoniste.</p> <p>Dès que vous nous aurez signalé l'un des événements ci-dessus, nous serons en mesure d'empêcher l'usage de la carte de crédit, des coordonnées du compte ou des renseignements d'authentification personnels et vous ne serez pas responsable de toute utilisation non autorisée après notre réception de votre rapport. Nous pouvons également empêcher l'utilisation de votre carte de crédit et du numéro de votre compte, sans vous en informer, si nous croyons que votre carte de crédit ou le numéro de votre compte est utilisé d'une manière non autorisée ou frauduleuse.</p>
<p><b>7. Transactions en devises</b></p> <p>Dans cette section, <b>vous, votre et vos</b> désignent le titulaire de carte principal ainsi que tout utilisateur autorisé.</p> <p><b>Lorsque vous effectuez une transaction ou obtenez un remboursement en devise,</b> nous vous facturons ou vous créditions le montant en dollars canadiens. Nous convertissons le montant en dollars canadiens au taux de change déterminé par Mastercard qui est en vigueur à la date à laquelle la transaction est inscrite dans votre compte. Ce taux peut être différent du taux en vigueur à la date où vous effectuez la transaction.</p> <p>Nous ajoutons tous frais de conversion en pourcentage indiqués dans la section Opérations de change de votre document d'information initial au taux Mastercard lors de la conversion. Nous allons vous en aviser si nous changeons les frais de conversion indiqués dans votre document d'information initial. Le taux de conversion total (y compris les frais de conversion que nous facturons) va figurer sur votre relevé de compte.</p> <p>Certains commerçants vous offrent la possibilité de payer en dollars canadiens plutôt que dans la devise applicable, et d'autres commerçants offrent leurs services en dollars canadiens alors que dans leur système de gestion, les opérations sont effectuées en devise.</p> <p><b>Si vous décidez de payer en dollars</b></p>	<p><b>19. Opérations de change</b></p> <p>Le taux de change à six décimales indiqué sur votre relevé est établi en divisant le montant en dollars canadiens (\$ CA) converti, arrondi au cent le plus près, par le montant en devises de l'opération. Il pourrait différer du taux de référence initial en raison de cet arrondissement. Le montant en \$ CA porté à votre compte est établi en appliquant une majoration de 2,5 % au taux de référence. Certaines opérations de change sont converties directement en \$ CA, tandis que d'autres peuvent d'abord être converties en \$ US, puis en \$ CA. Dans l'un ou l'autre des cas, le taux de référence correspondra au taux de change réel appliqué au moment de la conversion ; il est en général fixé quotidiennement. Le taux de référence initial au moment où une opération a été convertie peut être obtenu à <a href="http://usa.visa.com/support/consumer/travel-support/exchangerate-calculator.html">usa.visa.com/support/consumer/travel-support/exchangerate-calculator.html</a>, s'il est établi par Visa, ou à <a href="http://mastercard.com/global/currencyconversion/index.html">mastercard.com/global/currencyconversion/index.html</a>, s'il est établi par Mastercard. Si vous payez des intérêts sur votre compte, des intérêts seront également facturés sur la valeur intégrale de vos achats en devises étrangères, telle qu'elle est établie au moyen de notre taux de change. Si vous êtes titulaire d'une carte Visa Or en dollars US, les opérations sont indiquées en dollars US ; les mêmes principes s'appliqueront si une somme est portée à votre compte dans une autre devise que le dollar US. Si vous avez des questions, veuillez nous appeler sans frais au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512).</p>

<p><b>canadiens</b>, ou si vous effectuez une transaction avec un commerçant qui offre ses services en dollars canadiens, le commerçant ou son établissement financier (ou tout autre fournisseur de réseaux de paiement) peut utiliser des taux de conversion différents. Le taux de conversion utilisé pourrait inclure des coûts additionnels que nous n'établissons pas ni ne percevons. Quand vous décidez de payer en dollars canadiens, le montant total que vous acceptez de payer dans cette devise est le montant que nous allons porter à votre compte. Nous n'appliquons aucuns frais de conversion dans ce cas.</p>	
<p><b>12. Taux d'intérêt et calcul</b></p> <p>(. . .)</p> <p><b>Possibilité que vos taux d'intérêt augmentent en cas de paiements omis ou en retard</b></p> <p>Ce paragraphe s'applique à certains titulaires de la carte Mastercard, mais pas à tous. Si la section concernant le taux d'intérêt annuel de votre document d'information initial (ou tout autre avis que nous vous envoyons pour la modifier) indique que les taux d'intérêt seront augmentés en cas de paiements omis ou en retard, ce paragraphe s'applique à vous.</p> <p>Si vous n'effectuez pas le paiement minimum complet au plus tard à la date d'échéance indiquée sur votre relevé de compte pendant deux périodes de facturation de suite (les <b>première</b> et <b>deuxième</b> périodes de facturation), les taux d'intérêt en vigueur à la fin de la troisième période de facturation augmenteront de 5 % par année. Les taux d'intérêt augmentés s'appliqueront à compter du premier jour de la quatrième période de facturation et continueront de s'appliquer jusqu'à ce que vous soyez admissible à une réduction de taux.</p> <p>Si vous effectuez le paiement minimum complet au plus tard à la date d'échéance indiquée sur votre relevé de compte pendant six périodes de facturation de suite (de la <b>première</b> à la <b>sixième</b> période de facturation), les taux d'intérêt augmentés en vigueur à la fin de la septième période de facturation seront réduits de 5 % par année. Les nouveaux taux d'intérêt s'appliqueront à compter du <b>premier</b> jour de la <b>huitième</b> période de facturation.</p>	<p><b>7. Paiements minimums</b></p> <p>Chaque mois, vous devez effectuer au moins le paiement minimum. Votre relevé mensuel indiquera le montant du paiement minimum.</p> <p>(. . .)</p> <p>Vous devez effectuer le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance indiquée sur votre relevé mensuel. Si vous n'effectuez pas le paiement minimum à la date d'échéance, ou si vous ne respectez pas les autres conditions de la convention, outre nos droits prévus à l'article intitulé « Résiliation de la présente convention ou annulation d'une carte de crédit et déchéance du bénéfice du terme », nous pouvons également prélever les montants en souffrance de tout autre compte que vous détenez avec nous afin de régler le montant exigible de votre compte, sans préavis.</p> <p>Si vous n'effectuez pas votre paiement minimum au plus tard à la date d'échéance et si ce paiement n'est toujours pas effectué à la date à laquelle nous préparons votre prochain relevé mensuel (la date du nouveau relevé), vous perdrez les avantages liés à toute offre de taux d'intérêt de lancement ou de taux d'intérêt promotionnel à laquelle vous participez, et vos taux d'intérêt standard s'appliqueront aux nouvelles opérations portées à votre compte, ainsi qu'à tous les soldes restants (à l'exception des charges d'intérêts), sous réserve de toute autre hausse si vous n'effectuez pas votre paiement minimum à deux reprises ou plus pendant toute période mobile de 12 mois, tel qu'il est décrit ci-dessous.</p>

Les changements aux taux d'intérêt décrits ici s'ajoutent à toute autre modification aux taux d'intérêt qui pourrait s'appliquer à votre compte, incluant les modifications découlant de votre inscription ou de l'annulation de votre inscription à un programme à faible taux.

#### Façon dont nous calculons les intérêts

Nous calculons les intérêts pour chaque catégorie de transactions (par exemple les achats, les avances de fonds et les offres promotionnelles) en multipliant le montant que vous devez chaque jour par le taux d'intérêt quotidien applicable. Nous additionnons ensuite les frais d'intérêts pour chaque jour de la période visée par votre relevé de compte.

La perte d'un taux d'intérêt de lancement ou d'un taux d'intérêt promotionnel, tel qu'il est décrit ci-dessus, entrera en vigueur le premier jour de la troisième période de relevé qui suivra celle où est survenu le défaut de paiement qui a entraîné la perte de taux.

De plus, si vous n'effectuez pas votre paiement minimum au plus tard à la date d'échéance et si ce paiement n'est toujours pas fait à la date du prochain relevé deux fois (ou plus) au cours de toute période de 12 mois, nous majorerons de 5 % (ou de 8 % si vous êtes titulaire d'une carte Visa Classique RBC avec option à taux d'intérêt réduit) les taux d'intérêt annuels standard applicables aux achats et aux avances de fonds. Des taux plus élevés s'appliqueront aux nouvelles opérations portées à votre compte et à tous les soldes restants (à l'exception des charges d'intérêts). Par la suite, vous continuerez de payer les taux d'intérêt majorés jusqu'à ce que vous ayez acquitté le paiement minimum, au plus tard à la date du nouveau relevé, pendant six mois consécutifs. À compter du 1<sup>er</sup> août 2022, si vous omettez d'acquitter un paiement minimum et qu'une hausse de vos taux d'intérêt annuels ou le maintien des taux d'intérêt élevés s'ensuit, vos taux d'intérêt élevés resteront en vigueur jusqu'à ce que vous ayez acquitté votre paiement minimum, au plus tard à la date du nouveau relevé, pendant 12 mois consécutifs.

La hausse de vos taux d'intérêt annuels, tel qu'il est décrit ci-dessus, entrera en vigueur le premier jour de la prochaine période de relevé qui suivra celle où est survenu le défaut de paiement qui a déclenché la hausse de vos taux d'intérêt annuels.

(...)

#### 10. Calcul de l'intérêt

(...)

Le montant des intérêts que nous vous chargeons sur votre relevé courant est calculé comme suit :

- Nous additionnons le montant que vous devez chaque jour et divisons le total par le nombre de jours dans la période du relevé. Cela constitue votre solde moyen quotidien.



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous multiplions le solde moyen quotidien par les taux d'intérêt quotidiens applicables (que nous obtenons en prenant les taux d'intérêt annuels et en divisant par le nombre de jours dans l'année). Nous multiplions ensuite ce chiffre par le nombre total de jours dans la période du relevé pour déterminer les intérêts que nous vous chargeons. Si vous avez un plan de versements, c'est le total du capital restant à payer qui sert à déterminer le montant que vous devez chaque jour aux fins du calcul du solde moyen quotidien.</li> </ul> <p>Lorsqu'il y a plus d'un taux d'intérêt applicable, nous calculons vos intérêts en fonction des soldes quotidiens moyens pour chaque taux.</p> <p>Votre relevé courant indiquera votre nouveau solde, le solde de compte total, la date d'échéance des paiements, les dates d'opérations et d'inscription, ainsi que vos taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt de lancement, les taux d'intérêt promotionnels et les taux d'intérêt du plan de versements applicables.</p>
	<p><b>12. Frais annuels, délais de grâce et taux d'intérêt annuels standard</b></p> <p>L'information qui suit fait état des frais annuels non remboursables, des délais de grâce et des taux d'intérêt standard pour nos cartes de crédit. (. . . )</p> <p>Vos frais annuels standard et les taux d'intérêt standard peuvent différer de ceux qui sont indiqués dans la présente convention si les conditions i) des autres services bancaires et connexes que vous avez avec nous en prévoient autrement ou ii) de toute promotion ou de tout programme auquel vous pouvez participer en disposent autrement. Les frais annuels sont facturés le premier jour du mois suivant l'ouverture de votre compte et le premier jour de ce mois chaque année par la suite. Vos frais annuels peuvent être facturés chaque mois, selon votre type de carte. Lorsque des frais annuels sont imputés chaque mois, nous divisons le montant annuel par 12 et imputons ce montant le dernier jour de votre période de relevé mensuel. Dans tous les cas, les frais annuels associés à votre carte de crédit</p>

	<p>seront facturés comme il est susmentionné, que la carte de crédit soit activée ou non.</p> <p>Vos taux d'intérêt annuels actuels sont indiqués sur votre relevé mensuel. Il peut s'agir de taux fixes différents des taux d'intérêt standard qui figurent dans le tableau ci-après ou de taux variables basés sur notre taux préférentiel.</p> <p>(...)</p> <p>Nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 30 jours de toute augmentation de votre ou vos taux d'intérêt standard (à l'exception des augmentations causées par une augmentation de notre taux préférentiel ou comme il est autrement indiqué dans la présente convention).</p> <p>Le délai de grâce fait référence au nombre de jours compris entre le dernier jour de la période de votre relevé mensuel et la date d'échéance du paiement. Ce délai de grâce est « sans intérêt » à l'égard des achats et des frais uniquement si vous payez intégralement votre nouveau solde chaque mois au plus tard à la date d'échéance du paiement, tel qu'expliqué à la section « Calcul de l'intérêt » de la présente convention. Si le nouveau solde de votre dernier relevé mensuel a été acquitté intégralement au plus tard à la date d'échéance du paiement, le délai de grâce de votre relevé mensuel courant correspondra toujours au nombre minimum de jours indiqué dans le tableau ci-après pour votre carte de crédit. Si le nouveau solde de votre relevé mensuel précédent n'a pas été acquitté intégralement au plus tard à la date d'échéance du paiement, la date d'échéance du paiement sera alors reportée de 25 jours à compter du dernier jour de la période de votre relevé mensuel, peu importe le type de carte de crédit que vous détenez.</p> <p>(...)</p>
<p><b>10. Frais d'intérêts</b></p> <p>Nous calculons les frais d'intérêts de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les achats, avances de fonds et frais : à compter de la date de la transaction.</li> <li>• Pour les chèques, transferts de solde et autres transferts de fonds :</li> </ul>	<p><b>10. Calcul de l'intérêt</b></p> <p>Vous avez une période sans intérêt et délai de grâce minimum de 21 jours pour les nouveaux achats. Vos nouveaux achats pour chaque mois sont ceux figurant sous la description de l'opération du relevé du mois en question (votre relevé courant). Vous pouvez éviter de payer des intérêts sur ces nouveaux achats (à l'exception de</p>

à compter de la date à laquelle le montant est inscrit dans votre compte.

Les intérêts courent jusqu'à la date où nous recevons le paiement intégral. Vous nous autorisez à porter ces intérêts à votre compte.

### 11. Période de grâce

Nous ne vous facturons pas d'intérêts sur les nouveaux achats et les frais qui figurent sur votre relevé de compte pour la première fois si votre nouveau solde est payé en entier au plus tard à la date du paiement exigible indiquée sur ce relevé. Les achats effectués au moyen de chèques sont traités comme des avances de fonds. Il n'y a pas de période sans intérêt pour les avances de fonds, les transferts de solde et les chèques.

ceux convertis en plans de versements) et des frais en réglant intégralement le nouveau solde au plus tard à la date d'échéance de paiement du relevé courant.

(...)

Si vous ne payez pas intégralement votre nouveau solde au plus tard à la date d'échéance de votre relevé actuel, vous devez payer rétroactivement des intérêts sur chacun des nouveaux achats figurant au relevé, de la date de l'opération jusqu'à la date à laquelle nous traitons votre paiement intégral de ces achats ou jusqu'au jour précédant la conversion de votre nouvel achat en plan de versements, au taux d'intérêt applicable à vos achats courants. Une fois que vous aurez converti votre achat en plan de versements, les modalités de votre plan de versements, y compris les intérêts ou frais mensuels du plan, s'appliqueront. Votre prochain relevé mensuel comprendra les intérêts courus sur chacun de ces nouveaux achats, des dates des opérations jusqu'à la date à laquelle nous préparons ce prochain relevé mensuel.

Nous continuerons d'imputer des intérêts sur la partie impayée de ces nouveaux achats jusqu'à votre prochain paiement intégral du nouveau solde au plus tard à la date d'échéance du paiement. Les intérêts portant sur vos achats pourront figurer au premier relevé que vous recevrez une fois que nous aurons traité ce paiement. Il s'agit d'intérêts qui n'étaient pas compris dans le nouveau solde que vous avez réglé intégralement parce que ce sont des intérêts accumulés entre la date à laquelle le relevé mensuel où figurait le nouveau solde a été préparé et la date à laquelle vous avez effectué votre paiement.

(...)

Les frais sont traités de la même manière que les achats aux fins d'imputation des intérêts. La date d'opération pour les frais correspond à la date à laquelle ces frais sont portés à votre compte. Les avances de fonds sont traitées différemment des achats et ne bénéficient jamais de périodes sans intérêt et délai de grâce – veuillez vous reporter à la section « Avances de fonds ». Nous ne percevons pas d'intérêt sur les intérêts.

(...)

	<p><b>11. Avances de fonds</b></p> <p>Dans le cas des avances de fonds, les intérêts commencent toujours à courir le jour où l'avance de fonds est effectuée.</p> <p>(. . . .)</p>
<p><b>15. Façon dont nous appliquons les paiements à la dette totale</b></p> <p>Nous regroupons les transactions en catégories selon le taux d'intérêt qui s'applique à chacune (p. ex. achats, avances de fonds, transferts de solde).</p> <p>Nous appliquons les paiements que vous effectuez de la façon suivante :</p> <p><b>Paiement minimum</b></p> <p>1. S'applique d'abord aux frais d'intérêts :</p> <p>Le paiement minimum (à l'exception de tout montant dépassant votre limite de crédit) sera appliqué aux frais d'intérêts sur votre nouveau solde, dans cet ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) d'abord aux intérêts de la catégorie dont le taux d'intérêt est le plus élevé ;</li> <li>2) ensuite à la prochaine catégorie dont le taux d'intérêt est le plus élevé ;</li> <li>3) et ainsi de suite, en ordre décroissant selon le taux d'intérêt de chaque catégorie.</li> </ol> <p>2. S'applique ensuite au reste de votre nouveau solde :</p> <p>Le reste du paiement minimum (s'il y a lieu) sera appliqué au reste du nouveau solde, dans cet ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) d'abord à la catégorie dont le taux d'intérêt est le plus élevé ;</li> <li>2) ensuite à la prochaine catégorie dont le taux d'intérêt est le plus élevé ;</li> <li>3) et ainsi de suite, en ordre décroissant selon le taux d'intérêt de chaque catégorie.</li> </ol> <p><b>Paiement dépassant le paiement minimum</b></p> <p>Si vous payez plus que le paiement minimum, l'excédent sera appliqué à votre nouveau solde, selon la catégorie, comme indiqué ci-dessus.</p>	<p><b>8. Affectation des paiements</b></p> <p>Lorsque vous faites un paiement, nous en affecterons le montant qui correspond à votre paiement minimum premièrement au total des versements mensuels du plan dans le cadre des plans de versements, premièrement aux intérêts (à l'exception des intérêts sur les plans de versements), et troisièmement aux frais (à l'exception des frais mensuels sur les plans de versements). Nous affecterons le reste du paiement minimum, s'il en est, à votre nouveau solde en commençant généralement avec les montants assujettis aux taux d'intérêt les plus bas, avant les montants assujettis à des taux d'intérêt plus élevés.</p> <p>Si vous payez un montant supérieur à votre paiement minimum, nous affecterons le montant qui dépasse le paiement minimum au reste de votre nouveau solde. Si les divers montants qui constituent votre nouveau solde sont assujettis à des taux d'intérêt différents, nous affecterons votre paiement excédentaire dans la proportion qu'occupe chacun des montants par rapport au reste de votre nouveau solde. Si le même taux d'intérêt est applicable à la fois à une avance de fonds (qui ne donne jamais droit à une période sans intérêt et délai de grâce) et à un achat, nous affecterons votre paiement à l'avance de fonds et à l'achat suivant une méthode proportionnelle similaire.</p> <p>Si vous avez payé un montant supérieur à votre nouveau solde, nous affecterons tout paiement qui dépasse le nouveau solde dans l'ordre suivant : i) aux montants ne figurant pas encore sur votre relevé mensuel, selon la méthode énoncée ci-dessus, puis ii) à tout paiement non encore exigible, selon la méthode énoncée ci-dessus.</p> <p>Les sommes créditées à la suite de retours ou de rajustements sont généralement affectées aux opérations de type similaire en premier, puis deuxièmement aux intérêts</p>

<p><b>Paiement dépassant le nouveau solde</b></p> <p>Si vous payez plus que votre nouveau solde, l'excédent sera appliqué aux transactions qui ne figurent pas encore sur votre relevé mais qui ont été portées à votre compte, selon la catégorie, comme indiqué ci-dessus.</p> <p><b>Paiement dépassant la dette totale</b></p> <p>Si vous payez plus que votre dette totale, l'excédent sera appliqué aux transactions à mesure qu'elles seront portées à votre compte. Si plusieurs transactions sont portées à votre compte en même temps, le paiement sera appliqué selon la catégorie, comme indiqué ci-dessus.</p>	<p>et aux frais, et le reste aux autres montants dus, suivant la même méthode dont nous nous servons pour affecter les paiements supérieurs au paiement minimum. (. . .)</p>
<p><b>17. Avantages et services associés à la carte</b></p> <p>Si vous êtes inscrit au Programme de récompenses de la HSBC, vous êtes lié par la convention distincte de ce programme. Nous pouvons aussi vous offrir des services ou des avantages particuliers qui peuvent avoir leurs propres conditions. Ces avantages et services peuvent être modifiés ou annulés sans que vous en soyez d'abord avisé. Nous ne sommes pas responsables pour un produit ou un service que nous ne fournissons pas directement et vous devez régler directement tout différend qui survient avec le fournisseur de ce produit ou service.</p>	<p><b>14. Programme Avion Récompenses</b></p> <p>Plusieurs de nos cartes de crédit vous permettent d'accumuler des points Avion, qui peuvent être échangés contre de la marchandise, des voyages et d'autres récompenses. Si vous détenez l'une de ces cartes de crédit, les conditions régissant le programme Avion Récompenses énoncent les modalités de votre participation à ce programme.</p> <p>Pour participer au Programme Avion Récompenses et commencer à accumuler des points Avion, vous devez activer et signer votre carte de crédit et utiliser celle-ci ou le numéro de votre compte. Dès que vous ou un utilisateur autorisé du compte utilisez votre carte de crédit ou votre numéro de compte, vous signifiez que vous avez lu les conditions du programme Avion Récompenses et que vous les comprenez et les acceptez.</p> <p>Vous pouvez consulter les conditions du programme Avion Récompenses au <a href="http://avionrecompenses.com/conditionsduprogramme">avionrecompenses.com/conditionsduprogramme</a>. Si vous désirez une copie imprimée, veuillez nous en faire part.</p>
	<p><b>15. Programme Remise en argent RBC</b></p> <p>Certaines de nos cartes de crédit vous permettent d'obtenir une remise correspondant à un certain pourcentage du montant total des achats nets admissibles que vous portez à votre compte chaque</p>

	<p>année, sous forme de crédit à votre compte. Si vous êtes titulaire de ce type de carte de crédit, les conditions régissant le programme Remise en argent RBC énoncent les modalités de votre participation à ce programme, notamment la manière dont les crédits de remise en argent sont calculés et crédités. Pour participer au programme Remise en argent RBC et commencer à recevoir des crédits de remise en argent, vous devez activer et signer votre carte de crédit et utiliser celle-ci ou votre numéro de compte. Dès que vous ou un utilisateur autorisé du compte utilisez votre carte de crédit ou votre numéro de compte, vous signifiiez que vous avez lu les conditions du programme Remise en argent RBC et que vous les comprenez et les acceptez. Vous pouvez consulter les conditions du programme Remise en argent RBC au <a href="http://rbc.com/conditionsremiseenargent">rbc.com/conditionsremiseenargent</a>. Si vous désirez une copie imprimée, veuillez nous en faire part.</p>
<p><b>24. Suspension ou annulation de votre compte ou de votre carte</b></p> <p>Nous avons le droit en tout temps, sans préavis, sauf si la loi nous oblige à vous donner un préavis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de suspendre ou d'annuler une carte, votre compte ou cette convention ;</li> <li>• de retirer ou de limiter vos droits et privilèges pour une carte ou le compte ;</li> <li>• de vous demander de nous retourner immédiatement toutes les cartes et tous les chèques ou de les détruire ;</li> <li>• d'exiger que vous remboursiez la dette totale immédiatement.</li> </ul> <p><b>Votre droit de suspendre ou d'annuler votre compte ou votre carte</b></p> <p>Nous annulerons une carte ou la présente convention si vous communiquez avec nous et nous demandez de le faire (pour savoir comment nous joindre, reportez-vous à la section 28).</p>	<p><b>34. Résiliation de la présente convention ou annulation d'une carte de crédit et déchéance du bénéfice du terme</b></p> <p><b>Résiliation de la présente convention ou annulation d'une carte de crédit –</b></p> <p>Nous avons le droit de résilier la présente convention ou d'annuler toute carte de crédit émise sur votre compte si vous ne respectez pas les conditions de la présente convention ou pour toute autre raison, et ce, en tout temps et sans préavis.</p> <p>Vous pouvez, vous aussi, mettre fin à la présente convention en nous en avisant. Nous pouvons exiger que vous le fassiez par écrit. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous ayez acquitté intégralement le solde de votre compte.</p> <p>Si la présente convention prend fin à notre ou à votre initiative, vous serez responsable de la totalité des sommes dues au titre du compte et vous devrez cesser immédiatement d'utiliser votre carte de crédit et nous retourner celle-ci.</p> <p>Nous sommes propriétaires de toutes les cartes de crédit émises sur votre compte. Vous devez nous retourner toutes les cartes de crédit émises sur vos comptes si nous vous le demandons.</p>

### Transactions après la suspension ou l'annulation de votre compte ou de votre carte

Si nous annulons ou suspendons votre compte ou une carte, nous pouvons refuser :

- les transactions (comme les paiements de factures récurrents) ;
- les transferts de solde ;
- les chèques tirés sur votre compte (peu importe que vous les ayez faits avant ou après l'annulation ou la suspension de votre compte ou d'une carte).

### Votre responsabilité pour la dette totale

Vous devez rembourser la dette totale, incluant les transactions inscrites dans votre compte après la date où nous annulons ou suspendons votre compte ou une carte. Sans vous en aviser avant, nous pouvons prélever des sommes sur tout autre compte que vous détenez auprès de nous ou de nos sociétés affiliées et les utiliser pour rembourser le montant que vous nous devez. Vous devez aussi nous rembourser tous les honoraires juridiques (sur une base avocat-client) et les frais que nous pouvons engager pour récupérer les montants que vous nous devez selon cette convention.

### Application de la convention

Cette convention continue à s'appliquer tant que la dette totale n'est pas entièrement remboursée.

**Déchéance du bénéfice du terme** – Si vous n'effectuez pas le paiement minimum comme le prévoit la présente convention, si vous ne respectez pas les autres conditions de la convention ou si la présente convention est annulée, nous pourrions prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes, et ce, sans préavis :

- exiger le remboursement immédiat du solde de votre compte, qu'il soit dû et exigible ou non ;
- exiger le retour ou la destruction de toute carte de crédit émise sur le compte ;
- prélever les montants exigibles de tout autre compte que vous détenez avec nous afin de régler le solde de votre compte ;
- utiliser les recours prévus par la loi et exercer tous autres droits dont nous disposons au titre de la présente convention.

### Résidents du Québec uniquement – Clause exigée par la Loi sur la protection du consommateur

Dans le cadre de cet article, vous devez être informé de ce qui suit :

#### (Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de la présente clause, le commerçant doit envoyer au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté en vertu de l'article 69 du règlement général, lui faire parvenir un relevé de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, le cas échéant, du relevé de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut ;
- b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) de même que l'article 69 du Règlement général adopté en vertu de cette Loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

	<p><b>33. Restrictions quant à notre responsabilité</b></p> <p>Nous veillons à ce que votre carte de crédit et le numéro de votre compte soient acceptés lorsqu'ils sont présentés. Nous nous dégageons néanmoins de toute responsabilité envers vous en cas de dommages (y compris les dommages spéciaux ou indirects) si, pour quelque motif que ce soit, votre carte de crédit ou le numéro de votre compte ne sont pas acceptés ou si vous êtes incapable d'accéder à votre compte.</p>
	<p><b>36. Plaintes</b></p> <p>Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez nous appeler au 1 800 769-2512 ou vous rendre à votre succursale locale. Notre processus de règlement des plaintes est expliqué dans notre brochure « Comment adresser une plainte ». Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette brochure à n'importe laquelle de nos succursales, au numéro sans frais susmentionné ou en ligne au <a href="http://rbc.com/servicealaclientele">rbc.com/servicealaclientele</a>.</p> <p>Toutes les banques doivent se conformer à diverses lois fédérales qui protègent les consommateurs. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) surveille toutes les institutions financières sous réglementation fédérale pour s'assurer qu'elles respectent les dispositions des lois fédérales sur la protection des consommateurs. L'ACFC ne règle pas les plaintes des consommateurs, mais déterminera si nous respectons la réglementation. Si vous croyez que votre plainte porte sur une violation d'une loi fédérale sur la protection des consommateurs, vous pouvez la déposer. Pour porter plainte au sujet de la violation possible des lois fédérales sur la protection des consommateurs, veuillez communiquer avec nous ou vous adresser à l'ACFC.</p> <p>Agence de la consommation en matière financière du Canada Édifice Enterprise, 6<sup>e</sup> étage 427, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1R 1B9 Téléphone : 1 866 461-2232 pour le service en français 1 866 461-3222 pour le service en anglais Télécopieur : 1 866 814-2224 Site Web : <a href="http://fcac-acfc.gc.ca">fcac-acfc.gc.ca</a></p>



## Communiquez avec nous

À compter de la première date à laquelle vous pourrez utiliser votre carte de crédit RBC (conformément au calendrier de la migration), n'hésitez pas à communiquer avec RBC en tout temps pour toute question ou préoccupation concernant votre ou vos nouveaux comptes de carte de crédit RBC. Des conseillers du service à la clientèle sont toujours à votre disposition pour rendre votre transition à RBC aussi harmonieuse que possible.

Vous pouvez également nous rendre visite dans une succursale RBC. Nous aimerions beaucoup vous rencontrer.

Communiquez avec nous au 1 800 ROYAL 1-2 (1 800 769-2512).

Vous pouvez également visiter le [rbc.com/hsbc-canada-fr/](http://rbc.com/hsbc-canada-fr/) pour obtenir des réponses à vos questions fréquemment posées qui portent sur la migration de votre carte de crédit.

# Section 6

## Avion Récompenses

Ce qu'il faut savoir sur vos points récompenses Banque HSBC Canada

1. Si vous accumulez des points récompenses HSBC avec votre carte de crédit Banque HSBC Canada, vous migrerez vers un produit de carte de crédit RBC qui accumule des points Avion Récompenses.
2. Tous les points inutilisés que vous avez accumulés avec votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada seront convertis en points Avion, conservant la valeur comparative.
3. À compter d'une semaine après la date de migration, vous pourrez échanger le solde de vos points Avion Récompenses à l'adresse [avionrewards.com/fr](https://avionrewards.com/fr) ou au moyen de l'appli Avion Récompenses. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section « Comment avoir accès au Programme Avion Récompenses ».

Vous recevrez de plus amples renseignements de la part de RBC au sujet du Programme Avion Récompenses et vos points après la date de migration des cartes.

## Avantages du Programme Avion Récompenses

Avion Récompenses est le programme de fidélisation RBC qui vous permet d'obtenir des points Avion, des remises en argent et des économies sur vos achats, et ce en un seul programme. Avion Récompenses va au-delà d'un programme de fidélisation traditionnel de carte de crédit et permet à tout client RBC d'y adhérer.

Le Programme Avion Récompenses comporte trois niveaux d'adhésion : Avion Élite, Avion Distinction et Avion Sélect. À titre de client RBC, vous pouvez participer au Programme Avion Récompenses en tant que membre Avion Élite ou membre Avion Distinction. Votre niveau d'adhésion est basé sur les produits dont vous disposez auprès de RBC.

Voici les avantages du Programme Avion Récompenses qui sont offerts avec chaque niveau d'adhésion :

		Avion Élite	Avion Distinction	Avion Sélect
Obtenir	Permet d'accumuler des points Avion Récompenses	✓	✓	Bientôt disponible
	Obtenir des remises en argent auprès de plus de 2 400 détaillants en ligne	✓	✓	✓
	Permet d'obtenir des remises en argent et des économies d'offres en magasin	✓	✓ <sup>30</sup>	✓ <sup>31</sup>
	Accéder à des économies quotidiennes de nos partenaires comme Petro-Canada, Rexall, RONA et DoorDash <sup>29</sup>	✓	✓ <sup>30</sup>	
Échange de primes voyages	Échanger à l'aide du barème d'échange de primes voyages aériens <sup>32</sup>	✓		
	Échanger des points contre des vols, hôtels, locations de voiture, vacances et croisières	✓	✓	
Échange de points	Permet d'utiliser des points pour réduire le solde d'une carte de crédit et payer des achats	✓	✓ <sup>33</sup>	
	Permet d'utiliser des points pour payer des factures et envoyer un virement <i>Interac</i>	✓	✓ <sup>30</sup>	
	Échanger des points contre des cartes-cadeaux, articles, dons de bienfaisance et plus	✓	✓	Bientôt disponible
Autre	Accéder à l'extension du navigateur AchatsExtra Avion Récompenses	✓	✓	✓
	Accéder à des expériences	✓	✓	
	Offres et expériences exclusives	✓		

Vous pouvez découvrir votre niveau d'adhésion à l'adresse [avionrewards.com/fr/eligibility](https://avionrewards.com/fr/eligibility).

Pour en savoir plus sur le Programme Avion Récompenses, consultez [avionrewards.com/fr](https://avionrewards.com/fr).

## Adhésion dans le cadre de la migration

Si votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada est transférée vers une carte de crédit RBC qui accumule des points Avion Récompenses, votre adhésion au Programme Avion Récompenses sera automatique. L'utilisation par vous ou par tout utilisateur autorisé de vos cartes de crédit Banque HSBC Canada ou RBC, ou de vos numéros de compte après la date de migration des cartes, inclusivement, voire l'échange de vos points Avion après la date de migration des cartes, inclusivement, signifie que vous avez lu, compris et accepté les Conditions du programme Avion Récompenses. Vous pouvez consulter les Conditions du programme Avion Récompenses à l'adresse [rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation](http://rbc.com/hsbc-canada-conditions-dutilisation).

Si votre compte bancaire de la Banque HSBC Canada est transféré vers un compte de dépôt de particulier RBC admissible, votre adhésion au Programme valeur de RBC sera automatique et vous serez membre du Programme Avion Récompenses à la date de migration des cartes. Pour en savoir plus sur le Programme valeur de RBC, reportez-vous à la section 2.

Les clients de la Banque HSBC Canada qui transfèrent à tout autre produit RBC peuvent adhérer au programme Avion Récompenses, toutefois leur adhésion au programme ne sera pas automatique.

## Comment avoir accès au Programme Avion Récompenses

Vous pouvez accéder au Programme Avion Récompenses en suivant les trois étapes simples décrites ci-dessous :

1. Inscrivez-vous à RBC Banque en direct. Consultez [rbc.com/hsbc-canada](http://rbc.com/hsbc-canada) pour des instructions détaillées et des tutoriels.
2. Téléchargez l'appli Avion Récompenses ou consultez [avionrewards.com/fr](http://avionrewards.com/fr).
3. Ouvrez une session avec vos identifiants RBC Banque en direct.

# Ce que vous devez savoir en vertu de la loi

® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence. © Banque Royale du Canada 2023.

La Banque HSBC Canada désigne, selon le cas, la Banque HSBC Canada et toutes ses filiales, y compris Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (y compris InvestDirect HSBC), Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc., Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, Financement hypothécaire HSBC Inc., Société de fiducie HSBC (Canada) et Société hypothécaire HSBC (Canada).

‡ Petro-Canada et Petro-Points sont des marques de commerce de Suncor Énergie Inc. utilisées sous licence. Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif.

Les fonds communs de placement sont offerts par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils en placement sont offerts par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI), FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., Banque Royale du Canada, Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.

RBC Placements en Direct Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont liés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de valeurs mobilières. Les investisseurs sont responsables de leurs propres décisions de placement. RBC Placements en Direct est une dénomination sociale utilisée par RBC Placements en Direct Inc.

Les placements en fonds communs et en fonds négociés en bourse (FNB) peuvent entraîner des commissions, des frais de suivi et des frais de gestion. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, toute commission de suivi versée à RBC Placements en Direct Inc. sera remboursée aux clients en vertu des exemptions réglementaires applicables. Avant d'investir, examinez les frais du fonds, tels qu'ils sont énoncés dans le prospectus, l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB pour le fonds. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leurs rendements antérieurs ne se répètent pas nécessairement. Rien ne garantit que les fonds du marché monétaire pourront maintenir une valeur liquidative unitaire fixe ou que le plein montant de vos placements dans ces fonds vous sera retourné.

- <sup>1</sup> Le service RBC Banque en direct est offert par la Banque Royale du Canada.
- <sup>2</sup> L'appli Mobile RBC est exploitée par la Banque Royale du Canada, RBC Placements en Direct Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
- <sup>4</sup> Nous couvrirons toute perte financière résultant directement de toute opération non autorisée effectuée par l'intermédiaire des Services bancaires numériques ou des paiements mobiles, à condition que vous ayez pris les précautions nécessaires. Pour obtenir tous les détails sur les protections et les limites de la Garantie de sécurité des Services bancaires numériques RBC, y compris votre obligation de veiller à la sécurité de vos opérations, veuillez consulter la Convention d'accès électronique et la Convention régissant la carte-client à l'intention des clients des Services bancaires aux particuliers, ainsi que la Convention-cadre et la Convention régissant la carte-client à l'intention des entreprises clientes.
- <sup>5</sup> Les opérations Virement *Interac* expirent 30 jours après leur envoi et ne peuvent être réclamées par le destinataire après ce délai. Vous disposez de 15 jours après l'envoi de l'opération Virement *Interac* pour l'annuler sans frais. Des frais de récupération Virement *Interac* de 5,00 \$ sont facturés lorsque l'expéditeur ne demande pas l'annulation de l'opération pendant la période d'annulation de 15 jours et que le destinataire du virement ne l'accepte pas avant qu'il n'expire.
- <sup>6</sup> Les taxes de vente applicables (TPS, TVH ou TVQ) sont ajoutées aux frais de location de coffre annuels nets.

- <sup>7</sup> Vous obtiendrez une remise aux aînés de 100 % du montant au prorata des frais mensuels du Forfait bancaire courant RBC, ou une remise aux aînés de 25 % du montant au prorata des frais mensuels du Forfait bancaire avantage RBC, du Forfait bancaire sans limite Signature RBC ou du Forfait bancaire VIP RBC.
- <sup>8</sup> Pour être considéré comme un étudiant à temps plein, vous devez fréquenter un établissement d'enseignement primaire ou secondaire OU être inscrit à un programme de niveau postsecondaire d'un collège, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement (au Canada ou à l'étranger). Si vous êtes un étudiant de niveau postsecondaire, vous devez suivre au moins 60 % de la charge de cours semestrielle habituelle du programme auquel vous êtes inscrit. Une preuve d'inscription peut être demandée, à notre discrétion.
- <sup>9</sup> Si un compte de particulier RBC admissible est inscrit au Programme valeur de RBC, et vous détenez des produits RBC supplémentaires admissibles (« catégories de produits », comme il est plus explicitement décrit ci-après) et vous effectuez certaines opérations à partir de votre compte inscrit chaque mois (comme il est plus explicitement décrit ci-après), vous pourriez avoir droit à une remise partielle ou complète des frais mensuels standard applicables à votre compte inscrit. Parmi les catégories de produits admissibles, on trouve les cartes de crédit de particulier, les placements des particuliers, les hypothèques résidentielles et les profils RBC auxquels est rattachée une petite entreprise. Plusieurs produits appartenant à une même catégorie de produits compteront pour une seule catégorie de produits. En plus de détenir des produits dans les catégories admissibles, vous devez avoir effectué au moins deux (2) des opérations parmi les suivantes dans le compte inscrit au cours du mois civil précédent : un dépôt direct, un paiement préautorisé ou un paiement de facture admissible. Un paiement de facture admissible est un paiement de facture effectué par l'intermédiaire de RBC Banque en direct, de l'appli Mobile RBC, des Services bancaires par téléphone, ou à un GAB RBC. Sont exclus les paiements de facture i) effectués en personne à une succursale RBC Banque Royale® avec un conseiller RBC, ii) visant un compte de carte de crédit RBC, ou iii) effectués avec une carte Visa Débit RBC virtuelle® associée à votre compte inscrit. Des conditions s'appliquent. Pour plus de détails, reportez-vous aux conditions du Programme valeur sur notre site Web, que nous pouvons vous faire parvenir sur demande.
- <sup>10</sup> Si vous inscrivez votre compte de particulier RBC admissible au Programme valeur de RBC, vous pourrez obtenir des points Avion Récompenses au titre du programme Avion Récompenses en tant que client admissible des Services bancaires aux particuliers et tout point accumulé sera déposé dans votre compte Avion Récompenses. Les « achats portés à votre compte » désignent les achats chez un marchand ou un fournisseur de services réglés par débit direct de votre compte au moyen de votre Carte-client RBC ou de votre carte Visa Débit virtuelle dans le cas des achats en ligne. Les points Avion Récompenses sont régis par les conditions du Programme Avion Récompenses disponibles sur notre site Web que nous pouvons vous faire parvenir sur demande.
- <sup>11</sup> Le dollar américain est la devise du compte. Tous les frais, services et intérêts sur les dépôts, le cas échéant, sont débités ou crédités dans la devise du compte.
- <sup>12</sup> Les frais mensuels sont facturés le dernier jour du mois du cycle mensuel de votre compte. Si ce dernier jour est un jour non ouvrable, les frais sont imputés le jour ouvrable précédent. Toutefois, si le dernier jour du cycle mensuel de votre compte est un jour non ouvrable et tombe au début du mois civil, les frais mensuels sont alors perçus le jour ouvrable suivant.
- <sup>13</sup> Les opérations de débit suivantes ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'opérations de débit mensuelles incluses : les opérations Virement *Interac* ; les opérations par carte Visa Débit RBC virtuelle® ; les paiements à des tiers ; les paiements préautorisés et les paiements libre-service sur carte de crédit RBC ; les paiements sur prêts aux particuliers RBC Banque Royale®, sur Marge de Crédit Royale®, sur prêts hypothèques résidentielles RBC ou sur Marge Proprio RBC® ; les cotisations à des comptes de placement RBC ou à des comptes de placement comme les certificats de placement garanti (CPG), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et les Fonds d'investissement Royal. Toutes les autres opérations de débit sont comptabilisées dans le nombre d'opérations de débit incluses et donnent lieu à des frais sur opération excédentaire de débit si le nombre d'opérations de débit mensuelles incluses est dépassé.
- <sup>14</sup> Les achats au point de vente effectués auprès de commerçants des autorités de transport

en commun dont le « code de catégorie de commerçant » (CCC) d'*Interac* est « transport en commun local et suburbain, y compris le traversier » ne seront pas comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit mensuelles incluses. Tous les autres achats au point de vente, y compris ceux effectués auprès de commerçants qui peuvent offrir des services de transport en commun, mais qui ne sont pas assortis du code de catégorie de commerçant (CCC) « transport en commun local et suburbain, y compris le traversier » d'*Interac*, sont comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit incluses et donnent lieu à des frais sur opération excédentaire si vous dépassez le nombre d'opérations de débit incluses par mois.

- <sup>15</sup> Avec une carte-client Forfait bancaire VIP RBC.
- <sup>16</sup> Il y a une limite de 999 opérations Virement *Interac* par mois par compte. Pour chaque opération Virement *Interac* qui dépasse la limite, des frais de 1,00 \$ vous seront imputés.
- <sup>17</sup> En tant que titulaire unique ou conjoint d'un Forfait bancaire VIP RBC et titulaire principal de l'une des cartes de crédit RBC Banque Royale admissibles indiquées ci-dessous (chacune étant une « carte de crédit VIP admissible »), vous profiterez du remboursement intégral ou partiel (selon la carte de crédit VIP admissible que vous choisissez) des frais annuels de cette carte de crédit VIP admissible, chaque année, tant que votre carte de crédit VIP admissible demeure en règle et que vous demeurez titulaire d'un Forfait bancaire VIP RBC. Les frais annuels du cotitulaire ou des utilisateurs autorisés seront également remboursés intégralement ou partiellement (selon la carte de crédit VIP admissible) chaque année, tant que le compte de carte de crédit VIP admissible demeure en règle et que vous demeurez titulaire d'un Forfait bancaire VIP RBC. Si vous êtes déjà titulaire d'un Forfait bancaire VIP RBC, le rabais sera appliqué lors de l'ouverture du compte de carte de crédit VIP admissible. Si vous ouvrez votre Forfait bancaire VIP RBC après avoir ouvert le compte de carte de crédit VIP admissible, le rabais sera appliqué lors de votre prochain renouvellement annuel ; il ne sera pas appliqué rétroactivement. Vous n'avez droit qu'à un seul rabais sur frais annuels de carte de crédit par Forfait bancaire VIP RBC, ce qui signifie que s'il s'agit d'un compte conjoint du Forfait bancaire VIP RBC et que chaque cotitulaire est également titulaire principal d'une carte de crédit VIP admissible, seul le titulaire principal du Forfait bancaire VIP RBC pourra bénéficier du rabais sur les frais annuels de carte de crédit. Si vous êtes le titulaire principal d'un compte conjoint de Forfait bancaire VIP RBC et titulaire principal de plus d'une carte de crédit VIP admissible, le rabais ne s'appliquera qu'à une seule carte de crédit VIP admissible, choisie d'abord en fonction du nom du titulaire et ensuite en fonction des frais annuels standard les plus élevés. Si vous êtes le titulaire principal de plus d'un Forfait bancaire VIP RBC et le titulaire principal d'une seule carte de crédit VIP admissible, un seul rabais sur les frais annuels s'appliquera à cette carte de crédit VIP admissible. Voici les rabais applicables aux frais annuels des cartes de crédit VIP admissibles, classés par ordre décroissant du montant des frais annuels standard : rabais partiel de 120 \$ pour le titulaire principal et de 50 \$ pour le cotitulaire de la carte Avion Visa Infinite Privilège<sup>‡</sup> RBC ; remboursement de la totalité des frais annuels pour le titulaire principal et les cotitulaires (cotitulaires et utilisateurs autorisés) de l'une des cartes de crédit VIP admissibles suivantes : Visa Infinite British Airways RBC, Visa Cathay Pacific Platine RBC, Avion Visa Infinite<sup>‡</sup> RBC, Avion Visa Platine<sup>‡</sup> RBC, Visa Privilège RBC Récompenses<sup>®</sup>, Westjet World Elite MasterCard RBC, Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC ou Visa Or en dollars US RBC, Visa RBC ION<sup>™</sup>. Les cartes de crédit VIP admissibles sont émises sous réserve d'une approbation de crédit. Banque Royale du Canada se réserve le droit de retirer la présente offre en tout temps, même si vous l'avez déjà acceptée.
- <sup>18</sup> En tant que titulaire unique ou conjoint d'un Forfait bancaire sans limite Signature RBC (aussi appelé « compte SLS ») et que titulaire principal de l'une des cartes de crédit RBC Banque Royale admissibles indiquées ci-dessous (chacune étant une « carte de crédit SLS admissible »), vous aurez droit à un remboursement intégral ou partiel des frais annuels de cette carte de crédit SLS admissible (selon la carte choisie), chaque année, tant que la carte demeure en règle et que vous demeurez titulaire d'un compte SLS. Les titulaires de carte supplémentaires (cotitulaires et utilisateurs autorisés) ne sont pas admissibles au remboursement des frais annuels, même s'ils sont également titulaires d'un compte SLS. Si vous êtes déjà titulaire d'un compte SLS, le rabais sera appliqué lors de l'ouverture du compte de carte de crédit SLS admissible. Si vous ouvrez le compte SLS après avoir ouvert le compte de carte de crédit SLS admissible, le rabais sera appliqué lors de votre prochain renouvellement annuel ; il ne sera pas appliqué rétroactivement. Un seul rabais sur les frais annuels d'une carte de crédit est accordé par compte SLS. Par conséquent, s'il s'agit d'un compte conjoint SLS dont chaque cotitulaire est également le titulaire

principal d'une carte de crédit SLS admissible, seul le titulaire principal du compte SLS pourra bénéficier du rabais sur les frais annuels de carte de crédit. Si vous êtes le titulaire principal d'un compte conjoint SLS et le titulaire principal de plus d'une carte de crédit SLS admissible, le rabais ne s'appliquera qu'à une seule carte de crédit SLS admissible, choisie d'abord en fonction du nom du titulaire et ensuite en fonction des frais annuels standard les plus élevés. Si vous êtes le titulaire principal de plus d'un compte SLS et le titulaire principal d'une seule carte de crédit SLS admissible, un seul rabais sur les frais annuels s'appliquera à cette carte de crédit SLS admissible. Voici la liste des rabais s'appliquant aux cartes de crédit SLS admissibles, par ordre décroissant de frais annuels standard – Rabais partiel de 35 \$ offert au titulaire principal de l'une des cartes de crédit SLS admissibles suivantes : Voyages Visa Infinite Privilège RBC, Visa Infinite British Airways RBC, Visa Cathay Pacific Platine RBC, Visa Infinite Voyages RBC, Visa Platine Voyages RBC Banque Royale, Visa Privilège RBC Récompenses, WestJet World Elite MasterCard RBC, Remise en argent Préférence World Elite Mastercard RBC, Visa Or en dollars US RBC Banque Royale. Remboursement intégral des frais annuels de 48 \$ au titulaire principal de la carte de crédit SLS admissible suivante : Visa ION+ RBC. Remboursement intégral des frais annuels de 39 \$ au titulaire principal de l'une des cartes de crédit SLS admissibles suivantes : Signature RBC Récompenses® Visa, WestJet MasterCard RBC. Les cartes de crédit SLS admissibles sont émises sous réserve d'une approbation de crédit. Banque Royale du Canada se réserve le droit de retirer la présente offre en tout temps, même après que vous l'avez déjà acceptée.

- <sup>19</sup> Outre les frais imputés pour effectuer un débit transfrontière, le montant d'achat est assujéti aux taux de change en vigueur au moment de l'achat. Les opérations sont converties en dollars canadiens à un taux de change de 2,5 % de plus que le taux interbancaire au comptant établi par *Interac Corp.*
- <sup>20</sup> Le nombre autorisé de traites bancaires sans frais est propre au compte auquel il est lié. Les traites sans frais non utilisées ne sont pas transférables à un autre compte. Si vous détenez plusieurs comptes assortis de traites sans frais, il vous incombe de nous en informer au moment de l'achat.
- <sup>21</sup> Vous ne pouvez pas reporter les réductions inutilisées des frais pour effet sans provision des années civiles antérieures. Après votre seule réduction, des frais d'insuffisance de fonds de 45 \$ vous seront imputés pour chaque événement d'insuffisance de fonds.
- <sup>22</sup> Le Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant offre l'exonération des frais mensuels sur le Forfait bancaire avantage RBC. Pour obtenir des renseignements détaillés, voir remises, exonération de frais et réductions : Forfait bancaire avantage RBC pour étudiant.
- <sup>23</sup> Les virements de fonds électroniques libre-service effectués de votre compte d'épargne vers tout compte de dépôt personnel dont vous êtes le titulaire ne seront pas comptabilisés dans le nombre d'opérations de débit incluses par mois.
- <sup>24</sup> Les frais au titre du compte Épargne @ intérêt élevé RBC et du compte Épargne US @ intérêt élevé RBC sont perçus à la fin de chaque jour ouvrable. Tous les autres frais d'administration sont perçus le dernier jour du cycle mensuel.
- <sup>25</sup> Le forfait mensuel est imputé le dernier jour ouvrable du mois civil. Si ce jour est un jour non ouvrable, les frais sont imputés le jour ouvrable suivant.
- <sup>26</sup> Pour connaître les taux d'intérêt actuels et les renseignements liés aux intérêts applicables à nos comptes de dépôt personnel, consultez notre bulletin des Taux en vigueur disponible dans nos succursales ou nos informations sur les taux d'intérêt sur le site Web de RBC.
- <sup>27</sup> Pour les opérations en devises qui exigent une opération de change, nous convertissons les fonds à la monnaie de votre compte sur la base du taux de change que nous établissons pour ce type d'opération au moment où nous réalisons l'opération. Le montant converti est porté au débit ou au crédit de votre compte. Le taux de change au moment où nous réalisons l'opération en devises peut différer du taux de change au moment où l'opération a commencé. Vous acceptez la responsabilité de tout coût ou de toute perte.
- <sup>28</sup> Si vous êtes étudiant, titulaire ou cotitulaire d'un Forfait bancaire avantage RBC (un « compte bancaire pour étudiant admissible ») et titulaire principal de l'une des cartes énumérées ci-après (chacune étant une « carte de crédit pour étudiant admissible »), vous pourriez avoir droit, chaque année, au remboursement intégral des frais annuels de votre carte de crédit pour étudiant admissible. Voici la liste des cartes de crédit pour étudiant admissibles classées en



ordre décroissant à partir des frais annuels standard les plus élevés : Visa ION+<sup>MC</sup> RBC, Signature RBC Récompenses Visa, WestJet Mastercard RBC. Pour obtenir chaque année le remboursement intégral des frais annuels d'une carte de crédit pour étudiant, vous devez :

- i) remplir au complet la section Renseignements sur l'étudiant de la demande de carte de crédit, ii) demeurer un étudiant, et iii) être le titulaire ou cotitulaire d'un forfait bancaire pour étudiant admissible tout au long de vos études. Les frais annuels de votre carte de crédit pour étudiant admissible continueront de vous être remboursés en totalité :
- i) jusqu'à ce que vous fermiez votre Compte bancaire pour étudiant admissible, ou ii) jusqu'à l'année prévue d'obtention de votre diplôme que vous avez fournie lors de l'ouverture de votre compte bancaire pour étudiant admissible, selon la première de ces éventualités à survenir. Par la suite, vous ne bénéficierez plus du remboursement des frais annuels. Si, pour une raison ou pour une autre, l'année prévue d'obtention de votre diplôme que vous avez fournie lors de l'ouverture de votre forfait bancaire étudiant admissible est différente de celle que vous avez indiquée sur votre demande de carte de crédit, l'année prévue d'obtention de votre diplôme que vous avez fournie lors de l'ouverture de votre compte bancaire pour étudiant admissible prévaudra et sera utilisée pour déterminer à quel moment expirera cette offre. Les titulaires de carte supplémentaires (cotitulaires et utilisateurs autorisés) ne sont pas admissibles au remboursement des frais annuels, même s'ils sont également titulaires d'un compte bancaire pour étudiant admissible. Vous n'avez droit qu'à un seul remboursement des frais annuels de carte de crédit par compte bancaire pour étudiant admissible, ce qui signifie que s'il s'agit d'un compte conjoint du compte bancaire pour étudiant admissible et que chaque cotitulaire est également titulaire principal d'une carte de crédit pour étudiant admissible, seul le titulaire principal du forfait bancaire étudiant admissible pourra bénéficier du remboursement des frais annuels de carte de crédit. Le remboursement sera appliqué lors de l'ouverture de votre compte de carte de crédit pour étudiant admissible si vous êtes déjà titulaire d'un forfait bancaire étudiant admissible. Si vous ouvrez votre compte bancaire pour étudiant admissible après avoir ouvert le compte de carte de crédit pour étudiant admissible, le remboursement sera appliqué lors de votre prochain renouvellement annuel ; il ne sera pas appliqué rétroactivement. Si vous êtes titulaire principal d'un forfait bancaire étudiant conjoint et titulaire principal de plus d'une carte de crédit pour étudiant admissible, le rabais ne s'appliquera qu'à une seule carte de crédit pour étudiant admissible, choisie d'abord en fonction du nom du titulaire et ensuite en fonction des frais annuels standard les plus élevés. Si vous êtes le titulaire principal de plus d'une carte de crédit pour étudiant admissible et le titulaire principal d'une seule carte de crédit pour étudiant admissible, seul un remboursement des frais annuels s'appliquera à cette carte de crédit pour étudiant admissible. Les cartes de crédit pour étudiant admissibles sont émises sous réserve d'une approbation de crédit. Banque Royale du Canada se réserve le droit de retirer la présente offre en tout temps, même après que vous l'avez déjà acceptée.

<sup>29</sup> Le partenariat DoorDash est à la disposition des membres qui ont une carte de crédit RBC admissible. Les membres reçoivent un abonnement gratuit à la Dash Pass pendant une période de 3 ou 12 mois en fonction de leur carte de crédit RBC.

<sup>30</sup> Pour profiter de cette fonction, les membres Avion Distinction et les membres Avion Élite doivent disposer d'une carte de crédit RBC ou d'un compte de dépôt de particulier RBC admissibles.

<sup>31</sup> Pour profiter de cette fonction, les membres Avion Sélect doivent avoir lié leur carte de crédit d'une autre institution financière.

<sup>32</sup> Les membres Avion Élite reçoivent un accès exclusif au barème d'échange de primes voyages aériens. Les membres Avion Élite peuvent choisir n'importe quelle compagnie aérienne, n'importe quel vol, n'importe quand, sans périodes d'interdiction et sans restrictions de réservations anticipées, même pendant les périodes de pointe.

<sup>33</sup> Pour profiter de cette fonction, les membres Avion Récompenses doivent disposer d'une carte de crédit RBC ou d'un compte de débit de particulier RBC admissibles qui accumule des points Avion Récompenses sur les achats nets.

<sup>34</sup> Les virements d'un compte RBC Banque Royale à un compte RBC Placements en Direct effectués sur le site RBC Banque en direct, le site de placement en ligne RBC Placements en Direct ou l'appli Mobile RBC sont traités en temps réel entre 4 h 30 et 19 h 54 (HE), sept jours sur sept. Les virements destinés à un compte RBC Placements en Direct effectués

en dehors de ces heures sont traités le lendemain matin. Les virements d'un compte RBC Placements en Direct à un compte RBC Banque Royale sont traités en temps réel entre 9 h et 16 h (HE), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Les virements à partir d'un compte RBC Placements en Direct effectués en dehors de ces heures sont traités le jour ouvrable suivant. Les comptes immobilisés, les fonds enregistrés de revenu de retraite acquis et les régimes enregistrés d'épargne-études (virements sortants seulement) sont exclus. D'autres conditions s'appliquent.

- <sup>35</sup> Tous les clients ont automatiquement accès aux cotes en continu en temps réel des actions cotées en bourse, des FNB et de la plupart des titres hors cote. Les investisseurs actifs et les clients du Cercle Royal ont accès aux cotes en continu en temps réel des options et des titres hors cote du marché gris dès qu'ils acceptent les modalités de toutes les conventions boursières sur le site de placement en ligne de RBC Placements en Direct.
- <sup>36</sup> Les cours de niveau 2 sont offerts sur les actions et les FNB qui se négocient sur les bourses de la TSX et de la TSX-Venture pour tous les clients. Les cours de niveau 2 sont également offerts sur les actions et les FNB qui se négocient sur la Bourse des valeurs canadiennes et le Nasdaq pour la clientèle Investisseur actif, dès qu'ils acceptent les conditions de toutes les conventions d'échange sur le site du placement en ligne RBC Placements en Direct.
- <sup>37</sup> Aucun rapport de solvabilité n'est requis, car le régime Marge Proprio RBC et la Marge de Crédit Royale sont ouverts à des fins de migration seulement.
- <sup>38</sup> La liste des titres admissibles à un RRD peut être modifiée n'importe quand sans préavis. RBC Placements en Direct n'achètera que des actions entières. Certaines exclusions peuvent s'appliquer. Certains titres admissibles, comme les actions privilégiées et les actions ordinaires à droit de vote, ne réinvestissent pas dans des unités additionnelles du même titre, mais plutôt dans l'action ordinaire sous-jacente sans droit de vote ou dans un titre similaire.
- <sup>39</sup> D'après les actifs sous gestion selon Investor Economics, décembre 2022.
- <sup>40</sup> Selon les actifs présentés par l'Institut des fonds d'investissement du Canada au 30 juin 2023.
- <sup>41</sup> Sous réserve de certaines exceptions pour les fonds commun de placement en USD et/ ou les espèces en USD dans les régimes enregistrés, les CPG liés au marché et les REEE conjoints.
- <sup>42</sup> La transaction devrait se conclure au premier trimestre calendaire de 2024 et être assujettie aux conditions de clôture habituelles.
- <sup>43</sup> À condition que votre carte de crédit de la Banque HSBC Canada soit en règle, comme déterminé par RBC.



**Gagnante du Prix d'excellence des services financiers d'Ipsos 2023 pour la probabilité de recommandation de service clientèle parmi les cinq grandes banques canadiennes.**



® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. La Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont titulaires d'une licence de cette marque de commerce.

‡ Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif.

VPS111668

130342 (11/2023)

